9e ANNÉE — T. 17

N° 368 — 12 FÉVRIER 1927

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (46 fascicules par an; tables semestrielles)
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75
ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux : Maison de la Bonne Presse, Paris, Cie N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

« LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

Joies et tristesses de l'Église

Allocution « Misericordia Domini » prononcée par S. S. Pie XI au Consistoire secret du 20 décembre 1926

VÉNÉRABLES FRÈRES,

Motifs de joie et de consolation (1).

« *Misericordia Domini plena est terra* : La miséricorde de Dieu emplit la terre. » (2) Telles sont les paroles par lesquelles Nous voulons débuter aujourd'hui. Notre âme, en effet, déborde de reconnaissance envers Dieu pour tous les bienfaits dont il nous a comblés au cours de l'année qui s'achève, Nous, l'Eglise et par conséquent le monde entier.

Les béatifications de 1926.

Et tout d'abord, Ethiopiens et Syriens, Tyroliens allemands et Italiens, Français et Espagnols, eurent la fierté et la joie légitime de voir béatifiés des compatriotes, martyrs, confesseurs ou vierges (3). En les mettant solennellement au nombre des Saints, non seulement Nous donnions à tous les hommes de nouveaux patrons et de puissants intercesseurs auprès de Dieu, mais Nous proposions encore à leur imitation, dans un genre de vie ou un autre, de parfaits modèles des vertus chrétiennes.

Le Congrès eucharistique international de Chicago.

En Amérique, Nous avons vu Nos fils, bien qu'appartenant à des peuples plus jeunes, rivaliser heureusement avec leurs aînés dans la famille du Christ. Quoi de plus admirable, en effet, que ce Congrès eucharistique de Chicago ! Admirable par la magnificence inouïe des cérémonies, non moins que par les splendides manifestations de foi, de piété et de vie intérieure (4). Cet événement ne semble guère le céder aux plus grands événements que l'Eglise, pourtant coutumière de triomphes, ait enregistrés dans ses annales au cours de vingt siècles.

Quelques mois plus tôt, Nous avions édicté l'obligation d'honorer publiquement la royale dignité du Christ (5) ; tous ceux donc qui du monde entier étaient accourus à Chicago à cette occasion se prosternèrent aux pieds du Roi eucharistique, non pas tant en leur nom qu'au nom de tout l'univers catholique ; et tous, rangés en un cortège immense, interminable, chantaient en toutes langues : « *Adoro te devote, latens Deitas* », ou bien encore « *Procede et regna* ».

(1) Les sous-titres ont été ajoutés par la *D. C.*
(2) *Ps.* XXXII, 5. (Note du document. — Sauf indication contraire, les notes sont de la *D. C.*)
(3) Cf. *D. C.*, t. 16, col. 711-717.
(4) *Ibid.*, col. 323-349.
(5) Enc. *Quas primas : ibid.*, t. 15, col. 259-274.

Le centenaire de la mort de saint François d'Assise.

De même, dans les deux hémisphères, Nous voyons se renouveler et se ranimer l'esprit de grâce et de prière, le désir de vivre chrétiennement ; nous le devons, sept siècles après sa mort, à l'illustre « héraut du grand Roi », à François d'Assise, sorti en quelque sorte de son glorieux tombeau. Aussi, Nous avons confiance — car il faut que les fêtes séculaires en son honneur ne s'achèvent point sans laisser d'excellents fruits, — Nous avons confiance que le zèle pour la pauvreté et la pénitence si vif chez ce très grand Saint, son amour de la paix, sa charité envers le prochain, et jusqu'à sa bonté envers les animaux et les diverses créatures apprendront à tous, même si tous ne peuvent l'imiter absolument, à détacher au moins leur âme des biens de la terre en les estimant à leur juste prix, à dompter leurs passions par la mortification volontaire, à entourer leur prochain d'une charité fraternelle et à se recueillir tout entiers dans la prière. Du reste, à négliger cette imitation, qui pourrait se flatter de mener une vie conforme aux commandements du Christ ?

La consécration des six évêques chinois.

La voix dont le héraut du grand Roi exhortait les peuples à renouveler leur esprit, Nos fils de cette lointaine et vaste Chine ne pouvaient manquer de l'entendre. C'est là en effet que deux Franciscains Jean de Monte Corvino (1) et le bienheureux Odoric de Pordenone (2), moins d'un siècle après la mort de leur Père et Législateur, se rendirent l'un après l'autre. Avec cette belle assurance, si familière aux apôtres ainsi qu'aux explorateurs, ils ouvrirent en quelque sorte la voie à nombre de leurs frères en religion. Et ces frères, pleins de zèle pour le salut du prochain, dignes hérauts du divin Roi — ce qu'on peut répéter de tous nos missionnaires, — déployant un courage en même temps qu'un dévouement sans borne, n'encoururent que trop souvent le martyre.

Grâce à la divine Providence, le mouvement spirituel qu'a suscité le septième centenaire de saint François a gagné la Chine, ainsi que Nous venons de le faire entendre. Ce pays Nous a adressé six de ses fils les plus distingués pour recevoir, les premiers de leur peuple, en ce centre de l'unité catholique, des mains du Vicaire de Jésus-Christ, la plénitude du sacerdoce. Ils se rendirent ensuite au vénérable tombeau du Patriarche d'Assise, afin de l'honorer de leurs prémices pontificales. Cet événement aussi heureux en ses fruits qu'extraordinaire dans l'histoire, est d'une importance extrême pour le peuple chinois comme pour la religion catholique

(1) Cf. *D. C.*, t. 10, col. 662-663 ; t. 16, col. 411-41[illegible]
(2) *Ibid.*, t. 10, col. 663, note 1.

Nous en avons conçu la joyeuse espérance de voir les missions progresser ; elles le feront d'autant plus largement et plus rapidement qu'il sera possible de renouveler plus souvent l'acte que Nous venons d'accomplir ; c'est du reste Notre plus vif désir, et Nous en avons aussi le ferme espoir. Mais devant votre illustre assemblée, il Nous plaît de manifester Notre reconnaissance envers le Prince des Pasteurs, qui, dans sa bonté, Nous a fait un tel présent. Notre reconnaissance et Notre louange vont de même à tous ceux dont les travaux apostoliques Nous ont enfin permis, pour la première fois, de consacrer des évêques indigènes ; mais puisque ces ouvriers de l'Evangile ont si remarquablement accompli leur tâche, ils ont droit plus que personne à partager Notre joie et Nos espérances.

Événements douloureux.

En échange de ces magnifiques et consolants événements dont Nous venons de vous entretenir, Vénérables Frères, Nous recevons, de côté ou d'autre, des nouvelles particulièrement affligeantes et qui Nous causent un profond chagrin.

LA PERSÉCUTION AU MEXIQUE

Et tout d'abord, Nous suivons en esprit, Nous pourrions presque dire des yeux, les bouleversements de l'Eglise du Mexique, victime de persécutions aussi impies que cruelles des chefs de cette République. Ces gouvernants — tel l'homme de péché et fils de perdition, qui, suivant les paroles de saint Paul (1), doit paraître à la fin du monde — renversent et foulent aux pieds « tout ce qui s'appelle Dieu ou est l'objet d'un culte ». Opprimant les âmes, ils traitent ce noble peuple comme un troupeau d'esclaves ou de criminels ; ils le font sous le couvert et au nom de lois qui n'ont plus de lois que le nom, car elles sont en contradiction formelle avec tous les droits divins et humains.

Mais, au milieu de tant de cruautés et de hontes, avec quelle noblesse, avec quelle dignité se conduisent les catholiques de cette nation aussi généreuse qu'éprouvée ! Evêques et prêtres, religieux et laïques, riches et pauvres, hommes et femmes, personnes d'âge mûr et jeunes gens, bien plus, adolescents et jeunes filles dans la première fleur de l'âge, donnent, déjà depuis de nombreux mois, un spectacle qui fait l'admiration des anges de Dieu comme de tous les hommes de cœur. Car il est bien vrai : pour garder intacts l'honneur de Dieu et la dignité de leur conscience, pour ne point séparer leur vie d'avec leur foi, pour ne point abandonner l'union avec l'Eglise catholique, apostolique et romaine, pour rester fidèles au Vicaire de Jésus-Christ et ne pas enfreindre ses ordres, ils ont souffert tous les genres d'injustices, l'exil, la prison et des opprobres pires même que la mort. La vie de beaucoup ne fut pas épargnée. Des fidèles ont trouvé la mort pendant qu'ils acclamaient le Christ-Roi ou récitaient le Rosaire en l'honneur de la Vierge Mère de Dieu. Par ce témoignage de leur foi et de leur courage, ils ont d'abord fortifié leurs frères ; puis, par une fin si glorieuse, ils ont à jamais consacré leur mémoire. Leur sacrifice ne sera pas non plus stérile pour le bien commun, car ils rendront ainsi plus auguste et plus magnifique le jour si désiré de la victoire et de la paix ; ils en hâteront même la venue en demandant par la grande voix de leur sang répandu le repentir et le pardon de leurs persécuteurs et de leurs bourreaux. Nous-même implorons cette paix chaque jour et avec Nous tous les fidèles, Nous en sommes certain, car bien des fois Nous leur en avons exprimé le souhait.

(1) *II Thess.* II, 4. (Note du document.)

Ces événements, douloureux en vérité, bien que magnifiques et pleins de consolation, Nous les avons traités récemment dans la lettre encyclique *Iniquis afflictisque* (1). A cette occasion Nous Nous sommes appuyé sur des documents et des témoignages irrécusables ; et cependant, à considérer les faits et les récits, Notre exposé était bien inférieur à la réalité, car Nous voulions échapper à tout reproche d'exagération. Mais dans ce Consistoire, Vénérables Frères, Nous ne pouvions siéger avec vous sans dénoncer encore une fois au monde entier cette inique interdiction d'honorer Dieu et de pratiquer sa religion — suppression d'une liberté sacrée, et violation de la dignité humaine, — sans proclamer en même temps ces admirables exemples de grandeur chrétienne. Cette plainte Nous paraît d'autant plus opportune à renouveler que, d'après les informations les plus récentes, la cruauté et l'impiété toujours plus grandes de leurs ennemis ne cessent point d'aggraver les persécutions qu'endurent les catholiques. Tous les évêques ont été chassés de leur ville épiscopale ; des prêtres pieux ont été relégués, emprisonnés ou tués ; on a massacré des citoyens sans défense qui se rendaient en priant vers un sanctuaire de la Très Sainte Vierge ; on a outragé la très sainte Eucharistie ; on a arraché le crucifix, image de notre Sauveur et Rédempteur, des écoles, même privées, en dépit des nobles protestations, publiques ou écrites, mais malheureusement vaines, des jeunes étudiants ; qu'ils n'en reçoivent pas moins les louanges et la bénédiction que Nous leur adressons d'un cœur paternel.

Le Pape parle ensuite de la France et de la question de l'« Action Française » : voir la traduction de ce passage dans *D. C.*, t. 17, col. 131-135.

LES EXCÈS ET LES DANGERS DU FASCISME

L'attentat contre M. Mussolini.

L'Italie elle-même, que la nature et la religion Nous rendent si chère à tant de titres, n'a pas échappé aux orages. Nous disons aux « orages », et ce n'est pas sans intention.

Tout d'abord, elle fut secouée d'horreur et d'indignation par un fol attentat contre cet homme qui, avec une énergie et une vigueur si rares, tient les rênes du Gouvernement ; et l'on tremble à bon droit pour le salut de l'Etat toutes les fois que sa vie est menacée. Mais par une assistance des plus efficaces et presque visible de la Divine Providence, ce premier mouvement d'horreur et de colère a pu faire bientôt place aux joyeuses acclamations de tout un peuple, aux félicitations, aux actions de grâces ; et l'on a publiquement remercié le Dieu Sauveur d'avoir arraché à la mort, sans même qu'il ait été blessé, cet homme sur le point de périr. Nous aussi, informé de l'événement parmi les premiers, Nous fûmes parmi les premiers à offrir de justes actions de grâces à Dieu, suprême arbitre de la vie et de la mort, et qui du haut de son trône céleste gouverne et dirige par sa Providence le monde, l'ensemble des hommes et chaque homme en particulier.

(1) 18. II. 1926.

La persécution des œuvres catholiques.

Mais, du temps même qu'en la compagnie des évêques, des prêtres et des pieux fidèles Nous Nous réjouissions de l'heureuse issue de cet événement et en remerciions Dieu — et ainsi Nous proclamions l'importance extrême que Nous attachions à cette heureuse issue pour le salut de la patrie et le bien commun, — Nous avons vu fondre sur l'Italie une tempête nouvelle : on s'attaquait aux hommes et aux fondations catholiques, on saccageait leurs immeubles. Certains en arrivèrent à ce point d'audace et de méchanceté que ni la sainteté des temples, ni la dignité des évêques, ni le caractère sacerdotal ne pouvaient les émouvoir et les maintenir dans le respect ; d'autres, aveuglés par leur passion, traitaient les fidèles en séditieux et en rebelles, alors que par leur foi et leur religion les chrétiens sont les meilleurs amis et les plus fidèles soutiens de l'ordre et de la tranquillité publics ; d'autres, par un choix odieux et une sorte de discernement criminel, recherchaient les meilleurs d'entre les catholiques afin de les traiter encore plus indignement, non seulement leurs personnes, mais leurs organisations et leurs œuvres ; celles-ci n'ont pourtant comme buts que de répandre les bonnes lectures, entretenir et favoriser l'éducation naturelle et religieuse, développer le bien commun, économique et social. « Les meilleurs d'entre les fidèles », disons-Nous. C'est bien, en effet, parmi les meilleurs qu'il faut compter ces hommes généreux qui, dans une intention droite, comme Nous le savons pertinemment, et sans se laisser décourager par d'écrasantes difficultés, donnent tous leurs soins, s'appliquent de toutes leurs forces aux œuvres en cause, sur le commandement et sous la direction de leurs évêques. Toute leur ambition — et dans une certaine mesure toute leur récompense — était de puiser dans leurs propres travaux un aliment pour leur foi et d'atteindre, grâce à plus de zèle, une plus haute perfection dans l'exercice de la vie chrétienne.

Ces faits, qui Nous sont bien connus, Nous les dénonçons à tous. Certains d'entre eux, comme il arrive souvent, parurent, il faut l'observer, plus graves au début qu'ils ne furent en réalité ; mais les autres eurent beaucoup plus de gravité que le public ne s'en doute. Si Nous les rappelons tous aujourd'hui, c'est que Nous voulons en même temps dire à tous Nos fils, et surtout à Nos très chers jeunes gens, que Nous n'avons rien ignoré, que Nous avons tout connu des injustices qu'ils ont souffertes — et souffertes en tant que catholiques, noble titre, qu'ils n'ont jamais plus glorieusement porté ; — bien plus, Nous avons souffert avec eux, avec eux Nous avons adressé à Dieu des prières pleines de confiance, lui demandant la constance pour les persécutés, le repentir et l'amendement pour les persécuteurs.

Maintenant, on peut dire que cette tempête est tout à fait du passé ; elle a passé pourtant comme ces trombes violentes qui, s'abattant sur une récolte déjà mûre, la couchent à terre et la détruisent. Car plus la récolte était belle et plus elle promettait, plus grands furent les ravages et plus lamentables les pertes. Des associations et des œuvres florissantes, qui avaient lentement grandi au prix des labeurs les plus diligents et même à grands frais, qui inspiraient une pleine confiance à tant de familles, voire à des populations entières, que ces œuvres comblaient en retour de bienfaits multiples, ont été misérablement saccagées en l'espace d'un moment ou si gravement endommagées qu'elles ne pourront qu'à grand'peine retrouver leur ancienne prospérité.

Nous savons, il est vrai, qu'on a donné des ordres précis et sévères afin d'empêcher résolument le retour de pareils accès de fureur et d'oppression, afin de les réprimer et de châtier les coupables sans retard, en les punissant comme ils le méritent. De ces ordres, Nous ne pouvons que Nous réjouir ; ils témoignent en effet de la sagesse politique des gouvernants et, dans une certaine mesure, ils donnent une opportune et légitime satisfaction à tant d'évêques et de fidèles, à tant de familles et de populations dont il fallait calmer l'irritation, par crainte de leur faire perdre toute confiance en l'autorité du droit, la puissance de la loi et la sincérité des bonnes dispositions des gouvernants.

Une nouvelle menace contre les œuvres de jeunesse.

On ne peut, néanmoins, se rapporter entièrement et en toute sécurité à ces bonnes dispositions, du moins dans les questions religieuses, alors pourtant que ces questions, en fait aussi bien qu'en droit, sont considérées partout, mais surtout en Italie, comme les plus importantes. Aux défiances de quelques autorités, à leurs ingérences, aux entraves qu'elles nous opposent, on devine que de nouveaux nuages s'amoncèlent au-dessus de nos associations et de nos œuvres, sur toutes nos œuvres de jeunesse, ces œuvres d'Action catholique, qui Nous sont chères comme la pupille de l'œil. On peut donc craindre que la bonne formation de la jeunesse catholique — qui est en quelque sorte la partie principale du divin commandement *Euntes docete* — ne soit gravement compromise.

D'autre part, il semble qu'on popularise de nouveau cette notion de la Cité ou de l'Etat qui est en contradiction formelle avec la doctrine catholique : une Cité ou un Etat qui est à lui-même sa dernière fin, un citoyen qui n'est ordonné qu'à la Cité, une Cité à laquelle tout doit se rapporter et qui doit tout absorber.

De plus, par suite d'un certain dualisme du pouvoir (1), il semble que parfois l'application de prescriptions, du reste justes et prévoyantes, soit confiée, dans les régions éloignées de la capitale, à des hommes qui portent sans doute aujourd'hui de nouveaux insignes et se parent de nouvelles étiquettes, mais en qui l'on retrouve et reconnaît facilement les anciens affiliés des sectes, et qui demeurent dès lors, aujourd'hui comme par le passé, les ennemis de la religion et de la société.

Enfin, quand Nous voyons les traitements indignes et cruels que subissent parfois les prêtres, sans égard pour leur habit et leur caractère sacré, en dépit de l'intervention épiscopale, Nous ne comprenons pas comment de pareils faits peuvent se concilier avec les manifestations publiques d'une certaine religiosité.

Nous espérons cependant qu'à l'avenir ces faits déplorables ne se renouvelleront plus et qu'on ne verra pas se réaliser ceux qu'on est en droit de redouter ; bien plus, Nous avons confiance que, tous les motifs d'incertitude et de méfiance une fois dissipés, la confiance des gens de bien et d'honneur renaîtra et que tous, unis dans une pleine concorde, rivaliseront d'ordre et d'activité en se dévouant à la prospérité commune.

Nous en arrivons au but principal pour lequel Nous avons convoqué ce Consistoire ; il s'agit, Vénérables

---

(1) Et de conflits entre les représentants du Gouvernement et ceux du régime.

Frères, d'accroître le Sénat de l'Eglise par la nomination de deux nouveaux cardinaux. L'un d'eux se recommande par les charges qu'il a occupées dans la Curie romaine et par les missions honorifiques qu'il a remplies au dehors auprès de diverses nations ; l'autre, par une longue carrière épiscopale dans de très importants diocèses ; tous deux, par leur remarquable dévouement envers Nous et envers le Siège Apostolique ; il est donc juste, Nous semble-t-il, que Nous les revêtions de l'honneur de la pourpre sacrée.

Ce sont : Laurent Lauri, archevêque titulaire d'Ephèse, nonce apostolique en Pologne ; Joseph Gamba, archevêque de Turin.

Que vous en semble ?

Ainsi donc, par l'autorité de Dieu tout-puissant, des saints Apôtres Pierre et Paul et la Nôtre, Nous créons et déclarons publiquement cardinaux de la sainte Eglise romaine, de l'ordre des Prêtres : Laurent Lauri, Joseph Gamba.

Avec les dispenses, dérogations et clauses nécessaires et opportunes. Au nom du Père † et du Fils † et du Saint † Esprit. Ainsi soit-il.

[Traduit du latin par la *Documentation Catholique*.]

Les Jeunesses catholiques italiennes et l'œuvre nationale Balilla

LETTRE DE S. S. PIE XI AU CARD. GASPARRI

*L'*Osservatore Romano *(24-25. 1. 27) publie, en première colonne, sans titre, la lettre suivante, adressée par* S. S. Pie XI *au cardinal Pierre Gasparri, Son secrétaire d'Etat, à l'occasion de la loi du 3. 4. 26 sur l'institution de l'œuvre nationale Balilla* (1) :

Monsieur le Cardinal,

Nous avons sous les yeux, et Nous avons lu et médité attentivement, le texte de la loi du 3 avril 1926, n. 2247, sur l' « Institution de l'œuvre nationale Balilla pour l'assistance et l'éducation physique et morale de la jeunesse » ; le texte du décret-loi royal du 9 janvier 1927, n. 5, modifiant la loi précédente (*Gazette officielle* du royaume d'Italie, 1re partie, 68e année, n. 7, pp. 86-88) ; le texte du décret royal du 9 janvier 1927, n. 6, approuvant les règlements administratifs et technico-disciplinaires pour l'exécution de la loi du 3 avril 1926, n. 2247, sur l'œuvre nationale Balilla (*Gazette officielle*, etc., n. 8, pp. 104-118).

Le Gouvernement fasciste a essayé, mais sans succès, de ne pas léser les droits divins de l'Eglise (2).

N'ayant pas à Notre disposition d'autre texte officiel ou même autorisé, Nous devons necessairement limiter aux susdits documents les considérations et déclarations que ce grave sujet exige de Nous. Et d'abord, que, dans la rédaction et la promulgation des ordonnances contenues dans les textes indiqués, on ait eu l'intention de ne pas léser les divines prérogatives de la Sainte Eglise et les droits spirituels d'un peuple catholique comme le peuple italien, Nous l'admettons volontiers et l'apprécions hautement, il Nous presse de le déclarer. Mais Nous devons dire aussitôt que le but n'a pas été atteint, et que les textes, même comme ils ont été rédigés, ne justifient que trop ces préoccupations et ces craintes que Nous exprimions déjà dans Notre dernière allocution consistoriale du 20 décembre dernier. Nous voulons aussi ajouter immédiatement que, ce disant, Nous n'entendons point du tout créer des difficultés au Gouvernement du pays ou en affaiblir le prestige et la force, mais Nous entendons avant tout dégager Nos graves responsabilités devant Dieu et devant les hommes, et Nous croyons coopérer, si on Nous comprend et seconde comme il faut, au commun avantage de tous.

Le Pape est obligé de dégager ses responsabilités.

Nous avons dit : « dégager Nos responsabilités », parce qu'il est trop évident que Notre silence pourrait trop facilement laisser croire et faire croire que ce n'est pas sans Notre concours et Notre coopération qu'ont été prises les dispositions législatives selon lesquelles est prévue et projetée (Loi du 3 avril 1926, art. 5 ; Règlement technico-disciplinaire, cap. VIII, art. 36-40) une organisation d'assistance religieuse par le ministère de prêtres préposés à cet effet, ayant pour chef un supérieur (inspecteur) central, assistance et direction qui, dépassant les limites de chaque diocèse, ne peuvent avoir d'autorité nécessaire et de mandat légitime s'ils n'émanent du Saint-Siège Apostolique.

Les nouvelles ordonnances impliquent une doctrine politique non conforme à la conception catholique.

Or, il s'agit de dispositions législatives, où se trouve prescrit (Règl. technico-disciplinaire, cap. VI, art. 31) l'enseignement d'une doctrine que Nous avons motif d'appréhender comme fondement ou couronnement d'une conception de l'Etat qu'en vertu du devoir de vigilance apostolique, déjà dans deux allocutions consistoriales (14 déc. 1925 et 20 déc. 1926), Nous avons dû signaler comme non conforme à la conception catholique. Il s'agit de ces ordonnances qui, d'une part, semblent étendre leurs prescriptions et leurs défenses à toutes les œuvres d'éducation même morale et spirituelle, champ réservé, s'il en est un, au divin mandat de l'Eglise catholique (L. 3 avril 1926, a. 8 ; D.-L. roy., 9 janvier 1927, a. 2), ordonnances qui, d'autre part, à cause des imprécisions, ne semblent pas à beaucoup devoir exclure tout sujet de doute et de préoccupation sur le sort des organisations mêmes de l'Action catholique (D.-L. roy., 9 janvier 1927, a. 2) et qui frappent directement l'organisation des Jeunes Eclaireurs catholiques italiens, soumettant à la dissolution plus de la moitié de ses mille sections (D.-L. roy. précité, a. 3), et ne permettant aux autres sections de se maintenir qu'en adoptant un nouvel insigne et en même temps, comme c'est inévitable, une nouvelle dénomination et personnalité juridique (*ibid.*, art. 4).

Il est par trop clair et évident que Nous ne pourrions permettre que les catholiques en général, mais spécialement les catholiques d'Italie, et plus spécialement encore Nos chers et bien-aimés jeunes gens, nommément les Jeunes Eclaireurs catholiques ita-

(1) La *D. C.* a déjà eu l'occasion (t. 15, col. 393-401) de parler de la fondation des Balilla et du *Catechismo del Balilla e dell' avanguardia fascista*, condamné par le Saint-Office le 21. 11. 25.

(2) Les sous-titres sont de la *D. C.*

liens, eussent même une seule apparence de raison ou un prétexte quelconque de croire ou seulement de penser que Nous fussions co-responsable de telles ordonnances ; pour ce motif précisément, Nous avons considéré et considérons comme un devoir précis de Notre ministère apostolique, à Nous divinement confié, de sortir du silence et de décliner expressément une telle responsabilité.

Le Pape dissout les Jeunes Éclaireurs catholiques italiens des communes de moins de 20 000 habitants.

Pour épuiser quant à Nous ce thème des Jeunes Eclaireurs catholiques italiens, Nous avons d'abord tourné Notre attention vers les troupes sujettes à la dissolution (ce sont celles des lieux de moins de 20 000 habitants), et Nous avons considéré que ces chers jeunes gens, comme jadis le saint roi David (*II Reg.* XXIV, 14), disent au Seigneur : « Si nous devons mourir, que ce soit de votre main, Seigneur, plutôt que de la main des hommes » ; et de même qu'ils s'étaient formés par obéissance au Vicaire de Jésus-Christ et sous sa bénédiction, ainsi ils préfèrent se dissoudre à la même voix et sous la même bénédiction, comme en effet Nous les déclarons dissous en date de la présente lettre.

Le bon Dieu sait et voit quelle peine coûte à Notre cœur paternel une telle mesure, à la seule pensée du douloureux sacrifice que la conformité à cette disposition ne peut manquer de coûter au cœur de tant de chers et bien-aimés fils. Mais Nous savons pouvoir compter (et c'est pour Nous un indicible réconfort dans cette heure de peine) sur leur générosité et sur leur fidélité, comme Nous savons pouvoir compter sur la charité et sur le zèle de leurs évêques, de leurs curés, de leurs aumôniers, auxquels Nous les recommandons *in visceribus Christi*, afin que, dans les formes que la charité et le zèle ne manqueront pas de leur suggérer, ils continuent et intensifient auprès d'eux ces soins qui déjà ont ensemencé leurs sillons et fait grandir une moisson si belle qu'avec une abondance vraiment admirable on a vu naître en eux les plus hautes et généreuses vocations.

Il Nous semble superflu d'ajouter d'autres paroles : tout homme de cœur et de bon sens voit et comprend que ce serait injuste et indigne d'attribuer la mesure que Nous avons prise à quelque inspiration, si faible et si éloignée soit-elle, d'animosité ou, pour ainsi parler, de représailles préventives. Nous croyons au contraire épargner à d'autres la tâche ingrate de dissoudre ou faire dissoudre tant de troupes de bons et pacifiques Jeunes Eclaireurs qui faisaient la joie et aussi l'ornement particulier et aimé de tant de bonnes petites populations.

Il déclare autonomes, afin de les sauver, les autres groupements de Jeunes Éclaireurs.

Quant aux troupes des Jeunes Eclaireurs catholiques italiens que la nouvelle loi n'oblige pas à se dissoudre, Nous avons décidé de leur laisser toute liberté d'adopter la loi, en les déclarant à cette fin, comme Nous les déclarons dorénavant pleinement autonomes, Nous voulons dire libres de tout regard et lien de solidarité collective et, disons-le, officielle avec le reste des organisations de l'Action catholique ; libres aussi, s'entend, de continuer à s'appeler Eclaireurs catholiques (comme nous préférons et avons toujours préféré à Scouts, par amour aussi de la langue maternelle), confiants et assurés qu'ils sont de faire toujours de plus en plus honneur à cette sainte et glorieuse dénomination de catholiques, en traduisant dans la pratique de toute leur vie, privée et publique, cette plus complète et plus profonde culture et formation religieuse qui a toujours été leur principale résolution, et, Nous le disons avec une joie profonde, leur grand mérite et leur honneur.

Cette solution permet à l'Action catholique de se maintenir en dehors de tout parti politique.

Cette résolution, telle que Nous l'avons précisée, Nous semble convenir et s'imposer : d'une part, en effet, Nous ne pouvons refuser à tant d'Eclaireurs catholiques, qui sont de beaucoup le plus grand nombre, l'avantage et l'honneur de continuer à être et à se dire tels ; d'autre part, l'Action catholique, en elle-même et dans toutes ses organisations, doit et veut se maintenir en dehors et au-dessus de tout parti politique ; or, l'œuvre nationale Balilla, quoiqu'elle se déclare nationale, est indubitablement dans le sillage d'un parti politique, comme il appert de tout le règlement, et, avec plus d'évidence encore, de quelques-uns de ses articles. (Règl. technico-discipl., cap. VI, art. 31 et suiv.)

En signalant, au début, des désignations incertaines, source de doutes et de préoccupations pour beaucoup, à l'endroit des organisations mêmes de l'Action catholique, Nous voulions faire allusion au dernier paragraphe de l'article 2 du D.-L. roy. du 9 janvier 1927, où il est dit que les précédentes dispositions ne regardent pas « les organisations et œuvres à finalités par-dessus tout religieuses ». Nous sommes heureux, ramenant ainsi la tranquillité chez un grand nombre, de pouvoir dire qu'à des signes et indices indubitables il semble certain que, parmi ces œuvres et organisations, celles de l'Action catholique sont précisément comprises. Personne ne peut en être plus consolé que Nous, parce que, justement, ces finalités religieuses, Nous avons toujours entendu et voulu qu'elles soient non seulement prédominantes, mais essentielles à l'Action catholique, d'autant que déjà, dans Notre première Encyclique *Ubi arcano*, Nous l'avons définie la coopération du laïcat à l'apostolat hiérarchique, et avons déclaré qu'elle doit être considérée par les pasteurs comme appartenant nécessairement à leur ministère, et par les fidèles comme un devoir de la vie chrétienne.

Pie XI propose un arrangement pour sauvegarder la formation religieuse de la jeunesse incorporée dans les « Balilla ».

Il Nous reste à vous confier, Monsieur le cardinal, Nos paternelles préoccupations sur le point qui est certainement le plus important de tous, celui de l'assistance religieuse et de l'enseignement religieux pour cette nombreuse et chère jeunesse que la loi appelle à faire partie de l'œuvre nationale Balilla. Si, en réalité, pour les mêmes raisons historiques que Nous soulignions déjà le 18 février 1926, toute cette si importante et délicate matière ne peut se traiter selon le mode et la forme qu'exige sa nature même, ce ne peut et ne doit être un motif suffisant pour priver toute cette jeunesse d'un élément d'éducation, le plus précieux et le plus essentiel de tous.

Méditant et cherchant devant Dieu une mesure convenable et opportune, il Nous semble qu'il suffirait d'une marque interprétative du règlement (*loc. cit.*) pour renvoyer les dirigeants de l'œuvre nationale Balilla aux évêques respectifs. Ceux-ci, par la parfaite connaissance qu'ils ont de leurs propres prêtres, sauront indiquer les plus aptes à cette œuvre et pourront de plus près et plus efficacement en

surveiller et diriger l'action, et, en outre, aucun saint canon n'empêche qu'à cette fin les évêques ne délèguent au prélat-aumônier général des armées leur juridiction sur les prêtres désignés, réalisant également cette unité et centralisation de surveillance dont Nous ne saurions mettre en doute l'utilité et l'opportunité, et Nous ne voulons pas écarter l'idée que, les circonstances changeant, le temps, l'expérience, la bonne volonté, rendent possibles des mesures encore meilleures.

Nous devions à la sainteté du ministère apostolique qui Nous est divinement confié d'exprimer en toute sincérité et franchise Notre pensée complète, tandis que de toutes parts on regarde vers Nous, on recourt à Nous. Jamais comme aujourd'hui (à propos aussi de ce qui arrive malheureusement en d'autres pays, lointains et voisins) Nous n'avons tant prié et fait prier pour obtenir grâces et lumières de Dieu. Nous avons confiance, Monsieur le Cardinal, que telle est bien également votre avis, comme celui de tous ceux qui Nous liront après vous ; Nous ne pouvions rien découvrir et proposer de mieux dans les circonstances actuelles si difficiles et au point où les choses en sont. Et c'est dans cette confiance que Nous vous bénissons de tout cœur.

PIE XI, PAPE.

24 janvier 1927.

[Traduit de l'italien par la *Croix*.]

NOËL AU VATICAN

Les souhaits du Sacré-Collège au Souverain Pontife

Le 24 décembre, quelques instants avant midi, le Pape, accompagné de sa cour, s'est rendu dans la salle du Consistoire où se trouvaient réunis les membres du Sacré-Collège et, autour d'eux, nombre d'évêques et de prélats. Le cardinal VINCENZO VANNUTELLI, doyen du Sacré-Collège, a lu au Pape l'adresse suivante :

TRÈS SAINT PÈRE,

L'écho, qui se prolonge en nos cœurs, de la pénétrante et paternelle allocution consistoriale que Votre Sainteté nous a adressée à l'approche de Noël, nous rend encore plus impérieuse et aussi plus douce la tradition d'offrir au Père commun des fidèles, à l'occasion de ces fêtes, l'hommage filial de souhaits tout imprégnés de révérence et de dévotion.

L'allocution consistoriale (1).

Oui, ce devoir ne nous est que plus agréable, tant par l'émotion admirative et respectueuse dont Vos augustes et lumineuses paroles furent le signal en nos âmes que par l'assurance qu'elles nous donnent de pouvoir atteindre ainsi, dans les circonstances présentes, ce qui forme bien l'objet de nos meilleurs vœux. Que se réalisent donc l'union et la concorde tant désirées, dans la coopération au bien commun, religieux et social ! Que la pure action catholique ne soit pas troublée dans son œuvre bienfaisante, en dehors et au-dessus des partis politiques ! Que la religion soit en elle-même l'objectif principal, et non pas un moyen subordonné à des intérêts de parti ! Que les peuples soient libérés de ces persistantes appréhensions d'offenses à notre foi ! Tels sont, Très Saint Père, les vœux fervents qu'en conformité avec Vos fermes directives nous ne manquerons pas de faire monter jusqu'au Très-Haut, en ces jours solennels, spécialement consacrés à l'avènement du Roi pacifique, Maître du monde.

Etant plus près de Vous, comme aussi plus unis à Votre trône, nous fûmes les premiers à recevoir communication de Vos saintes aspirations et à en ressentir la joie de notre pleine adhésion. Mais nous savons bien, et nous sommes heureux de pouvoir le proclamer, qu'à nos sentiments s'associent en esprit, de toutes les parties du monde, tant d'innombrables fils, Très Saint Père, voisins et lointains, qui n'ont d'autre désir que de Vous donner toute consolation et de Vous épargner toute peine, au milieu de Vos immenses sollicitudes apostoliques.

Le Jubilé, les centenaires des Saints, le Docteur de la théologie mystique.

Ces vœux communs s'intensifient davantage en raison des fruits plus spéciaux et plus abondants qu'a produits le saint Jubilé, étendu par Votre Sainteté à l'univers catholique, avec tant d'effusion de grâces célestes pour toute cette année qui s'achève maintenant. Et ces dons se sont répandus encore plus copieux, grâce à la célébration du 7e centenaire du Pauvre d'Assise, qui fut entouré de démonstrations de foi et de piété, dans toutes les nations catholiques, et spécialement en Italie, berceau et champ glorieux de l'apostolat de saint François. Grâces accrues, surtout pour la jeunesse catholique, par la célébration d'un autre centenaire, qui la rappelle à l'imitation de son angélique exemplaire et protecteur, saint Louis de Gonzague, commémoré en même temps que son jeune et saint confrère, Stanislas Kostka, en ce 2e centenaire de leur canonisation, — cependant que les âmes religieuses et contemplatives se réjouissent, elles aussi, d'avoir reçu de l'oracle de Votre Sainteté un propre docteur et maître en la personne du premier fils spirituel de la grande réformatrice du Carmel, saint Jean de la Croix, proclamé Docteur de la théologie mystique

La fête de Jésus-Christ-Roi.

Puisse ainsi, Très Saint Père, s'accroître encore, en Votre cœur paternel, la joie de voir, grâce à Vos soins incessants, tous les fidèles se retremper, dans la vie spirituelle, aux divines sources de la grâce, et concourir, de diverses manières, mais en unité d'intention, à l'épanouissement du règne de Jésus-Christ en terre, dont cette fête de Noël, toute d'exultation, et déjà annoncée par les anges aux pasteurs de Bethléem, rappelle la glorieuse et miséricordieuse naissance.

A propos de cette souveraine et universelle Royauté du Christ, Votre Sainteté nous a déjà dit de grandes choses, quand Elle en institua une fête liturgique spéciale et en montra les titres et raisons profondes ; puisse le monde en pénétrer le caractère surnaturel et en recueillir abondamment les fruits, pour les individus, pour les familles, pour la société chrétienne entière !

(1) Les sous-titres sont de la *D. C.*

Le Congrès de Chicago, les évêques chinois, les béatifications.

C'est à cela, précisément, que tendent les Congrès eucharistiques, parmi lesquels domine celui de Chicago ; c'est à cela que tendent toutes les autres œuvres grandioses que Votre Sainteté a suscitées pour la prospérité et l'efficacité des missions catholiques, pour l'heureuse formation de nouveaux apôtres et surtout d'un nombreux clergé indigène en différents pays. Parmi toutes ces initiatives restera inoubliable, Très Saint Père, dans les fastes de Votre pontificat, la préparation de l'épiscopat chinois et la consécration par Votre Sainteté de ces six premiers élus dans la basilique vaticane, gage et aurore d'une ère meilleure pour la conversion des peuples.

Qu'il soit permis aussi d'augurer des temps propices pour l'Eglise, grâce à cette nouvelle armée de célestes intercesseurs que Votre Sainteté a glorifiés cette année, et parmi lesquels tant de héros, victimes d'une persécution féroce, ont subi pour Jésus-Christ une mort glorieuse, scellant de leur sang leur fermeté dans la foi.

La persécution de l'Église mexicaine.

Et si aujourd'hui encore une autre nation, de noble histoire, voit sévir chez elle une persécution semblable, qui ne veut rien de moins qu'arracher du cœur des catholiques la foi de leurs pères, l'espérance pourtant d'un avenir meilleur et non éloigné est bien propre à rassurer les âmes. L'intervention paternelle par laquelle Votre Sainteté exalte les victimes innocentes est un baume pour la blessure de l'Eglise mexicaine affligée, une leçon pour les oppresseurs, une édification pour tous, rappelant ces divines paroles : « Les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle ! »

Quant à nous, nous ne pouvons pas ne pas admirer qu'à la voix des premiers martyrs de l'Eglise réponde, au sein de ces populations, le cri des nouveaux persécutés : « Dieu ne meurt pas ! Vive le Christ-Roi ! » C'est aussi l'acclamation de la grande famille chrétienne, toujours plus unie au Maître et Père commun, Vicaire ici-bas du Roi divin. C'est enfin l'heureuse acclamation et le souhait par quoi nous concluons et croyons ne pouvoir mieux conclure le concert de nos vœux toujours fervents, respectueux et filiaux à l'adresse de Votre Sainteté.

Daignez, Très Saint Père, les accueillir avec bienveillante et accorder en retour au Sacré-Collège et à tous ceux qui se sont joints à nous aujourd'hui le réconfort de la Bénédiction Apostolique.

S. S. Pie XI prit la parole à son tour :

Consolation et réconfort trouvés par le Pape auprès du Sacré-Collège.

Les raisons si hautes et vraiment divines qui, chaque année, nous font trouver dans les fêtes de Noël un motif d'élévation spirituelle et une source de joie universelle, ces raisons sont si claires et solennelles qu'elles n'ont en vérité pas besoin d'être rappelées ni commentées. A ces raisons Nous ajoutons volontiers celle-ci : que, chaque fois, ces saintes fêtes renouvellent pour Notre cœur paternel la consolation et le réconfort de Nous rencontrer avec Nos chers fils du Sacré-Collège cardinalice et de la prélature romaine, avec tout ce qu'il y a de plus haut et de plus proche de Nous, et, par le fait même, de plus cher, à Nos yeux, dans la grande famille dont il a plu au Cœur divin de Nous appeler à partager l'universelle paternité.

Plus littéralement vraie est la consolation, et plus précis le réconfort, quand le Sacré-Collège Nous apporte, comme il le fait toujours, et particulièrement dans la circonstance actuelle, non seulement sa présence matérielle, mais sa cordiale adhésion aux mêmes pensées que Nous, aux mêmes désirs, aux mêmes préoccupations, et, disons-le tout de suite, aux mêmes confiantes espérances. Notre consolation et Notre réconfort sont plus sentis et plus grands aujourd'hui, où la solennité et les joies de l'heure et l'unanimité des sentiments sont si noblement et si affectueusement interprétées, comme vous savez le faire, Eminentissime Monsieur le Cardinal.

Félicitations au vénérable doyen du Sacré-Collège.

Ayant, désormais, heureusement franchi, à l'applaudissement de la Ville et du monde, votre quatre-vingt-dixième année, vous prenez et vous occupez — plus encore que les fois précédentes — un poste aussi considérable parmi ceux que la divine Ecriture appelle les « puissants de l'humanité » : bien plus, vous retournez à cette belle assemblée non plus seulement comme le doyen du Sacré-Collège cardinalice, mais comme l'un des rares et vénérables doyens de l'humanité même. Nous ne voulons pas laisser passer une occasion aussi belle, aussi solennelle et aussi propice, sans vous renouveler Nos cordiales félicitations ; ainsi unissons-Nous Nos souhaits à ceux qui affluent vers vous de toutes parts : *ad multos annos*, — beaucoup de ces années et, justement, comme le disait Notre glorieux prédécesseur Léon XIII, « sans mettre de limites à la divine bonté ».

A ces souhaits et à ces vœux que Nous adressons à votre digne et chère personne, Nous Nous hâtons d'ajouter, avec toutes les bénédictions demandées et désirées, les souhaits et les vœux de bonne fête, de bonne année, de toutes sortes de prospérité, à tous vos éminentissimes collègues et à toutes les autres personnalités présentes, dont vous vous êtes fait le si digne et si éloquent interprète.

Remerciements à l'assistance divine, qui, indéfectiblement, accompagne l'Eglise

Les souvenirs, les faits, les événements, les proclamations et célébrations que, tout à l'heure Monsieur le Cardinal, vous évoquiez, et que, pour ainsi parler, vous convoquiez à cette solennelle et sympathique réunion, ne sont sans doute pas tous propres à Nous réjouir. Mais ils sont tous si démonstratifs de l'assistance divine qui, indéfectiblement accompagne et régit l'Eglise de Dieu à travers les siècles et à travers les peuples, que Nous ne pouvons Nous abstenir d'en remercier la divine Bonté et de lire dans ces *melioris aevi nuncia* d'heureux avant-coureurs d'un avenir toujours meilleur.

Nous nous unissons, Monsieur le Cardinal, à vos vœux, et Nous prions en même temps, avec Nos chers fils et les fidèles de toute la grande famille catholique, pour la persévérance des bons, pour la conversion des égarés, pour le réconfort de ceux qui souffrent, et pour la résipiscence de ceux qui les font souffrir.

Abrogation des lois d'exception en Angleterre.

Aux heureux événements auxquels Nous venons de faire allusion, il Nous plaît d'en ajouter un autre, sur lequel, ces jours derniers seulement, Nous avons reçu des informations circonstanciées et tout à fait certaines. Nous voulons parler de l'abrogation qui s'est faite, en Angleterre, des lois d'exception contre les catholiques : ce n'est pas tout, ce n'est pas sans retard, mais ce n'en est pas moins un noble et généreux geste, digne d'un grand peuple. Puisse ce geste être imité ailleurs, partout où il en est besoin ! Puisse-t-on comprendre partout ce qui, par ailleurs, est si évident et si lumineusement prouvé par l'histoire du passé et du présent : que les lois qui blessent les droits de Dieu et des consciences, qu'on les appelle laïques, constitutionnelles ou de tel autre nom qu'on voudra, ne peuvent attirer sur les peuples la complaisance de la divine volonté ; qu'elles ne peuvent servir, d'ailleurs, qu'à troubler les esprits, à diviser les cœurs, à affaiblir les plus saines énergies, à diminuer et à détruire la commune prospérité.

Mais voici que de nouveau traverse les hautes et claires régions du ciel et que déjà se répand sur cette pauvre terre le chant angélique : *Gloria in excelsis Deo, et in terra pax hominibus bonae voluntatis !* Que de tous les points du monde et de chaque cœur lui réponde la parole, la prière que le Roi et Pasteur divin a apportée du ciel sur la terre : *Adveniat regnum tuum, fiat voluntas tua !*

L'APRÈS-GUERRE FINANCIER

La situation actuelle de la France (1)

Le 25 janvier 1927, M. Poincaré, président du Conseil, ministre des Finances, a fait devant la Commission des finances de la Chambre l'exposé ci-après :

Le 24 juillet 1926, date de l'arrivée au pouvoir du Gouvernement actuel, la situation de la trésorerie était la suivante : le dernier bilan de la Banque de France faisait apparaître un montant de 38 350 millions de francs au poste des « avances à l'Etat » ; le compte courant du Trésor à la Banque étant débiteur de 149 millions, les avances s'élevaient en fait à 38 499 millions, et la marge disponible du Trésor se trouvait réduite à un million. Le Trésor avait dû, en effet, assurer dans les journées précédentes de gros remboursements de bons de la Défense nationale ; il est impossible, les opérations étant centralisées par quinzaine seulement, de déterminer à combien s'étaient élevées les demandes des porteurs jusqu'au 24, mais le total des excédents de remboursements, qui avait été de 487 millions du 1er au 15, s'était élevé brusquement à 1 440 millions dans la seconde quinzaine du mois.

Dans la journée du 27 juillet, conformément à la convention du 24 juillet, intervenue avec la Banque de France en application de la loi du 22 juillet, le compte courant du Trésor fut crédité de la somme de 771 millions de francs, **représentant la contre-valeur** du produit de la cession du reliquat du fonds Morgan ; par suite de la passation de cette écriture, la marge sur les avances s'élevait, le 28 juillet au matin, à 688 millions de francs.

Cette marge ne pouvait suffire au Trésor pour aborder l'échéance de la fin du mois de juillet. Le Trésor se trouve, en effet, à la fin de chaque mois, dans l'obligation de faire face aux décaissements importants qu'exigent le payement des traitements des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat ainsi que le remboursements de bons de la Défense nationale, des bons du Trésor et de dépôts en compte courant demandés par le commerce et l'industrie pour le règlement de leurs échéances. D'autre part, les achats de devises avaient dû être suspendus depuis de nombreuses semaines, tant par suite du manque complet de disponibilités du Trésor que de la situation du marché des changes (le 20 juillet, la livre avait atteint le cours maximum de 240 fr. 25, et le moindre achat entraînait une élévation immédiate des cours) ; les encaisses à l'étranger étaient devenues en conséquence insuffisantes pour permettre à l'Etat de faire face aux échéances prochaines de ses dettes extérieures : en particulier, dès le 1er août, étaient exigibles les intérêts des obligations remises en payement des stocks américains, soit 10 millions de dollars, et un remboursement de 3 500 000 livres sterling devait être effectué dans le courant du mois d'août à la Banque d'Angleterre.

Contre l'inflation (1)

Le Gouvernement, résolument hostile à toute inflation, n'a pas voulu demander au Parlement de relever la limite légale des avances de la Banque à l'Etat. Espérant que les mesures d'assainissement financier qui allaient être prises, et dont le premier effet serait d'obtenir l'équilibre budgétaire et de commencer l'amortissement de la dette publique, restaureraient la confiance du public dans les valeurs de l'Etat et provoqueraient une reprise des souscriptions de bons de la Défense nationale ; décidé, d'autre part, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le recouvrement immédiat des impôts directs de l'exercice 1926, dont les rôles allaient être émis, il préféra recourir à une avance temporaire des banques et établissements de crédit, avance qui, dans sa pensée, devait être remboursée dans un très court délai. Cette avance, dont le montant s'élevait à 930 millions, fut versée au Trésor dans les journées des 30 et 31 juillet ; d'autre part, dès le 28 juillet, le Trésor avait fait escompter les effets détenus dans son portefeuille, soit 88 millions. Le Trésor disposait ainsi d'une ressource d'un peu plus d'un milliard de francs pour l'échéance de fin juillet.

Vers un redressement financier.

Les mois d'août et de septembre marquent la première étape de l'œuvre de redressement financier entreprise par le Gouvernement.

L'excédent des émissions de bons de la Défense nationale et de bons ordinaires du Trésor sur les remboursements s'élève à 1 340 millions en août et à 338 millions en septembre. Les impôts directs

---

(1) Voir l'exposé fait par M. Poincaré, le 2 octobre 1926, dans une lettre adressée aux présidents des Commissions des Finances de la Chambre et du Sénat : *D. C.*, t. 16, col. 717-721.

(1) Nous empruntons les sous-titres au journal *le Temps* (26. I. 27).

font l'objet de versements anticipés de la part des contribuables, de telle sorte que les ressources fiscales suffisent pour assurer le payement des dépenses budgétaires. La reprise du franc sur le marché des changes permet au Trésor d'acheter dans des conditions moins onéreuses que précédemment les devises nécessaires pour faire face aux échéances de la dette extérieure (cours moyen de la livre en août : 172 fr. 10, et, en septembre, 170 fr. 063, au lieu de 199 fr. 039 en juillet).

Le Trésor procède aux remboursements suivants à l'étranger : 18 et 25 août, 3 500 000 livres sterling à la Banque d'Angleterre ; 15 septembre, 3 500 000 livres sterling à la trésorerie britannique ; 17 septembre, 1 500 000 pesos uruguayens en Uruguay. Il assure, en outre, le service des intérêts de la dette extérieure, soit environ 1 700 000 livres et 13 500 000 dollars. En même temps, les encaisses à l'étranger sont reconstituées.

D'autre part, les avances consenties par les banques à la fin de juillet sont intégralement remboursées le 30 septembre, et, à cette date, la marge disponible du Trésor à la Banque de France s'élève à 1 850 millions.

Le rôle de la Caisse d'amortissement.

L'amélioration de la situation de la trésorerie est encore plus sensible au cours du dernier trimestre 1926, bien que, depuis le 1er octobre, la Caisse autonome d'amortissement (1) ait commencé à fonctionner et encaissé à la place du Trésor le produit des émissions de bons de la Défense nationale et que les émissions de bons du Trésor au profit de l'Etat, dans cette période d'organisation, aient été suspendues.

Dès le 1er octobre, la Caisse autonome prend en charge les bons de la Défense nationale et les bons ordinaires du Trésor en circulation. L'excédent des émissions de bons de la Défense nationale sur les remboursements de bons de la Défense nationale et de bons ordinaires s'élève à 2 062 millions en octobre; 2 609 millions en novembre ; 537 millions en décembre.

Cet excédent est versé à la Caisse autonome intégralement, sous déduction seulement d'une provision de 1 200 millions conservée par le Trésor pour lui permettre de faire face aux demandes de remboursement éventuelles sans engager ses ressources propres. Afin de maintenir le montant des bons gérés par la Caisse autonome dans les limites assignées par la loi, les mesures suivantes sont prises, soit par le Gouvernement, soit par la Caisse autonome elle-même :

Décret du 1er décembre. — Abaissement du taux d'intérêt des bons de la Défense nationale à 1 mois : 3 % au lieu de 3,60 %.

Décret du 10 décembre. — Suppression de la faculté accordée aux porteurs de bons de la Défense nationale à un mois de proroger leur bons pendant un deuxième et un troisième mois moyennant une bonification d'intérêt.

Décision de la Caisse du 10 décembre. — Suppression des émissions nouvelles de bons à un mois, les renouvellements restant autorisés.

Décision de la Caisse du 16 décembre. — Suppression complète des émissions de bons à un mois.

Décret du 16 décembre. — Réduction générale du taux d'intérêt des bons de la Défense nationale, cette mesure prise du reste en liaison avec l'abaissement du taux de l'escompte décidé par la Banque de France.

Décision de la Caisse du 22 décembre. — Suppression des émissions nouvelles de bons à trois mois, les renouvellements restant autorisés.

Décision de la Caisse du 13 janvier 1927. — Suppression complète des émissions de bons à trois mois et suppression des coupures de 100 francs de toutes les catégories de bons de la Défense nationale.

D'autre part, la Caisse autonome avait procédé, dès le début du mois d'octobre, à l'émission d'obligations garanties par le produit du monopole des tabacs ; un montant de 3 milliards de bons de la Défense nationale fut consolidé en obligations amortissables en quarante ans. Continuant à s'engager dans la voie d'une consolidation progressive de ses valeurs, la Caisse autonome, par décision du 16 décembre 1926, créait des bons de la Défense nationale à deux ans d'échéance.

La rentrée des impôts de l'exercice 1926.

Bien que le Trésor n'ait pas bénéficié, pendant le dernier trimestre de l'année, du produit de l'émission de bons de la Défense nationale ou de bons du Trésor, la situation de la trésorerie s'est considérablement améliorée par suite de la rentrée des impôts directs de l'exercice 1926 et des plus-values fiscales qui sont la conséquence des majorations de tarifs autorisées par la loi du 4 août 1926. Les recettes d'impôts pendant ces trois mois ont été les suivantes :

	Impôts directs.	Autres impôts.
	—	—
Octobre 1926	1 705	3 120
Novembre 1926	1 699	2 419
Décembre 1926	1 268	2 540

alors que les recettes de même nature pendant les trois derniers mois de l'année 1925 ne s'étaient élevées qu'à :

	Impôts directs.	Autres impôts.
	—	—
Octobre 1925	508	2 262
Novembre 1925	1 079	1 731
Décembre 1925	1 571	2 013

Les chiffres de 1925 comprennent les recettes du monopole des tabacs, qui, depuis le 1er octobre 1926, sont effectuées au profit de la Caisse d'amortissement et ne figurent plus dans les publications de recettes fiscales budgétaires (1).

Les achats de devises étrangères.

Le Trésor a pu faire face aisément au payement de toutes les dépenses publiques tout en procédant à la constitution d'importantes encaisses à l'étranger au moyen d'achats de devises sur le marché des changes. Non seulement une réserve supérieure à celle du fonds Morgan a été constituée, mais le Trésor possède dès maintenant les devises nécessaires pour assurer le service de la dette extérieure en 1927. Le cours moyen de la livre sterling s'est élevé à 165,555 en octobre, 141,172 en novembre et 122,856 en décembre.

L'échéance du 1er février.

La seule émission à laquelle le Trésor ait procédé sur le marché intérieur est celle d'une nouvelle

(1) Cf. *D. C.*, t. 16, col. 935-947. (Les notes sont de la *D. C.*)

(1) Loi du 7 août 1926 : *D. C.*, t. 16, col. 944-947.

série de bons du Trésor amortissable en dix ans, effectuée au début du mois de décembre. Cette émission limitée avait pour objet de permettre au Trésor de pourvoir, le 1er février prochain, à un remboursement de 1 395 millions environ de bons du Crédit national venant à échéance ; son produit ne pouvait dépasser la valeur de remboursement de l'ensemble des bons du Crédit national ; les souscriptions étaient admises concurremment en numéraire et en bons du Crédit national déposés pour remboursement, le numéraire devant servir à rembourser, le 1er février 1927, les bons du Crédit national non échangés eux-mêmes contre des nouveaux bons du Trésor. Huit jours ouvrables ont suffi pour que l'opération obtienne un plein succès.

Emprunts extérieurs spéciaux.

Il convient de remarquer, d'autre part, que des emprunts ont été émis en Suisse et en Hollande par les chemins de fer de l'Etat et d'Alsace et de Lorraine :

Septembre 1926. — Emission en Suisse d'un emprunt de 60 millions de francs suisses par les chemins de fer de l'Etat.

Octobre 1926. — Emission en Hollande d'un emprunt de 30 millions de florins par les chemins de fer de l'Etat.

Novembre 1926. — Emission en Suisse d'un emprunt de 75 millions de florins par les chemins de fer d'Alsace et de Lorraine.

Décembre 1926. — Emission en Hollande d'un emprunt de 25 millions de florins.

Ces emprunts n'ont pas eu pour conséquence un accroissement des dettes de l'Etat. Les chemins de fer de l'Etat et d'Alsace et Lorraine ont versé au Trésor le produit de ces émissions en remboursement des avances qui leur ont été consenties depuis 1920. Ces réseaux ont donc simplement substitué à un créancier unique, le Trésor, une multitude de créanciers étrangers. D'autre part, le Trésor a affecté les devises obtenues au remboursement de dettes extérieures à court terme ; crédit hollandais n° 5, qui devait venir à échéance le 1er avril 1927 ; crédit hollandais n° 6, qui devait venir à échéance le 1er juillet 1929 ; rapatriement entre le 15 janvier 1927 et le 15 janvier 1932 des écus français se trouvant en Suisse (exécution de la convention monétaire de 1921). En définitive, l'Etat a, d'une part, transformé une partie des dettes extérieures à très court terme du Trésor en une dette extérieure des chemins de fer de l'Etat et d'Alsace et Lorraine, amortissable dans un délai de vingt-cinq à trente-cinq ans, et, d'autre part, le Trésor s'est trouvé, par le fait, remboursé d'une partie considérable des avances qu'il avait consenties, au cours des années antérieures, aux deux réseaux dont il s'agit. Seules les devises suisses ont procuré des ressources momentanées au Trésor : elles ont été cédées provisoirement à la Banque de France, à laquelle elles seront rachetées, au prix de cession, lors des échéances relatives au rapatriement des écus suisses.

L'aisance du Trésor.

Les mesures d'assainissement financier prises par le Parlement et le Gouvernement ont donc permis au Trésor de retrouver, par des moyens normaux et sans augmentation de la dette publique, toute l'aisance désirable. Pour la première fois depuis le 31 décembre 1921, l'Etat a pu procéder à un remboursement annuel à la Banque de France de deux milliards, conformément aux dispositions de la convention du 29 décembre 1920 ; ce remboursement a été effectué à concurrence de 1 332 millions au moyen du solde créditeur du compte d'amortissement et de 668 millions par prélèvement au compte courant du Trésor. La limite légale des avances de la Banque à l'Etat s'est trouvée abaissée automatiquement en fin d'année de 38 500 millions à 36 500 millions.

Le Gouvernement s'est cependant préoccupé, au début de l'année 1927, de donner à la trésorerie toute l'élasticité dont elle peut avoir besoin dans les mois qui vont suivre. Les délais normaux qu'exige le recouvrement des contributions directes ont pour conséquence de priver le Trésor, pendant les premiers mois de l'année, d'une partie des recettes budgétaires. Pour faire face à ce déséquilibre momentané, il a paru nécessaire de reprendre, à partir du 1er janvier 1927, les émissions de bons ordinaires du Trésor que la loi du 7 août 1926 autorise à concurrence de 5 milliards de francs. C'est d'ailleurs ainsi qu'était assuré le fonctionnement de la trésorerie avant la guerre. Le montant des bons émis entre le 1er et le 22 janvier s'élève à 2 774 millions, grâce, il est vrai, aux mesures prises pour ramener les bons de la Défense nationale dans la limite du nouveau plafond, fixé par le Conseil d'administration de la Caisse autonome à 46 milliards.

Depuis le 1er janvier, la situation de la trésorerie s'est, par le jeu de cette émission, de nouveau améliorée.

Le 31 décembre, la marge disponible sur les avances s'élevait à 1 047 millions, aujourd'hui elle atteint plus de 3 milliards 1/2.

D'autre part, le Trésor va procéder incessamment à une émission de bons à quinze ans pour faire face à l'échéance du 25 septembre 1927 des bons du Trésor 1922. Cette opération de consolidation se fait à de meilleures conditions que l'émission réalisée en décembre dernier et qui portait sur des bons à dix ans. C'est l'attestation de l'amélioration du crédit de l'Etat à l'intérieur.

Le portefeuille français.

De la comparaison des cours cotés en Bourse les 23 juillet 1926 et 22 janvier 1927 sur les rentes et les valeurs émises par le Trésor et le Crédit national, il résulte du reste que le portefeuille des porteurs de valeurs d'Etat a acquis une plus-value de plus de 17 milliards.

Le gain ainsi réalisé par le portefeuille français ressortirait à un montant plus considérable encore si l'on tenait compte de l'accroissement de la valeur du franc.

A l'extérieur, l'amélioration est plus grande encore. Alors que les opérations réalisées en type 7 % en Suisse et en Hollande et qui intéressaient les chemins de fer de l'Etat et les chemins de fer d'Alsace et de Lorraine s'étaient faites successivement pour des titres d'une durée de vingt-cinq à trente-cinq ans à 94 %, puis à 95 % et enfin 95 1/2 %, une nouvelle et importante émission, qui se réalisera dans quelques jours en Suisse et sur d'autres places à des conditions à peu près analogues, se fera au prix de 97,5 %. Son produit donnera de nouvelles ressources à la trésorerie sans augmenter la dette publique, puisque l'opération permettra de rembourser des avances antérieurement consenties.

Le Trésor n'a plus effectué depuis le début de l'année d'achats de devises ; la Banque de France, ayant pris en main la surveillance du marché des changes, a réussi à assurer une stabilité des cours aux environs de 122 francs la livre.

L'ACTION CATHOLIQUE »

IDÉES DIRECTRICES

Les catholiques et leur presse

Du R. P. Gillet, O. P., dans le *Nouvelliste de Bretagne* (1) (18 et 19. 9. 26) :

I — Pourquoi les catholiques n'aiment pas leur presse

Je crois que l'on peut ramener à deux les causes générales pour lesquelles tant de catholiques se désintéressent de nos journaux catholiques. La première consiste dans une méconnaissance pour ainsi dire absolue de la valeur sociale du catholicisme, et la seconde dans une conception étroite du rôle de la presse.

Méconnaissance de la valeur sociale du catholicisme (2).

Qu'est-ce, en définitive, que le catholicisme, pour un grand nombre de ceux ou de celles qui ne s'intéressent pas aux journaux chargés d'en répandre la doctrine, ou de la défendre contre des attaques injustes ? Les uns veulent n'y voir qu'un ensemble plus ou moins bien organisé de quelques pratiques cultuelles. Ils vont à la messe le dimanche ou en semaine, raréfient ou multiplient leurs dévotions intérieures, se confessent tous les huit jours ou seulement une fois par an, pour faire leurs Pâques, et, en dehors de cela, se croient le droit de tout lire, sauf des livres et des journaux d'inspirateurs chrétiens ; d'assister à tous les spectacles et de mener comme ils l'entendent leur vie quotidienne.

Ces catholiques-là n'ont pas évidemment la fierté de leur presse ; ils la dénigrent sans la connaître et donnent toute leur sympathie à la presse adverse.

D'autres se font du catholicisme une idée moins superficielle. Loin de la réduire à ces automatismes d'animal religieux, ils accordent qu'elle est une vie, mais une vie privée, sans retentissement social. C'est un fait qu'ils vivent en société et ne sauraient vivre autrement ; qu'ils bénéficient, comme les autres, de tout ce que le bien commun ajoute de ressources de toutes sortes à leurs insuffisances personnelles. Mais ils n'ont pas l'air de s'en douter. Ils considèrent cette utilisation égoïste du bien commun tout simplement comme un droit qui n'implique pas de leur part de devoirs correspondants, ni dans l'ordre de la justice, ni dans celui de la charité. Pourvu qu'ils rendent à Dieu le culte qui lui est dû, et que leur vie religieuse s'étende au cercle étroit des devoirs où s'enferme leur vie privée, ils ne pensent pas que la charité envers Dieu les oblige à autre chose, par exemple à aimer aussi le prochain comme eux-mêmes et à remplir envers lui les obligations de justice sociale qu'entraîne la vie en société. Leur conception individualiste du catholicisme les aveugle au point de leur faire oublier ce précepte pourtant si clair du Seigneur : « Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu ».

Pourquoi, d'ailleurs, s'intéresseraient-ils à la presse catholique du moment que la valeur sociale du catholicisme leur échappe ?

Conception étroite du rôle de la presse.

L'idée même qu'ils se font de la presse ne le leur permet pas.

Pour eux, en effet, les journaux, fussent-ils d'inspiration religieuse, ont autre chose à faire qu'à alimenter la piété des fidèles. Ce rôle incombe aux livre et aux revues de spiritualité. Le but des journaux es d'intéresser les lecteurs, de les distraire, de le informer, de leur donner le plus de renseignement possibles sur la vie mondaine, les réceptions, les spec tacles, la littérature, les sports, et au besoin d'agré menter ces détails de quelques illustrations, de conte grivois, de feuilletons bien assaisonnés et de fait divers scandaleux. Or, des journaux catholiques n pourront jamais rivaliser sur ce terrain avec d'autre qui connaissent bien les exigences de leurs lecteur et savent qu'ils n'ont pas à tenir compte des ques tions de doctrine pour mesurer la quantité ou la qua lité de leurs informations. Alors, pourquoi ces catho liques auraient-ils la fierté de leur presse ? Ils seraier plutôt disposés à en rougir, à trouver leurs journau assommants parce qu'ils ont la prétention de le faire réfléchir, et d'esprit étroit parce qu'ils n'on pas l'audace de tout dire.

Voilà pourquoi tant de catholiques se détourner de nos journaux et se jettent avec avidité sur l autres, qui ne sont pas catholiques, et les soutiennen de leur argent et de leur sympathie.

Conséquences déplorables de cette mentalité.

Qui dira le mal que cette conception fausse d catholicisme et de la presse a fait aux catholiqu français et le retentissement déplorable qu'elle a e sur nos moyens littéraires de propagande ou d défense religieuse ?

En psychologie, on démontre que toute idée o image incline à l'acte correspondant. C'est vrai d tout enseignement, de toute conversation, de tou lecture dont on subit l'influence sans réagir cont elle par des idées ou des images opposées. Mais c'e bien plus vrai de la lecture quotidienne d'un journ auquel on s'habitue, sur lequel on se jette avec av dité, et dont on accepte sans esprit de critique tout les informations, puis, peu à peu, les opinions e matière religieuse, sociale, politique et économiqu Lentement, goutte à goutte, cela s'infiltre da l'esprit et l'imagination, y détruisant ou tout a moins y neutralisant les opinions et les idé opposées. Etonnez-vous après cela que des catholiqu qui, tous les matins ou tous les soirs, dévorent d journaux hostiles à leurs croyances ou des feuill d'une neutralité bienveillante mais qui, en tout c considèrent la religion comme une affaire priv

(1) Le titre complet de ce journal est celui-ci : *Le Nouvelliste* (Bretagne, Anjou, Vendée, Maine, Normandie).
(2) Les sous-titres sont de la *D. C.*

sans importance politique, sans valeur sociale, finissent par partager cette manière de voir et s'en inspirer dans leur conduite! Ce serait miracle qu'il en fût autrement.

Alors, évidemment, ils ne sont pas fiers de leur presse ! ils l'ignorent, et *a priori* la méprisent, [s']ils ne poussent pas le cynisme jusqu'à lui reprocher d'être catholique et surtout de ne pas répondre à l'idée absurde et commode qu'ils se font de la presse.

II — Pourquoi les catholiques doivent aimer leur presse

Parce qu'elle est le moyen le plus puissant de faire rendre au catholicisme toute sa valeur sociale.

D'un mot, les catholiques devraient soutenir leur presse de tout leur pouvoir et s'organiser en conséquence, parce qu'aujourd'hui c'est le moyen le plus puissant et le plus efficace dont nous disposons pour faire rendre au catholicisme toute sa valeur sociale et pour réintégrer dans la société l'idée religieuse, qui seule, apparemment, l'empêchera de sombrer dans l'anarchie.

Que le catholicisme ait une grande valeur, je n'ai pas à le démontrer ici. En dehors de la masse des catholiques qui ne s'en soucient pas encore et continuent de se faire de leur religion une conception purement individualiste, il en est tout de même un certain nombre qui commencent à revenir sur ce point de leurs préjugés et de leur égoïsme.

... Mais qui aidera les catholiques à se pénétrer de plus en plus de ces vérités élémentaires, à comprendre que la charité chrétienne, loin de les dispenser à l'égard de la société de ces devoirs de justice, les oblige au contraire à s'en acquitter mieux que les autres, et à subordonner au bien divin les mêmes actes que la justice sociale subordonne au bien commun ?

Sans doute, une élite de penseurs catholiques et d'apôtres n'a pas attendu jusqu'à ce jour pour se mettre à l'œuvre et répandre cette doctrine de vie par la parole et par la plume. Des livres, des revues, des brochures, des cours, des semaines sociales se sont appliqués à éclairer l'opinion, à émouvoir les consciences, à provoquer des générosités, à déclencher les volontés. Mais cela ne suffit pas. Il faut trouver un moyen de dépasser le cercle relativement restreint des auditeurs et des lecteurs qui s'alimentent à ces sources, et je n'en connais pas de plus puissant ni de plus efficace que la presse.

Comment en douter lorsqu'on voit les ennemis de la religion recourir à ce moyen pour déchristianiser les consciences, et s'imposer pour cela les plus grands sacrifices ? Les enfants de ténèbres, notait Notre-Seigneur, sont plus habiles que les enfants de lumière. Loin de disperser leurs forces d'expansion, ils les concentrent. A Paris, en province, jusque dans les moindres villages, leurs journaux portent partout leurs doctrines et leurs méthodes. Où trouvent-ils l'argent dont ils ont besoin ? Je l'ignore. Mais ce que je sais, c'est que les catholiques eux-mêmes leur en fournissent en s'abonnant à leurs journaux, alors que nos journaux à nous, faute de trouver auprès des catholiques les ressources dont ils auraient besoin pour faire œuvre utile et féconde, n'en trouvent guère pour augmenter leur tirage et payer comme il conviendrait les bons ouvriers qui consacrent leur talent et leur temps à les rédiger.

Allons-nous continuer d'assister à ce spectacle désolant de chrétiens qui se plaignent que les âmes désertent la religion et qui ne font rien pour les y ramener, qui se plaignent aussi que leur presse n'est pas toujours à la hauteur de sa tâche, et ne s'imposent aucun sacrifice pour l'y aider ?

Cependant, nous n'avons plus une minute à perdre ni pour décider les catholiques à s'intéresser à la question sociale ni pour essayer de ramener les masses à la religion.

Parce que seule une presse catholique bien organisée peut permettre d'entreprendre l'œuvre de rechristianisation de la société.

Ici encore, je ne crois pas que l'on puisse trouver un moyen plus sûr qu'une presse catholique bien organisée pour entreprendre cette œuvre de rechristianisation de la société.

Parmi toutes les causes que l'on pourrait découvrir qui expliquent l'abandon de la religion par les masses, il y en a deux surtout qui s'imposent à notre attention : l'une d'ordre politique, la laïcité ; l'autre d'ordre économique, la lutte des classes.

C'est par des lois néfastes, où le sectarisme l'a finalement emporté sur la tolérance, que les politiciens ont soustrait les enfants à l'éducation religieuse et les ont soumis à un régime de laïcité malfaisante. Les catholiques protestent avec raison contre de telles lois. Mais à quoi peuvent aboutir ces protestations, si elles ne sont pas soutenues et justifiées par une presse puissamment organisée, qui éclaire l'opinion, démontre l'odieux de tels procédés, signale les abus et émeut les pouvoirs publics ?

Ce rôle bienfaisant de la presse apparaît plus encore sur le terrain de la lutte des classes. Il faut tout de même prouver au peuple que son sort nous intéresse, non parce que le nôtre est menacé, mais parce que notre doctrine catholique exige de nous cette attitude. Or, cela se prouve par des actes, par une organisation méthodique d'œuvres vraiment sociales, où patrons et ouvriers consentiront, tout en défendant leurs intérêts respectifs, à les subordonner à l'intérêt général, et où les catholiques emploieront leur charité à aiguiser en eux le sens de la justice pour rendre à chaque classe, mais à la classe ouvrière en particulier, tout ce qui lui est dû au point de vue humain.

Sur ce terrain encore, nous avons commencé d'agir, et il faut rendre hommage à tous ceux, patrons et ouvriers, qui se sont mis à l'œuvre de pacification sociale. Mais ont-ils été soutenus comme ils auraient dû l'être ? Ont-ils eu à leur service une presse richement informée, savamment organisée, et bien achalandée ? On peut répondre hardiment que non, et cela par la faute des catholiques, qui continuent de proclamer que tout va mal, sans rien faire pour que tout aille bien.

Ce n'est pas en tout cas la faute des journalistes catholiques, qui, toujours sur la brèche, ont prodigué leur talent et leur temps à la cause de la religion et de la patrie, soutenus seulement par leurs convictions et forts de leur conscience professionnelle.

Attendons-nous aux tempêtes, mais ne les craignons point comme les disciples de peu de foi : le Christ est dans la barque, et il n'y dort point : il n'a jamais si bien veillé qu'aujourd'hui.

OZANAM.

FORMATION EUCHARISTIQUE

La communion des petits enfants

Sous le titre « Laissez venir à moi les petits enfants », Mgr l'évêque de Strasbourg a publié un tract, qu'il a fait répandre, en français et en allemand, dans toutes les paroisses de son grand diocèse. Nous reproduisons l'édition francaise :

1. C'EST UN ORDRE [1]

Parents chrétiens, c'est à vous que Jésus-Christ tient ce langage. Il veut que vos enfants s'approchent de la table sainte dès qu'ils ont l'usage de la raison.

C'est un ordre et non pas un désir ou un conseil : vous n'avez pas plus le droit de le violer que de transgresser les autres commandements.

C'est un ordre de l'Eglise et non pas seulement d'un prêtre privé, de votre curé ou de votre évêque.

C'est même un ordre de Dieu. L'Eglise en vous le transmettant ne fait qu'interpréter un précepte du Christ.

C'est un ordre semblable à celui qui vous prescrit de faire vos Pâques, il est donné dans le même texte, le canon 859, qui s'applique aux enfants comme aux adultes.

C'est un ordre qui vise les petits garçons comme les petites filles. L'Eglise et Jésus-Christ ne distinguent pas.

C'est un ordre auquel vous n'avez pas le droit de substituer votre caprice. La règle ne dit pas : « Dès que l'enfant aura dix, onze, douze, treize, quatorze ans, il doit faire ses Pâques », mais « dès qu'il a l'usage de la raison ». Un enfant de sept ans peut donc être tenu de communier.

C'est un ordre qui sans doute ne dispense pas l'enfant de posséder la science et la dévotion requises. Mais ces dispositions ne sont pas celles qu'on exige pour la communion solennelle faite à l'âge de quatorze ans, elles sont la piété et la connaissance des moyens nécessaires au salut dont un enfant est capable dès qu'il a l'usage de raison.

C'est un ordre qui vous atteint. L'Eglise le déclare formellement par son canon 860 : « Le précepte de la communion pascale imposé à l'enfant incombe surtout à ceux qui sont chargés de lui, donc aux parents, tuteurs, confesseurs, maîtres et curés. »

C'est un ordre facile à remplir, et si, le connaissant, vous le transgressez avec pleine liberté, on ne voit pas bien quel prétexte pourrait vous excuser.

C'est un ordre que l'Eglise a rappelé de la manière la plus douce, mais la plus pressante en 1910, c'est-à-dire il y a plus de quinze ans. Si un temps de transition a été nécessaire pour que les usages alors condamnés disparaissent, depuis longtemps est passé ce délai.

C'est un ordre. Et certes, il peut arriver à un fidèle de transgresser par ignorance, faiblesse, passion ou malice, un commandement divin. Mais fût-il respectueux de ses autres devoirs, un baptisé agit-il de fait en catholique s'il dit : Voici une loi de l'Eglise. Cette loi, je ne la connais pas, et pour moi elle n'existe pas ?

[1] Les sous-titres figurent dans le tract.

Parents chrétiens, vous croyez être tenus d'envoyer votre enfant à la messe du dimanche, avant qu'il ait quatorze ans. Les lois de Dieu et de l'Eglise sont toutes respectables, donc vous n'empêcherez pas votre enfant de se rendre à la table sainte avant qu'il ait cet âge.

Vous remplissez personnellement le devoir de la communion pascale, vous êtes tenus aussi de recevoir Notre-Seigneur dans la personne de ces autres vous-mêmes qui sont les anges de votre foyer.

Par affection pour les chères âmes confiées à vos soins et par souci de la vôtre, votre évêque vous redit la parole de Notre-Seigneur :

Laissez venir à moi les petits enfants.

2. POURQUOI ?

Pourquoi devez-vous, chers parents, ne pas repousser cette invitation ?

1° Parce que Dieu commande. Il est plus encore que vous le maître de vos enfants. Mieux que vous il les aime. Il sait plus parfaitement que vous ce qui leur convient, ce qui leur est utile et ce dont ils ont besoin.

2° Parce que vous ne vous opposez pas à ce que vos enfants fréquentent de gentils camarades, aillent à l'école d'un bon maître, visitent des parents ou leurs bienfaiteurs. Celui qui s'approche d'eux par la communion n'est-il pas le meilleur et le plus saint ami, le professeur le plus instruit et le plus vertueux ? Découvrirez-vous pour eux un protecteur plus riche, plus puissant, plus dévoué ? Dieu, il est leur père. Homme, il est leur frère. Sépare-t-on un frère de son frère ? Empêche-t-on un père et un fils de se voir, de vivre ensemble et de s'embrasser ?

3° Parce que, comme vous le savez, la sainte communion augmente en nous la vie surnaturelle. Elle nous apporte non seulement un accroissement de grâce sanctifiante, mais l'auteur même de cette grâce. Parents, vous donnez à vos enfants, peut-être au prix d'un dur labeur et de gros sacrifices, le pain quotidien qui entretient en eux la vie du corps. Défendrez-vous à Dieu de leur offrir le pain du ciel, qui fait grandir la vie de l'âme, la vie divine ?

4° Parce que la sainte communion a pour effet propre de développer en nous l'amour de Dieu. Ainsi le déclare l'Evangile et l'enseigne l'Eglise. Or, vous le savez, dans la mesure où s'accroît cette charité, progressent toutes les autres vertus. Plus une créature humaine aime son Dieu, plus aussi elle aime sa famille et le prochain, le devoir et la perfection. Ne désirez-vous pas que vos enfants professent toujours à l'égard de leurs parents plus de tendresse, pour leurs obligations plus de respect, pour la vertu plus d'attrait ?

5° Parce que, même à l'âge de sept ans, vos enfants, vous ne cessez de le leur dire, ont certains défauts à combattre et des luttes morales à soutenir. Que le Christ vive en eux et combatte avec eux : ne seront-ils pas plus sûrs de la victoire ? Quel ami les détournera mieux des fréquentations dangereuses ? Où trouveront-ils, pour les soutenir, une force supérieure à la toute-puissance que l'Homme-Dieu veut mettre à leur disposition ?

6° Parce que, maintes fois souvent, toutes les fois qu'il plaît à Dieu, l'âme du communiant, vous l'avez observé, goûte des joies suaves et angéliques. Chers parents, vous ne pensez qu'au bonheur de vos enfants, peut-être les gâtez-vous de douceurs et les comblez-vous de jouets. Pourquoi ne pas leur assurer ces plaisirs ineffables auprès desquels pâlissent tous les amusements de la terre et que rien d'autre au monde ne peut leur donner ?

7° Parce que les ennemis de la religion veulent que les générations nouvelles soient élevées sans Dieu. Leur dessein et leurs efforts vous révèlent votre devoir. Les adversaires du Christ et de l'Eglise, de la patrie et de la société, tentent l'impossible pour ravir vos enfants à l'influence du Christ. Donc vous rapprocherez toujours davantage du Christ ces chères âmes. A l'école sans Dieu, dont vous êtes menacés, vous opposerez l'éducation par Dieu, avec Dieu et en Dieu.

8° Parce que vos enfants sont gravement obligés aussi bien que vous d'accomplir le précepte pascal. De quel droit les mettriez-vous dans l'impossibilité d'obéir au Très-Haut ? Voulez-vous leur apprendre à mépriser le devoir ? Est-il sage de leur dire par votre exemple que l'homme a le droit de distinguer deux espèces d'obligations, celles qui s'accordent avec son caprice et qu'il respecte, celles qui lui déplaisent et qu'il transgresse à volonté ?

Serait-ce en pensant à vous, chers parents, que le Christ aurait dit : « Malheur à ceux qui scandalisent un de ces petits ? »

9° Parce que, si votre enfant est invité à communier, il voudra sans doute, fût-il âgé seulement de 7 ou de 8 ans, se préparer la veille, la semaine précédente et peut-être pendant plusieurs jours par les efforts les plus généreux, les plus touchants, les plus méritoires à cette rencontre de son âme déjà pécheresse avec le Saint des Saints. Quel profit pour lui, quelle joie pour vous, quelle satisfaction pour Dieu !

10° Parce que, même entre sept et douze ans, toutes les fois que votre enfant recevra la sainte communion avec piété, il prendra la résolution d'être plus sage, de mieux vous obéir, d'observer moins imparfaitement la loi de Dieu. Et, quelque étourdi que soit son esprit, quelque volage que soit son caractère, il est impossible que ces promesses ne le rendent pas un peu meilleur le jour même ou le lendemain de sa communion.

11° Parce que, si vos enfants communient plusieurs fois, souvent même avant de quitter l'école, ils contractent l'habitude de participer au banquet divin. Ils auront acquis un véritable goût de l'Eucharistie. Ils éprouveront un tel appétit, une faim si vive pour cet aliment céleste, qu'il leur deviendra très difficile de s'en passer, en ces redoutables années de l'adolescence, où ce secours tout-puissant leur sera plus nécessaire que jamais.

Parents chrétiens, si vos enfants reçoivent souvent l'Eucharistie entre sept et treize ans, vous serez moins exposés à les voir déserter la table sainte, et peut-être l'église, à l'âge où s'éveillent les passions.

12° Parce que, si vous faites votre devoir, vous engagez vos frères à remplir le leur. Parce que, si vous désobéissez à l'Eglise, vous encouragez d'autres parents à vous imiter.

Aujourd'hui, cette obligation est connue de tous les catholiques ; vous ne pouvez pas la violer sans scandaliser.

Votre évêque pourrait continuer. Il trouverait facilement d'autres raisons pour vous presser de répondre au divin appel. En réalité, il n'y en a qu'une et tout a été dit lorsqu'a été prononcé le mot le plus capable d'agir sur votre cœur, mot qui est celui de la raison éclairée par la foi : De grâce, chers parents, n'empêchez pas l'Eglise de conduire dès l'âge le plus tendre vos enfants au Dieu du tabernacle. Laissez courir vers Notre-Seigneur ces chers petits, parce qu'il les aime et que vous les aimez. Vous-mêmes, conduisez avec joie, confiance et gratitude vers la table sainte ces âmes qui peuvent si facilement être pures, et qui sont souvent si généreuses, faites-le sans hésiter, afin qu'elles aiment toujours davantage leur devoir, leurs parents et leur Dieu.

3. LES OBJECTIONS

Pourquoi donc, parents chrétiens, empêcheriez-vous vos petits enfants de communier dès qu'ils ont l'âge de raison ? Puisque Dieu l'ordonne, puisque les plus graves motifs justifient cette prescription, puisque les plus précieux avantages récompensent son accomplissement ; de grâce, laissez aller au Christ ces chers innocents.

Vous hésitez parce que vous trouvez ces âmes trop peu préparées.

Nul doute, ni vos enfants ni vous ne serez jamais dignes de communier. Mais puisque Dieu daigne les appeler, pourquoi donc vous croiriez vous plus sages que lui ? Ces âmes sont fraîches, candides, généreuses, elles ont bonne volonté. Et ainsi la communion de ces petits anges peut être celle qui est la plus agréable au Seigneur.

Sans doute, l'ancien usage exigeait un âge plus avancé. Mais l'Eglise, par la voix de son Chef, vous déclare que cette coutume ne doit pas être maintenue. Elle n'était d'ailleurs pas générale et elle n'a pas toujours existé. Pourquoi ne pas vouloir admettre le changement lorsque la mutation est un progrès ? De quel droit préférerait-on un caprice des hommes à la volonté de Dieu ?

Vous avez vous-même reçu assez tard la sainte communion pour la première fois. Et vous avez bien fait, puisqu'à ce moment-là tel était l'usage toléré en Alsace. Mais si l'Eglise l'avait alors condamné formellement comme elle le fait aujourd'hui, le clergé de votre paroisse et votre famille vous auraient certainement invité à communier plus tôt. Vous l'auriez fait, et aujourd'hui vous estimeriez sans hésiter qu'on aurait eu raison de vous initier dès le premier âge aux plus exquises joies de la religion.

Sans doute, la première communion solennelle, qui a lieu vers la treizième ou quatorzième année, prend un nouveau caractère, puisque l'enfant a déjà auparavant reçu maintes fois la sainte Eucharistie. Cette cérémonie reste pourtant très belle, très opportune et pleine de sens religieux. Au moment où le jeune homme entre dans la vie, alors qu'il a pendant plusieurs années pris connaissance des vérités chrétiennes, à la veille des temps nouveaux où il va vivre davantage par lui-même et courir de gros dangers, il est bon que devant sa famille et l'Eglise il affirme au pied des autels et sur le corps même du Christ que son choix est fait, qu'il veut tenir librement les promesses faites en son nom par son parrain au baptême et qu'il s'engage à ne jamais renier ni l'Evangile, ni l'Eglise, ni son Dieu.

La première communion privée est l'acte par lequel le Christ va au-devant du petit enfant et se donne à lui. La communion solennelle de l'adolescent est la réponse de l'âme aux bienfaits déjà reçus : après les avoir bien appréciés, maintenant qu'elle en mesure mieux l'importance et le prix, alors que déjà elle a contracté l'habitude de vivre avec Notre-Seigneur, elle se jette en ses bras, se livre à lui et jure qu'elle lui appartiendra toujours. Chacune de ces deux communions a ainsi son sens, sa raison d'être et sa sainte valeur.

Parents chrétiens, laissez venir à la table sainte les petits enfants.

† CHARLES RUCH,
évêque de Strasbourg.

LA PRÉPARATION DES ÉLITES

Les Écoles professionnelles catholiques en France

De la *Semaine religieuse de Besançon* (16.9.26) :

Nous empruntons à la Revue catholique d'Alsace *ces notes très intéressantes de* M. ALBERT MULLER, *qui ne prétendent pas dire tout ce que les catholiques de France ont fait pour l'enseignement professionnel, mais en donnent quelque idée :*

Aujourd'hui, il y a en France des écoles catholiques d'agriculture, d'industrie et de commerce.

Écoles d'agriculture [1].

Il n'est guère possible de tirer un parti avantageux de la propriété rurale, dans les conditions actuelles, sans une exploitation habile, rationnelle et scientifique. De vrai, une certaine expérience et un savoir pratique, que rien ne saurait remplacer, sont comme le patrimoine héréditaire du cultivateur. La première et la meilleure école est d'abord celle du foyer paternel. Toutefois, une fois le sillon tracé bien droit, tout n'est pas fini. En effet, par suite des belles découvertes scientifiques, il s'est produit des changements dans l'industrie. Ces découvertes peuvent être utilisées dans l'agriculture. Bien plus, certaines connaissances sont même indispensables au laboureur. Une étude plus approfondie de la nature, des données nouvelles peuvent contribuer au vrai progrès. C'est à cette tâche que se vouent les écoles professionnelles dont nous allons nommer les plus célèbres.

En 1854, le Fr. Menée, avec le concours du Fr. Philippe, a fondé à Beauvais, dans le département de l'Oise, l'Institut agricole. Homme de cœur et de généreuse initiative, le Fr. Menée souffrait de voir les riches campagnes de l'Ile-de-France désertées par les enfants de familles agricoles. Pour inspirer à ceux-ci le goût des travaux des champs, il fonda l'établissement de Beauvais, avec, pour devise, celle des anciens moines : *Cruce et aratro*. Des savants distingués y professaient, entre autres Alexis et Edouard de Tocqueville et Louis Gossin. Pendant plus d'un quart de siècle, de 1864 à 1893, il y eut à la tête de l'école un agronome remarquable, le Fr. Eugène-Marie. Depuis 1921, l'Institut agricole de Beauvais se trouve rattaché à l'Institut catholique de Paris (2). L'aumônier de l'école, M. le chanoine Waechter, ancien élève du collège de Zillisheim, est un enfant de l'Alsace (né à Blienschwiller).

A Beauvais, les cours ont une durée de trois ans. Les élèves, presque tous fils de cultivateurs de la région, reçoivent des leçons théoriques le matin, et, dans l'après-midi, ils s'adonnent à des travaux d'application à la ferme, dont ils cultivent le vaste domaine. Sous la direction des maîtres, les élèves font fréquemment des excursions dans le but de visiter soit une exploitation importante, soit des établissements industriels présentant un intérêt spécial pour l'agriculture. Par la méthode des applications usuelles et en leur inculquant l'esprit d'initiative, on prépare les jeunes gens à la carrière agricole et on les met en mesure de pratiquer plus tard une culture rémunératrice.

Saint-Remy, dans la Haute-Saône, posséda également une école pratique d'agriculture, dont, depuis 1860, les Frères de la Société de Marie eurent la direction. A la suite de la loi de 1901, cette école fut transférée en Suisse à Hauterive-Grangeneuve, près de Fribourg. Les élèves, la plupart français, y sont au nombre de 140. Les cours s'ouvrent au mois d'octobre et durent deux ans et demi. Ils sont théoriques et pratiques. Les élèves y apprennent à conduire un attelage, à alimenter et à engraisser le bétail, à entretenir et à mettre en état les machines agricoles. Ils apprennent les travaux du verger, du potager et de la vigne. En outre, ils font un stage dans les ateliers de charronnage, de menuiserie, et dans les forges.

Méritent d'être citées : l'Ecole pratique d'agriculture de Genoch, dans le Nord ; l'Institution agricole Paul Michel-Perret à Limonest, dans le Rhône ; l'Institution agricole de Vals, près Le Puy, dans la Haute-Loire ; l'Ecole d'agriculture La Mennais, à Ploërmel, dans le Morbihan ; l'Ecole d'agriculture Etienne-Gautier, au château de Ressins, dans la Loire, fondée en 1920 par le cardinal Maurin, archevêque de Lyon ; l'Ecole d'agriculture du Nivot, par Lopérec, dans le Finistère, ouverte en 1923 sous le patronage de Mgr Duparc, évêque de Quimper ; l'Ecole d'agriculture ouverte en 1922 à Laroque, dans l'Aveyron ; l'Institution Notre-Dame de la Forêt, ouverte en 1923 à La Mothe-Achard, dans la Vendée, sous le patronage de Mgr l'évêque de Luçon ; l'Ecole des Ponts-de-Cé, près d'Angers, fondée par le Syndicat agricole d'Anjou et dirigée par des prêtres ; et enfin l'Ecole de Maroy, dans la Haute-Marne, fondée en 1842 par l'abbé Constant.

Visant à satisfaire à des besoins locaux, toutes ces écoles offrent entre elles des différences assez notables. Au-dessus d'elles se trouvent les écoles supérieures d'agriculture, aujourd'hui au nombre de quatre : l'Institut agricole de Beauvais, dont nous avons parlé et qui est rattaché à l'Institut catholique de Paris ; l'Ecole supérieure d'agriculture de la Félicité, près d'Aix-en-Provence, fondée en 1920 ; l'Ecole supérieure d'agriculture de Purpan, créée en 1919 aux portes de Toulouse et rattachée aux Facultés catholiques de Toulouse ; l'Ecole supérieure d'agriculture et de viticulture d'Angers (1), rattachée à l'Université catholique d'Angers.

Ces écoles sont soutenues par la Société des Agriculteurs de France. Leur but est, comme l'a dit le *Bulletin* de cette société (août 1923, p. 220), « par des études scientifiques profondes et appropriées, par un souci constant de développer l'esprit d'observation, le sens pratique et l'initiative, par des connaissances juridiques et sociales étendues, de former une élite de propriétaires ruraux, capables d'être à la tête de leur région grâce à une compétence incontestée mise à la portée de tous par un dévouement absolu ».

Écoles industrielles et commerciales.

Qui voudrait nier que les ouvriers aient besoin d'une grande habileté professionnelle ? Et on s'applique à la leur procurer. L'Etat a déjà travaillé dans ce sens. L'Eglise de France, non moins heureuse d'apporter son concours à l'œuvre, s'est aussi mise

(1) Les sous-titres figurent dans la *Semaine religieuse de Besançon*.

(2) Cf. *D. C.*, t. 14, col. 1164, *in medio*. (Les notes sont de la *D. C.*)

(1) Cf. *D. C.*, t. 10, col. 565-575.

à l'œuvre, en fondant des écoles catholiques d'arts et métiers et des écoles commerciales (1).

C'est ainsi qu'à Issy, près Paris, nous trouvons des ateliers, destinés de préférence aux enfants de la classe ouvrière, dans lesquels on prépare des sculpteurs sur bois, des relieurs, des menuisiers, des graveurs, des typographes, des imprimeurs et des mécaniciens. Dans son beau livre sur les *Œuvres de charité à Paris*, Maxime du Camp parle avec admiration de ces jeunes apprentis.

A Lyon existe l'Ecole supérieure de La Salle. Cette école, qui a pour drapeau « Dieu et Travail », est une école modèle d'arts et métiers. On y enseigne à plus de 200 élèves l'ajustage, la forge, la menuiserie et le tissage. Une place y est également réservée au dessin industriel et d'ornement. Le dessin rend l'œil plus sûr, la main plus prompte, développe l'esprit d'observation, permet au mécanicien d'exposer le détail d'une machine, au maçon, au charpentier, à l'ébéniste, de tracer une image intelligible. Tout en rendant apte aux diverses formes de la petite industrie, il n'est pas moins utile aux menues circonstances de la vie journalière. Les sciences physiques sont également cultivées à l'Ecole de Lyon dans ce qu'elles offrent d'applications industrielles et commerciales.

Les Frères des Ecoles chrétiennes sont depuis 1884 directeurs de l'Institut Saint-Etienne, dans la Loire. Les élèves, conduits par sections dans les divers ateliers de la ville, peuvent apprendre, suivant leurs goûts, les mines, la métallurgie, la maçonnerie, la menuiserie, la comptabilité de banque ou de métiers. On y donne aussi des leçons sur l'économie sociale éclairée à la lumière des principes chrétiens.

Les écoles professionnelles créées ou dirigées par des prêtres ou des religieux rendent d'inappréciables services à l'industrie, au commerce et à l'agriculture. Combien d'industriels, d'agriculteurs et d'ouvriers, se souviennent avec reconnaissance du religieux qui, le premier, a ouvert leur pensée et exercé leur main, tout en leur donnant une solide éducation morale, capable de les protéger contre l'envahissement des erreurs contemporaines. Dans certaines grandes villes, l'école professionnelle tend à devenir paroissiale. Un des maux dont souffre la classe ouvrière est la crise de l'apprentissage, qui accroît la misère et augmente la criminalité. Déjà, à Paris, des ateliers sont organisés. Un essai du même genre a été tenté par un curé de Nancy. En 1909, M. l'abbé Blaise fondait sur sa paroisse une école professionnelle, où, sous la direction de professeurs habiles et sérieux, on enseigne à des apprentis la méthode de leur métier, pour en faire des ébénistes, des sculpteurs, des menuisiers, des serruriers. On y donne aussi des cours de dessin d'ornement, des leçons de modelage, de tournage sur bois, de vitrerie élémentaire, etc.

D'après ce qui précède, les lecteurs de la *Revue* concluront que les catholiques français ne sont pas tombés aussi bas que d'aucuns, qui d'ailleurs ne connaissent pas la France, voudraient le faire croire. Nos lecteurs pourront aussi, le cas échéant, signaler ces écoles aux parents en quête d'un établissement où leurs enfants recevront une instruction professionnelle de premier ordre en même temps qu'une éducation vraiment catholique. Il est bon de sortir un peu de chez soi et d'élargir son horizon. Nos grands-pères ne croyaient pas pouvoir devenir de bons artisans sans avoir fait leur tour de France. Cela ne les empêchait pas de revenir au pays natal, au foyer paternel : nous ne perdons rien à les imiter.

(1) Sur l'Institut industriel et commercial de Tourcoing, cf. *D. C.*, t. 5, p. 301-304.

INITIATIVES

Les religieux de France au cinéma

De la revue mensuelle *Les Saints Cœurs de Jésus et Marie* (déc. 1926) :

La Ligue des Droits du Religieux Ancien Combattant (connue désormais sous le nom de DRAC) a eu cette audace : faire passer sur l'écran, dans les théâtres publics, les « religieux et religieuses de France ».

C'est un fait accompli. Le jeudi 28 octobre, dans la grande salle des fêtes du Trocadéro, pleine ce jour-là à craquer, devant Son Eminence le cardinal Dubois et au milieu des harmonies de l'orchestre de Paris et des « Chanteurs de la Sainte-Chapelle », les religieux de France se sont présentés à la foule, tels qu'ils sont, et avec tout ce qu'ils font. « Nous voilà ! Jugez-nous ! »

DRAC, qui n'a pas tremblé sous les bombardements, affrontait joyeusement l'opinion des spectateurs. « Si vous nous connaissiez, que de haines tomberaient ! »

Ce jour-là, bien des haines sont tombées, bien des sympathies se sont écloses. La vérité est si belle par elle-même que sa seule manifestation arrache l'adhésion de l'esprit.

Quoi ! Ce sont là ces moines qu'Eugène Sue et les anticléricaux nous représentent comme des êtres paresseux, égoïstes, arriérés, comme des gens tarés et des citoyens diminués ! Hé oui ! s'écriait Pierre l'Ermite en présentant le film. Ils sont paresseux, mais, bien avant l'aube, ils sont debout, pour offrir leur cœur et aussi leur travail à Dieu. Voyez-les à Lérins, à la Grande-Trappe, traçant des sillons, ensemençant, engrangeant une moisson arrosée de leurs sueurs, mais qui vous fournira le pain et le vin de demain. Ils sont égoïstes ; mais la Petite-Sœur des Pauvres se fait la mère de ces pauvres vieux, de ces pauvres vieilles, que toute votre philanthropie n'aura jamais le courage d'adopter pour enfants ; mais voici la Sœur de Saint-Vincent de Paul qui porte au taudis le sourire de sa charité, débarbouille Cloclo et seconde la mère exténuée dans les soins du ménage ; voici les Sœurs de Saint-Jean Eudes qui, dans la prière, le travail et la saine gaieté, réhabilitent les âmes que votre luxure a souillées ; voici les Fils de Saint-Jean de Dieu qui, ouvrant leurs asiles de nuit aux victimes de votre prétendu progrès, pansent, et avec quelle tendresse, les plaies de vos enfants incurables, apprennent à lire, à écrire à vos aveugles, pendant que la Sœur de la Sagesse accomplit ce miracle d'amour et de persévérance : donner l'essor vers le Beau, le Vrai, le Bien, à une âme emprisonnée dès sa naissance dans le triple réseau du mutisme, de la surdité, de l'aveuglement.

Ils sont arriérés ! Mais regardez donc ce Bénédictin au milieu de ses chefs-d'œuvre d'enluminure ; ce Trappiste ciselant en splendeur divine la statue de sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus ou la Vierge au cœur très pur ; ce collège des Jésuites de Saint-Clément, où le vainqueur de la Grande Guerre, le maréchal Foch, a puisé, avec la science, la grandeur d'âme des héros ; ces Frères de la Doctrine Chrétienne, dont l'enseignement vivant, pratique, efficace, leur vaut vos jalousies impuissantes ; ces Sœurs de Ribeauvillé, gloire et rempart de l'Alsace catholique et française.

Arriérés, ces moines! Mais qui donc a bâti pierre par pierre, dans les sites sauvages du Canigou ou de la Grande-Chartreuse, ces monastères impressionnants, accrochés aux flancs de rochers qu'on croirait inaccessibles ; qui donc a créé de toutes pièces cette merveille des merveilles : le Mont-Saint-Michel, qui n'attend plus, pour devenir incomparablement belle, que le retour de ses fondateurs, avec leurs harmonies liturgiques si profondes, si évocatrices du divin ?

Ces moines, ce sont des gens tarés, des citoyens diminués! Alors, à quoi rêve donc ce Franciscain, à la proue du navire, qui jette dans le crépuscule d'un soleil couchant un dernier regard vers la terre natale, sa famille et ses amis, sinon au pays lointain, au sable du désert, aux forêts inconnues, aux palmeraies traîtresses, aux tentes nomades où il compte planter la Croix de la régénération, le drapeau de la civilisation, faire aimer ses deux amours : son Dieu, sa France... Et ces petites Sœurs Franciscaines, ces Pères Blancs, ces Sœurs Blanches, au milieu des noirs de l'Afrique, vivant de leur vie, se mêlant à leurs fêtes, les évangélisant, les guérissant, amoureux de dévouement jusqu'au martyre, ça, des gens tarés !... Non ! Mais les précurseurs du véritable progrès, les apôtres de la Vérité, les pionniers qui tracent une route que plus tard vos fonctionnaires n'auront qu'à suivre pour recueillir les fruits, mûris, hélas! dans la souffrance, dans le sacrifice et dans la mort héroïque de leurs devanciers.

Et voilà ceux que vous avez chassés de France! Vides, leurs noviciats et leurs abbayes ; vides, la Grande-Chartreuse, le Canigou, le Mont-Saint-Michel et combien d'autres! En dépeuplant les monastères, vous avez tari la source de l'idéal divin, mais aussi de l'épanouissement de la civilisation française. Car toutes ces œuvres si belles et si fécondes des moines et des moniales procédaient d'un seul idéal, où Dieu et la France se confondaient dans un inséparable amour.

Ce sont là les deuils réels dont souffre l'âme française, et dont le mot seul a si effarouché la censure gouvernementale qu'elle en a exigé la suppression sur l'écran. Ne parlons donc plus de deuils. Mais alors crions nos espoirs. Et voici que défilent sous l'Arc de Triomphe, devant la tombe de leur frère inconnu, ces prêtres, ces religieux, amoindris, mais par leurs blessures, arriérés, mais par leurs béquilles qui les aident à marcher, citoyens tarés, mais constellés de décorations acquises au prix de leur sang, et voici que par la voix de l'abbé Bergey, le président d'honneur de la DRAC, ils jurent, sur la tombe de leurs morts, de défendre jusqu'au bout la justice et la liberté.

Espoirs, espoirs!! Ils reviendront! Il n'est pas possible que le généreux peuple de France, enfin désabusé, n'entende pas l'appel de son propre intérêt et du bon droit.

Le film de la DRAC est un grand film, évocateur magnifique de scènes tour à tour émouvantes et grandioses, témoin véridique de la vitalité jaillissante, exubérante, étonnante dans sa diversité, de la sainte Eglise de Jésus-Christ. Il va faire son tour de France, et partout il sera acclamé ; il jettera au peuple, en pleine face, par les yeux pour pénétrer jusqu'au cœur, la vérité qui enfin nous délivrera.

Réjouissons-nous de ce succès, de ce triomphe. Il est un peu nôtre, puisque l'idée de ce film a été lancée au Comité de la DRAC par un Eudiste, et puisque sa réalisation est due au petit Père Danion, un Eudiste, un modeste, a dit Pierre l'Ermite, qui croyait le connaître, mais qui a eu assez d'orgueil, dans une œuvre qui touchait à l'intérêt de la religion, pour viser et atteindre la perfection.

Se réjouir ne suffit pas. Pourquoi ne pas coopérer efficacement à l'œuvre de la DRAC ? C'est une Ligue d'anciens combattants, fondée pour la défense des droits du religieux (1). Mais à cette Ligue peuvent s'enrôler, comme membres adhérents, tous ceux, hommes et femmes, que l'injustice des lois d'exception contre les religieux révolte, et qui veulent obtenir leur abrogation.

DRAC est résolue à défendre jusqu'au bout les droits des religieux. Mais alors, pourquoi tant de religieux et religieuses, tant de pères, de mères, de frères ou sœurs de religieux, tant d'anciens élèves de religieux ne lui apportent-ils pas leurs concours ? Si, au lieu de 50 000 membres, elle comptait le triple et le quintuple, de quelle force ne disposerait-elle pas ? Elle a fait à maintes reprises reculer le Gouvernement ; elle est vaillante, elle est sur la brèche, elle part à l'assaut, sans peur, sans retour jusqu'à l'objectif fixé. Ne soyez pas les spectateurs tranquilles d'un combat d'où dépend le sort des Congrégations de France. Tous, dans la mesure de vos moyens, apportez-lui non seulement vos prières, mais les vivres et les munitions (2).

J[EAN]-B[APTISTE] R[OVOLT].

Pour avoir des prêtres, par le R. P. J. DELBREL. — Un vol. in-12 de 154 pages. Prix : 4 fr. 50. Apostolat de la Prière. Toulouse. 1924.

« Depuis vingt-sept ans qu'il s'occupe du recrutement sacerdotal, le R. P. Delbrel a publié bien des opuscules. Celui-ci est l'un des plus utiles. Il étudie les moyens à employer pour promouvoir le recrutement du clergé ; il fait connaître les institutions qui s'occupent de ce recrutement, examine la question des vocations écloses dans les milieux spéciaux et termine par une série d'exhortations pratiques.

» Le P. Delbrel est parfaitement documenté, et son livre est enrichi de très nombreuses notes bibliographiques. — R. VAN HAUDENARD. » (*Revue des Auteurs et des Livres*, 20. 1. 25, p. 12.)

A-t-il la vocation ? par le R. P. J. DELBREL, S. J. — Un vol. in-12 de 200 pages. Prix : 5 francs. Apostolat de la Prière, 9, rue Montplaisir, Toulouse, 1925.

« L'infatigable apôtre du recrutement sacerdotal s'adresse ici aux prêtres qui cherchent ou doivent examiner les futurs membres du clergé.

» Méthodiquement, il examine les signes de la vocation : signes secondaires et insuffisants par eux-mêmes, signes principaux et nécessaires, l'aptitude et la volonté. Nulle polémique : la controverse engagée autour de M. Lahitton a été pour Rome l'occasion de dégager certaines vérités, il n'y a plus qu'à les bien comprendre. Le livre s'y emploie avec une parfaite clarté, et approfondit vraiment cette importante question. » (*Revue des Lectures*, 15. 5. 25, p. 399.)

---

(1) Voir les statuts de la DRAC, suivis d'une déclaration de son Conseil : *D. C.*, t. 12, col. 1188-1196 ; une note sur son activité en 1925 : *D. C.*, t. 15, col. 56-59 ; en 1926 : *D. C.*, *ibid.*, col. 1183-1185. (Note de la *D. C.*)

(2) Les adhésions sont reçues au Siège social de la D R A C, 36, rue du Montparnasse, Paris 6e A. (Note de l'auteur.)

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

Commentaires pratiques.

SYNDICATS

Modèles commentés de statuts (1)

Titre Ier : Constitution du Syndicat.

ART. 1er. — **Constitution.** — Entre les personnes qui adhéreront aux présents statuts il est formé une Association professionnelle qui sera régie par la loi du 21 mars 1884, modifiée par celle du 12 mars 1920 (2).

ART. 2. — **Dénomination. — Siège. — Durée.** — L'Association prend le titre de... (3)

Son siège est établi à... et sa circonscription s'étend à... (4). Ce siège pourra être déplacé par simple décision de la Chambre syndicale.

Sa durée est illimitée : elle commencera le jour du dépôt légal des statuts (5).

Titre II : Composition du Syndicat.

ART. 3. — **Personnes pouvant faire partie du Syndicat.** — Peuvent faire partie du Syndicat (6) :

1°...

2°..., etc.

Préciser les personnes pouvant en faire partie; ainsi:

A) *Pour un Syndicat agricole :*

1° Les propriétaires, locataires, usufruitiers ou usagers de fonds ruraux, les faisant valoir par eux-mêmes ou par autrui ;

2° Les régisseurs, fermiers, métayers, vignerons, maraîchers, pépiniéristes, horticulteurs, ouvriers agricoles ;

3° Et, en général, toutes personnes exerçant une profession connexe à l'agriculture, conformément à la loi de 1884.

Les femmes capables de contracter, et remplissant l'une des conditions professionnelles indiquées ci-dessus, pourront faire partie du Syndicat et jouir de ses avantages.

B) *Pour un Syndicat de professeurs :*

Peuvent faire partie du Syndicat les membres de l'enseignement, tant ecclésiastiques que laïques, qui exercent, sous des dénominations diverses, les fonctions de directeurs, inspecteurs, économes, professeurs et surveillants dans les établissements d'enseignement à tous les degrés de (indiquer la circonscription ou région).

C) *Pour un Syndicat d'ecclésiastiques :*

Peuvent faire partie du Syndicat les ecclésiastiques *exerçant un ministère* dans le diocèse de..., conformément aux règles d'organisation du culte catholique, apostolique et romain.

---

(1) Les Syndicats peuvent établir comme bon leur semble leurs statuts : seules les clauses contraires à la loi sont interdites.

Les statuts seront établis sur papier libre (Déc. min. 29 juill. 1884) avec la liste des membres de la Chambre syndicale, et déposés *à la mairie* de la localité où le Syndicat est établi (à Paris, à la préfecture de la Seine), art. 4. L. 1884. La circulaire du ministre de l'Intérieur du 25 août 1884 décide que le dépôt doit être fait en deux exemplaires ; elle ajoute que les statuts doivent être certifiés au bas du texte par le président et le secrétaire et que les noms des directeurs ou administrateurs, s'ils ne figurent pas aux statuts, peuvent être indiqués dans une seule pièce, certifiée de la même façon.

Il ne faut jamais perdre de vue l'obligation du dépôt, au moment de la fondation d'abord, et, ensuite, de nouveau *à chaque changement de la direction ou des statuts* (L. 1884, art. 4 §§ 1, 2, 3). Les délibérations qui maintiennent simplement en fonctions les directeurs ou administrateurs ne donnent pas lieu à un nouveau dépôt. L'omission du dépôt des statuts rendrait passible d'une amende de 16 à 200 francs au principal.

Voir dans *D. C.*, t. 14, col. 483-498, les modèles de statuts pour Associations déclarées, *ibid.*, col. 863-874, les modèles de statuts pour Sociétés civiles ; *ibid.*, col. 1263-1280, les modèles de statuts pour Sociétés anonymes.

(2) En voir le texte dans *D. C.*, t. 3, pp. 439-441.

(3) Le Syndicat régulièrement constitué, personne morale, a un droit exclusif sur son titre.

(4) Les statuts peuvent à leur gré réduire ou étendre la circonscription.

(5) Il y a avantage à prévoir une durée illimitée.

(6) Rappelons que pour faire partie d'un Syndicat il faut exercer la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés.

Le droit syndical appartient d'ailleurs aussi bien aux membres des professions libérales qu'aux membres des autres professions depuis la loi du 12 mars 1920. Seuls, les fonctionnaires, à raison de leur situation spéciale, n'ont pas jusqu'ici été autorisés à constituer des Syndicats ; on sait, d'ailleurs, de quelle tolérance illégale le Gouvernement les fait maintenant bénéficier.

Il n'existe aucune raison d'exclure du droit syndical les ecclésiastiques : cette solution ne paraît plus contestée aujourd'hui (Cf. sur ce point DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel*, t. 5, 1926, pp. 611 et s.). Un jugement du tribunal correctionnel de Tours du 18 février 1926, confirmé par arrêt de la Cour d'Orléans du 27 avril 1926 (*D. C.*, t. 16, col. 50-52), a expressément reconnu la légalité de tels Syndicats à l'occasion de poursuites intentées par l'un d'eux contre des journaux diffamateurs.

On admet que les propriétaires non exploitants peuvent faire partie de Syndicats.

Les personnes qui auront quitté l'exercice de leur profession peuvent, par application du nouvel art. 4, *continuer* à faire partie d'un Syndicat ; mais, si elles n'étaient pas syndiquées, pourraient-elles, pour la première fois, entrer dans un Syndicat ? La question reste douteuse à raison de la rédaction défectueuse du dernier alinéa du nouvel art. 4 : « Peuvent continuer à faire partie d'un syndicat professionnel les personnes qui auront quitté l'exercice de leur fonction ou de leur profession, si elles l'ont exercée au moins un an. » Il y a lieu d'espérer que la solution libérale, seule conforme au bon sens et à l'esprit de la loi, serait admise.

Des membres *honoraires* étrangers à la profession pourraient être admis, mais à la condition absolue qu'ils ne prennent aucune part active au fonctionnement et ne participent point aux avantages statutaires.

« Les *femmes mariées* exerçant une profession ou un métier peuvent, sans autorisation de leur mari, adhérer aux syndicats professionnels et participer à leur administration et à leur direction.

» Les *mineurs âgés de plus de 16 ans* peuvent adhérer aux syndicats, sauf opposition de leur père, mère ou tuteur. Ils ne peuvent participer à l'administration ou à la direction. » (Art. 4 §§ 6 et 7, L. 21. 3. 1884 modifiée par L. 12. 3. 1920.)

Le syndicat peut recourir à des personnes étrangères à la profession, soit pour lui servir d'auxiliaires (employés salariés, secrétaires, etc.), soit pour leur demander des renseignements.

Art. 4. — **Division des membres : titulaires et adhérents.** — Le Syndicat comprend des membres titulaires au nombre de (1)... au maximum, et des membres adhérents.

Le recrutement des membres titulaires est fait, au fur et à mesure des extinctions par la Chambre syndicale, parmi les membres adhérents.

Les membres titulaires ont seuls le droit de présenter de nouveaux membres et de faire partie de la Chambre syndicale.

Pour devenir membre adhérent du Syndicat, on devra être présenté par deux membres titulaires et admis par la Chambre syndicale à la majorité des membres présents.

[Variante qui se trouve dans plusieurs Syndicats ecclésiastiques :

Le Syndicat est placé sous la présidence d'honneur de Mgr...

Il comprend : a) *des membres titulaires ;* b) *des membres associés.*

Les membres titulaires seront au maximum au nombre de quarante. Auront droit à cette qualité, et la conserveront tant qu'ils continueront d'appartenir au Syndicat les signataires des présents statuts. Le recrutement des membres titulaires est fait, dans les limites des places disponibles, par la Chambre syndicale, parmi les membres associés.

Les membres titulaires ont seuls le droit de présenter de nouveaux membres et de faire partie de la Chambre syndicale ; seuls, ils ont voix délibérative dans les diverses assemblées générales.

Pour devenir membre associé, l'ecclésiastique devra être présenté par deux membres titulaires et admis par la Chambre syndicale, qui statuera sur sa demande d'une façon souveraine et sans être tenue de motiver sa décision.]

Art. 5. — **Perte de la qualité de syndiqué.** — Tout sociétaire reste membre du Syndicat tant qu'il n'a pas adressé sa démission, par lettre (2) au président, ou signé sur le registre spécial tenu au siège social. Pourra être exclu tout sociétaire qui serait une cause de préjudice moral pour le syndicat et porterait atteinte à ses intérêts (3). Le sociétaire devra avoir été préalablement mis à même de fournir des explications.

Toute condamnation entachant l'honorabilité, tout agissement reconnu contraire à la dignité de la profession ou nuisible aux intérêts de l'Association peuvent, ainsi que le défaut de payement des cotisations après deux lettres de rappel, être des motifs d'exclusion. Le membre du syndicat menacé d'exclusion sera invité à présenter sa défense devant la Chambre syndicale, qui prononcera ensuite souverainement à la majorité des membres présents.

En aucun cas, la Chambre n'est tenue de faire connaître les motifs de sa décision.

Tout membre démissionnaire ou exclu doit le montant de sa cotisation annuelle en cours.

Art. 6. — **Cotisations.** — Le prix de la cotisation annuelle, payable chez le trésorier, est de... francs pour les membres titulaires et de... francs pour les membres adhérents (1). Le Conseil peut autoriser le rachat des cotisations à un prix qu'il fixera.

Titre III : Objet du Syndicat.

Art. 7. — **Objet du syndicat.** — A) *S'il s'agit d'un syndicat de professeurs de l'enseignement privé, on peut s'inspirer de la rédaction suivante, empruntée au « Syndicat des membres de l'enseignement libre du diocèse de Lyon »* : Le Syndicat a pour objet l'étude et la défense des intérêts moraux, économiques et professionnels, des membres de l'enseignement libre du diocèse de... Il pourvoit notamment :

1° *a*) Aux intérêts matériels de ses membres, spécialement en aidant à la constitution des mutualités en vue de la retraite ou de la maladie des syndiqués, ou en créant, administrant ou subventionnant toutes institutions professionnelles de prévoyance ;

b) Pour favoriser l'esprit de prévoyance et la stabilité des membres de la profession, le Syndicat se propose de constituer un fonds destiné à servir des allocations annuelles et renouvelables aux membres de l'enseignement libre, notamment aux instituteurs et institutrices libres des écoles paroissiales du diocèse de..., qui, ayant fait acte de prévoyance — par exemple par l'adhésion aux retraites ouvrières et aux mutualités de..., — réaliseront certaines conditions d'âge et d'exercice de la profession qui seront déterminées par la Chambre syndicale d'après un règlement intérieur. La Chambre syndicale fixera aussi le montant de ces allocations ;

2° Au perfectionnement technique des maîtres, par l'institution de conférences ou la publication d'ouvrages de pédagogie, par des cours de perfectionnement portant sur les diverses branches de l'enseignement, et par la fondation de chaires et bourses à cet effet ;

3° A la préparation et au recrutement du personnel enseignant, tant ecclésiastique que laïque, par la fondation de bourses dans les Instituts, Séminaires, collèges et écoles catholiques, et, s'il en est besoin, par la création de nouveaux établissements ;

4° Le Syndicat pourra, conformément à l'article 5 de la loi du 12 mars 1920, acheter pour les louer, prêter ou répartir entre ses membres, les objets nécessaires à l'exercice de leur profession, et prêter son entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel de ses membres (2) ;

---

(1) L'*Union du Sud-Est des Syndicats agricoles*, dont le siège est à Lyon, 21, rue d'Algérie, et qui compte plus de mille syndicats adhérents, propose depuis longtemps cette distinction entre deux catégories de membres. Cela peut éviter le danger et la confusion des assemblées délibérantes trop nombreuses. Nous n'hésitons pas à conseiller de procéder ainsi dans la majorité des cas. Au reste, il est bien entendu que les simples adhérents ont les mêmes avantages matériels que les titulaires : ce point peut être précisé par une stipulation expresse.

(2) On peut se dispenser d'exiger la formalité de la recommandation : en général, une association n'a pas avantage à compliquer les formalités de retraite des membres qui ne lui sont plus attachés et qui, par suite, sont peu désirables.

(3) Il est très important d'insérer une clause large comme celle-ci. — En cas d'exclusion pour cause disciplinaire, il semble équitable et nécessaire de stipuler que le syndiqué devra être admis à fournir des explications.

(1) Les cotisations peuvent être différentes ou identiques. Aucune limitation n'est imposée par la loi au prix de rachat.

(2) Si l'on entend conférer ce droit au syndicat, il faut le préciser dans les statuts, conformément à l'art. 5 nouveau : « Ils (les syndicats) peuvent, *s'ils y sont autorisés par leurs statuts*, et à condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristournes à leurs membres :

» 1° Acheter pour les louer, prêter ou répartir entre leurs membres, tous les objets nécessaires à l'exercice de leur profession, matières premières, outils, instruments

5° Le Syndicat se propose aussi d'étudier, discuter et favoriser par les moyens en son pouvoir, toutes réformes législatives ou autres qui peuvent toucher les intérêts de l'enseignement libre ;

6° Le Syndicat se propose aussi d'exercer devant toutes les juridictions les droits réservés à la partie civile, relativement aux faits portant un préjudice direct à la profession (1). Les adhérents aux présents statuts cèdent au Syndicat, pour les exercer à leur profit, dans l'intérêt de la profession, les droits individuels et les actions qui pourraient leur appartenir personnellement, à raison de faits quelconques atteignant tout ou partie des syndiqués, de façon que le Syndicat puisse exercer à la fois l'action qui lui appartient en vertu de l'article 5, alinéa 2, de la loi de 1884, et comme cessionnaire, celle qui appartient à ses membres. Cette cession sera sans effet si le syndiqué a fait connaître son intention d'exercer lui-même l'action qui pourrait lui appartenir, avant l'acte introductif d'instance. En tout cas, il s'engage à céder au Syndicat, en tant que de besoin et de façon spéciale et formelle, les droits de cette nature (2).

B) *Les Syndicats ecclésiastiques semblent avoir adopté la formule suivante :*

Le Syndicat a pour objet général l'étude et la défense des intérêts de la profession ecclésiastique. Il pourra notamment :

a) Créer, administrer, subventionner, en conformité des règles d'organisation du culte catholique, apostolique et romain, toutes œuvres professionnelles de prévoyance et d'assistance, œuvres d'éducation et de recrutement professionnels, cours et publications intéressant la profession ;

b) Faciliter à ses membres l'acquisition aux meilleures conditions de livres, instruments, effets et objets de toute nature dont ils peuvent avoir besoin ; s'il y a lieu les acquérir pour les louer ou les répartir, et généralement s'occuper de tout ce qui peut être utile aux intérêts professionnels de ses membres et de ceux du personnel attaché au service des établissements qu'ils auraient été appelés à organiser ;

c) D'une façon générale, faire bénéficier ses membres de tous les services ou avantages autorisés par la loi du 12 mars 1920 ou qui le seraient par des lois postérieures.

[Il peut être bon, pour prévenir toute équivoque, de préciser, en reprenant la formule indiquée au 6° du Syndicat des membres de l'enseignement libre : « *Le Syndicat pourra notamment exercer devant toute juridiction les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession.* » Cette formule, qui d'ailleurs résulte de l'art. 5 § 2, a été relevée par l'arrêt précité d'Orléans du 27 avril 1926, qui, en suite de la poursuite introduite par le Syndicat professionnel des membres du clergé du diocèse de Tours, a condamné l'imprimeur de prospectus diffamatoires en 2 mois de prison, 1 000 francs d'amende et 2 000 francs de dommages intérêts au profit du Syndicat.]

Tous les membres du Syndicat, titulaires et associés, sans distinction, sont appelés à bénéficier des mêmes avantages.

C) *S'il s'agit d'un Syndicat agricole, on peut utiliser la formule proposée à ses adhérents par l'Union du Sud-Est des Syndicats agricoles :* Le Syndicat a pour objet général l'étude et la défense des intérêts agricoles. Et pour but spécial :

1° De provoquer et favoriser l'amélioration rationnelle du cheptel, des essais de culture, d'engrais, de semences; d'expérimenter les instruments perfectionnés et tous autres moyens propres à faciliter le travail, augmenter la production, diminuer le prix de revient et réduire autant que possible le coût de la vie dans les campagnes ;

2° De provoquer, faciliter et donner l'enseignement agricole et ménager et de le vulgariser par des conférences et tous autres moyens qui seront reconnus utiles ;

3° De faciliter l'acquisition de tous les objets ou matières nécessaires à l'exercice de la profession de ses membres, et même de les acheter pour les louer, prêter ou répartir entre eux.

4° De se procurer des instruments agricoles destinés à être loués à ses membres pour leur usage exclusif ;

5° De prêter son entremise pour la vente des produits du travail personnel ou des exploitations des syndiqués.

6° De donner des avis et consultations sur tout ce qui concerne la profession agricole, de fournir des arbitres et experts pour la solution des questions litigieuses ;

7° Eventuellement, d'encourager le travail agricole par l'organisation de concours, la création d'offices de renseignement pour les offres et demandes de travail, et généralement de s'occuper de tout ce qui peut être utile aux intérêts agricoles, notamment de la prévoyance (accidents, bétail, incendie, etc.), de l'assistance (retraites, secours mutuels, aide mutuelle, etc.), du crédit, de la coopération, etc. ;

8° D'exercer une surveillance sur les fraudes atteignant l'industrie agricole et d'en poursuivre la répression et la réparation.

Les adhérents aux présents statuts cèdent au Syndicat, pour les exercer à son profit dans l'intérêt de la profession, les droits individuels et les actions qui pourraient leur appartenir, à raison des fraudes des produits agricoles ou autres faits quelconques atteignant tout ou partie des syndiqués et susceptibles d'entraîner la déconsidération de la profession et la mévente des produits. Cette cession sera sans effet si le syndiqué a fait connaître son intention d'exercer lui-même l'action qui pourrait lui appartenir, avant l'acte introductif d'instance. En tout cas, il s'engage à céder au Syndicat, en tant que de besoin et de façon spéciale et formelle, les droits de cette nature.

Titre IV : Administration du Syndicat.

ART. 8. — Chambre syndicale. — Bureau. — Le Syndicat est administré par une Chambre syndicale (1) élue par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages.

---

machines, engrais, semences, plants, animaux et matières alimentaires pour le bétail ;

» 2° Prêter leur entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des syndiqués ; faciliter cette vente par expositions, annonces, publications, groupements de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom et sous leur responsabilité. »

(1) Ce droit est reconnu aux syndicats par le § 2 du nouvel art. 5 : « Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent. »

(2) Cette formule est celle que préconise l'*Union du Sud-Est des Syndicats agricoles* dans son modèle de statuts, art 7-8°, dont nous reproduisons *infra* le texte.

---

(1) Bien que l'expression n'ait rien de sacramentel, on désigne habituellement sous le nom de Chambre syn-

L'assemblée générale procède au renouvellement de la Chambre syndicale par tiers, tous les deux ans. Le sort détermine l'ordre dans lequel se font les premiers renouvellements. Les membres nouveaux sont pris sur une liste dressée par la Chambre syndicale et contenant un nombre de noms double du nombre des membres à élire. Tous les membres sont rééligibles.

La Chambre syndicale comprend :

1° Un bureau composé du président, d'un (ou deux) vice-président, d'un trésorier, d'un secrétaire. Les membres du bureau sont élus chaque année par la Chambre syndicale : ils sont indéfiniment rééligibles ;

2° Un maximum de... à... membres pris parmi les membres titulaires.

Toutes les fonctions sont gratuites.

Art. 9. — **Fonctions.** — Le président préside les séances, dirige les travaux et les débats, représente le Syndicat en justice et dans tous les actes de la vie civile. Sa voix est prépondérante en cas de partage.

Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux, tient la correspondance, délivre les expéditions, fait les convocations.

Le trésorier reçoit les cotisations, encaisse toutes les recettes et toutes les sommes pouvant revenir au Syndicat à un titre quelconque, il paye les dépenses sur le visa du président et établit la situation financière.

Les opérations qui dépasseraient... francs devront, sauf le cas d'une délégation particulière, porter la double signature du président et d'un membre du bureau (1).

Art. 10. — **Vacances.** — En cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre de la Chambre syndicale, celle-ci pourvoit à son remplacement provisoire jusqu'à la prochaine assemblée, qui nommera définitivement un remplaçant à la place vacante.

Art. 11. — **Réunions de la Chambre syndicale. — Pouvoirs. — Responsabilité.** — La Chambre se réunit toutes les fois que le président le juge nécessaire, ou à la demande de quatre au moins de ses membres. Elle exerce les pouvoirs les plus étendus pour la gestion du Syndicat. Toutefois, les achats, aliénations et emprunts dépassant... francs doivent être soumis à une assemblée générale extraordinaire.

Les membres de la Chambre ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle, ni solidaire : ils ne répondent que de la bonne exécution de leur mandat.

Assemblées générales.

Art. 12. — **Règles communes à toutes les assemblées.** — Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires. Les unes et les autres sont soumises à un certain nombre de règles communes. En feront seuls partie et y auront seuls voix délibérative les membres titulaires. Toutefois, la Chambre syndicale reste libre, lorsqu'elle le jugera utile, d'y appeler, mais à titre consultatif seulement, les membres associés. Les assemblées générales ne pourront valablement délibérer que sur les questions qui auront été portées à l'ordre du jour, dont la Chambre syndicale sera seule juge, et qui auront été indiquées dans les convocations. Ces convocations se feront par avis individuels ou par une insertion dans... (1) huit jours au moins avant celui de la réunion.

Les membres titulaires pourront se faire représenter par un autre membre titulaire sans que celui-ci puisse disposer de plus de... voix, la sienne comprise.

Le bureau de l'assemblée est celui du Conseil. Sauf dans les cas prévus par les art. 14 et 16, les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La majorité absolue est requise aux deux premiers tours de scrutin, la majorité relative suffit au troisième.

Art. 13. — **Assemblées ordinaires.** — Il sera tenu au moins une assemblée ordinaire par an. A cette assemblée, la Chambre syndicale rendra compte de sa gestion ; le trésorier produira ses comptes. L'approbation qui leur sera donnée vaudra décharge.

Il sera procédé aux élections dans les conditions prévues par les statuts et délibéré sur les questions portées à l'ordre du jour.

Art. 14. — **Assemblées extraordinaires.** — Lorsqu'il y aura lieu de réunir une assemblée extraordinaire, ladite assemblée ne pourra délibérer que si les deux tiers des membres appelés à la composer sont présents ou représentés. Pour être valables, ses délibérations devront réunir les deux tiers au moins des membres présents. Dans le cas où ces chiffres ne seraient pas atteints, il serait procédé à une nouvelle convocation et, à cette nouvelle réunion, les votes seraient acquis quel que soit le nombre des membres présents.

Titre V : Patrimoine social.

Art. 15. — **Composition du patrimoine.** — Le patrimoine du Syndicat est formé :

1° Des cotisations de ses membres et du prix de rachat de ces cotisations ;

2° Des dons et legs qui peuvent lui être faits ;

3° Des subventions qui peuvent lui être accordées ;

4° Des immeubles et biens acquis à titre gratuit ou onéreux ;

5° Des revenus de ses biens mobiliers ou immobiliers, et de toutes autres recettes légalement faites (2).

---

dicale l'organe de direction qui est appelé Conseil d'administration dans les sociétés et associations. — Les directeurs et administrateurs doivent être Français et jouir de leurs droits civils. Les femmes mariées peuvent participer à l'administration et à la direction du Syndicat, mais ce droit est refusé aux mineurs (nouvel art. 4 §§ 6 et 7).

(1) Une double signature constitue une garantie contre des abus toujours possibles.

(1) On peut admettre des convocations par avis individuels, surtout quand le nombre des membres est limité, mais il y a avantage à prévoir tout au moins des convocations par insertion dans un journal ou périodique.

(2) La loi syndicale ne connaît pas les restrictions abusives et injustifiables de la loi du 1er juillet 1901.

a) Le prix de rachat des cotisations n'est donc pas limité : il peut dépasser 500 francs et s'élever à un chiffre quelconque.

b) Toutes donations et tous legs peuvent être faits aux syndicats, qu'ils portent sur des meubles ou des immeubles ; *aucune autorisation administrative* n'a besoin d'être sollicitée, aucune n'est imposée. A cet égard, les syndicats bénéficient d'une situation privilégiée.

c) Les syndicats peuvent posséder des immeubles de toute nature, même des immeubles de rapport. Des raisons de prudence ou d'opportunité conseilleront parfois de ne point aller trop loin dans cet ordre d'idées. Ainsi, nous ne souhaiterions point voir un syndicat ecclésiastique posséder un grand nombre d'immeubles à usage de presbytères, ni un syndicat de professeurs acquérir des immeubles scolaires, bien que la loi ne s'oppose aucunement à des acquisitions de cette nature

d) Ajoutons — mais c'est là un privilège légal qui

Titre VI :
Modifications aux statuts. — Dissolution. — Dévolution.

Art. 16. — **Modifications aux statuts.** — Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité des voix par l'assemblée générale réunie extraordinairement.

Toutefois, s'il s'agissait de modifier soit le présent article, soit les art. 4 et 7 (1), l'assemblée générale devra être convoquée avec mention spéciale de cet objet et elle ne pourra valablement délibérer que si elle réunit les adhésions des trois quarts des membres du Syndicat ayant voix délibérative. La même règle devrait être observée pour décider la dissolution du Syndicat ou sa transformation en une autre forme d'association.

[Variante un peu plus simple tout en donnant des garanties raisonnables :

Les présents statuts peuvent être révisés, modifiés ou complétés, et le Syndicat dissous, par l'assemblée générale, à condition :

1° Que ces questions aient été portées à l'ordre du jour de l'assemblée par la Chambre syndicale, qui, seule, peut en prendre l'initiative ;

2° Que l'assemblée comprenne au moins les deux tiers des membres ayant voix délibérative ;

3° Que le vote réunisse une majorité des deux tiers au moins des membres titulaires présents.

Si le quorum n'était pas atteint, le président pourrait convoquer une nouvelle assemblée, qui délibérerait valablement, quel que soit le nombre de ses membres présents, mais dont les décisions devraient toujours réunir au moins les deux tiers des voix des membres présents.]

Art. 17. — **Faculté de s'unir à d'autres Syndicats.** — Le Syndicat pourra s'unir, par simple délibération de la Chambre syndicale, à d'autres syndicats poursuivant un but analogue.

Art. 18. — **Dévolution en cas de dissolution.** — En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale, réunie extraordinairement à cet effet, statuera sur la dévolution des biens après acquittement du passif. — Cette dévolution pourra se faire en faveur d'autres syndicats, d'associations déclarées ou non, ou d'autres œuvres, telles que: œuvres d'éducation scientifique, agricole, sociale ou de bienfaisance, sans que la répartition de l'actif puisse jamais être faite entre les syndiqués (2).

Auguste Rivet,
avocat à la Cour de Lyon,
vice-doyen de la Faculté catholique de Droit.

risque de prêter à de graves abus — que « les immeubles et objets mobiliers nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à leurs cours d'instruction professionnelle seront insaisissables » (art. 5 L. 1884 modifiée par L. 1920).

(1) Cette rédaction a pour but d'éviter des surprises et que des modifications à des points importants puissent être votées trop légèrement. Autrement, rien n'empêcherait, dans une assemblée qui n'aurait pas attiré l'attention et peut-être ne se trouverait composée que d'un petit nombre de syndiqués, de bouleverser les règles sur la composition et l'objet du Syndicat.

(2) D'après le nouvel art 7, « en cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association sont dévolus *conformément aux statuts* ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles tracées par l'assemblée générale. En aucun cas, ils ne peuvent être répartis entre les membres adhérents. »

La taxe sur les spectacles et les associations d'éducation populaire

I. — Jugement du Tribunal correctionnel de Guéret (11 janvier 1927).

Représentations cinématographiques payantes données par un patronage catholique. Refus d'acquitter la taxe sur les spectacles. Exonération en faveur des sociétés d'éducation populaire (art. 93 L. 25. 6. 20). Conditions à remplir. Taxe exigible en l'espèce. Condamnation.

Le Tribunal,

Attendu, en droit, que toute société poursuivant un but d'éducation populaire est exonérée de l'impôt d'Etat, en vertu de l'art. 93 § 5 de la loi du 25 juin 1920, qui régit la matière, à la seule condition que les bénéfices et profits qu'elle en a retirés soient versés à une société d'éducation populaire ; que par Société d'éducation populaire il faut entendre des groupements s'occupant spécialement de l'éducation des enfants et des jeunes gens par des cours réguliers gratuits, ouverts à tous ceux qui veulent les suivre et dans lesquels sont professés l'enseignement littéraire, artistique, technique ou professionnel (*Journal Officiel*, 22 [23] janvier 1924, p. 217) ; que des travaux préparatoires de la loi (D. P., 1920, IV, p. 347) résulte la preuve que sont exempts de cette taxe tous les patronages, qu'ils soient laïques ou confessionnels, pourvu qu'ils soient des œuvres d'éducation populaire ;

Attendu qu'il n'est pas dénié que le Cercle catholique de Saint-Jean d'A. a donné des représentations cinématographiques payantes à jour fixe et à heure déterminée ; que les prix d'entrée étaient sensiblement ceux pratiqués dans cette même ville par des entreprises similaires ; que la régularité de ces représentations a nettement revêtu le caractère d'exploitation commerciale ; que, ce point étant acquis, il importe de décider si la taxe d'Etat est due ; qu'elle sera due si les bénéfices ne sont pas versés à une société d'éducation populaire ;

Que pour se soustraire au payement de ladite taxe il faut qu'il soit démontré que les fonds et bénéfices provenant de ces spectacles sont attribués à une société d'éducation populaire ;

Que, sans doute, il est dit que le Cercle catholique de Saint-Jean met à la disposition des membres de cette société des journaux, publications, revues et livres ; que cela ne suffit cependant pas pour attribuer à une pareille société le titre de société d'éducation populaire ; qu'il y faut autre chose, si l'on s'en rapporte aux explications insérées au *Journal Officiel* du 22 [23] janvier 1924 ; qu'il faudrait que des conférences soient faites régulièrement sur des sujets déterminés, que des enseignements spéciaux y soient donnés, que des cours y soient professés d'une manière continue et régulière ;

Que pour prétendre donc à l'exemption de la taxe le groupement à la tête duquel se trouve le sieur L. aurait dû poursuivre un but d'éducation populaire par l'organisation, suivant un programme déterminé, de cours réguliers, gratuits et publics, d'enseignement littéraire, artistique, technique ou professionnel (*J. O.* du 8 août 1926) ;

Que le président de ce groupement aurait dû enfin (réponse faite à M. le député Colins, *J. O.* du 8 août 1926), à l'issue de chaque représentation, justifier au fisc que la totalité de la recette a été versée à l'œuvre bénéficiaire ; qu'un état détaillé des dépenses avec pièces justificatives aurait dû être fourni.

Qu'il faut reconnaître que M. L. n'a pas rempli toutes les conditions exigées par l'art. 93 de la loi des finances du 25 juin 1920 ; que c'est donc à bon droit que la régie des Contributions indirectes a dressé le procès-verbal du 22 juin 1926 et a réclamé les sommes légitimement dues ;

Que, s'il est exact que, conformément à la loi du 1er juillet 1901, ont été déposés à la sous-préfecture d'A. le 6 septembre 1902, les statuts du Cercle catholique Saint-Jean, il est certain que cette société ne peut pas se

réclamer du titre de société d'éducation populaire pour être exemptée de la taxe d'Etat qu'elle devait solder au fisc ; que vainement on essaie de voir dans cette société une œuvre d'éducation populaire ; qu'elle n'a jamais fait acte d'enseignement ; qu'elle n'a jamais donné de cours, tenu des réunions spéciales d'enseignement quelconque ;

Attendu, enfin, que les bénéfices des représentations cinématographiques ou théâtrales qu'elle donnait n'ont pas servi à subventionner une société d'éducation populaire ; que dès lors c'est à bon droit que la taxe sur les spectacles est réclamée à M. L. en tant que président de la société « Cercle catholique Saint-Jean » ;

Mais attendu qu'il y a dans la cause des circonstances atténuantes à raison de la situation spéciale qui a été créée au sieur L. ;

Par ces motifs :

Vu les articles 92, 93 et 94 de la loi du 25 juin 1920, l'article 33 de la loi du 30 mars 1902 et 110 de la loi du 25 juin 1920 ; vu l'article 463 du Code pénal, vu l'article 162 du décret du 5 octobre 1920 ; vu l'article 9 de la loi du 22 juillet 1867 ; vu la loi du 19 décembre 1871,

Condamne le sieur L., pris en qualité de président du Cercle catholique Saint-Jean : 1° en 231 amendes de 1 franc chacune pour refus d'acquitter la taxe d'Etat sur les spectacles ; 2° aux 5 décimes de ces amendes ; 3° au remboursement des droits qui n'ont pas été payés, soit 758 fr. 95 ; 4° au remboursement des frais engagés avant et après jugement par l'administration des Contributions indirectes et à ceux qui pourraient être engagés pour l'exécution du jugement ;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps ;

Le condamne aux dépens.

II. — Réponse ministérielle du 22 janvier 1924.

Du *J. O.*, 23. 1. 24, Débats parlementaires, Chambre, p. 217 :

19612. — M. Evrard, *député, expose* à M. le min. des Finances *que des Associations de jeunesse catholique du Pas-de-Calais formées sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 sont exonérées, en vertu de l'art. 93 de la loi de finances du 25 juin 1920, de la taxe de l'Etat et subséquemment de la taxe municipale et du droit des pauvres pour les spectacles publics et payants qu'elles donnent, sous prétexte que leurs statuts porteraient qu'elles s'occupent « d'éducation populaire » et qu'elles ne poursuivent aucun bénéfice commercial ou financier ; demande :*

1° si, dans les conditions ci-dessus, les jeunesses catholiques, associations éminemment politiques, peuvent être exonérées des taxes en question ; 2° dans le cas de l'affirmative, si les mêmes exonérations pourraient s'appliquer aux jeunesses républicaines socialistes, communistes ou royalistes, formées sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et dont les statuts prévoiraient l'éducation populaire et écarteraient tout bénéfice commercial ou financier. (Question du 11 décembre 1923.)

Réponse. — 1° et 2° L'exonération de la taxe d'Etat prévue à l'art. 93 de la loi du 25 juin 1920 est acquise à toutes ces associations si elles poursuivent un but d'éducation populaire. Cette condition est remplie lorsque, par des cours réguliers, gratuits, ouverts à tous ceux qui veulent les suivre, l'association organise l'enseignement littéraire, artistique, technique ou professionnel, selon les aptitudes des élèves et les moyens dont dispose la société. Mais aucune exonération n'a été prévue par la loi pour les taxes municipales et le droit des pauvres. Il ne peut être fait une remise quelconque de ces impôts que par délibération des conseils municipaux approuvée par le préfet en ce qui concerné les premières, ou par décision des Conseils d'administration des bureaux de bienfaisance en ce qui concerne le second.

III. — Réponse ministérielle du 7 août 1926.

Du *J. O.*, 8. 8. 26, Débats parlementaires, Chambre, p. 3257 :

8823. — M. Colins, *député, expose* à M. le min. des Finances *que l'art. 93 de la loi du 25 juin 1920 exempte du payement des taxes prévues par l'art. 92 les représentations organisées au profit exclusif des associations d'éducation populaire qui font la déclaration prescrite par la loi du 1er juillet 1901 et qui ne poursuivent la réalisation d'aucun bénéfice commercial ou financier ; que ce même art. 93 énonce que, pour bénéficier de l'exonération de la taxe prévue à l'art. 92, les organisateurs doivent justifier auprès de l'administration des contributions indirectes que la totalité des recettes a bien été affectée à l'œuvre et demande 1° si la déclaration prévue par la loi du 1er juillet 1901 suffit à elle seule pour conférer l'exonération à une société d'éducation populaire, dans l'hypothèse bien entendu où la loi de 1901 et les statuts de l'association seraient respectés et appliqués par ses membres ; 2° quelles sont les justifications à produire à l'administration des contributions indirectes, sous quelle forme et à quel moment ; 3° si les associations sont légalement tenues d'avertir la régie, et sur papier timbré à 2 fr. 40, la veille des représentations organisées au profit de l'œuvre.* (Question du 29 juin 1926.)

Réponse. — 1° Outre la déclaration prévue par la loi du 1er juillet 1901, le groupement en question, pour prétendre à l'exemption de la taxe sur les spectacles, doit poursuivre un but d'éducation populaire par l'organisation, suivant un programme déterminé, de cours réguliers, gratuits et publics, d'enseignement littéraire, artistique, technique ou professionnel ; 2° à l'issue de la représentation, les organisateurs doivent justifier que la totalité de la recette, déduction faite des frais, a été versée à l'œuvre bénéficiaire. Un état détaillé des dépenses avec pièces justificatives à l'appui doit être fourni ; 3° alors même que les organisateurs seraient en mesure de revendiquer l'exonération de l'impôt, la déclaration préalable doit être effectuée.

Observations. — I. Le jugement et les deux réponses ministérielles qui précèdent offrent le plus grand intérêt pour toutes les œuvres d'éducation populaire. Il semble bien que l'espèce soumise au tribunal de Guéret était en fait assez peu favorable. L'association ne paraît pas avoir été en état de prouver les services qu'elle rendait dans l'ordre de l'éducation populaire. Elle n'a pu justifier de l'emploi des bénéfices provenant des spectacles qu'elle donnait par une comptabilité régulière. Il aurait peut-être mieux valu, dans l'intérêt général des autres associations, qu'elle s'abstînt de plaider dans de telles conditions. Quoi qu'il en soit, le jugement, se fondant sur les réponses ministérielles ci-dessus reproduites, pose des principes de droit qu'il convient d'examiner attentivement.

II. La taxe sur les spectacles a été créée par l'art. 13 de la loi du 30 décembre 1916, remplacé par l'art. 92 de la loi du 25 juin 1920 (1), modifié par l'art. 38 de la loi du 30 juin 1923 (2). Cependant, l'art. 93 de la loi du 25 juin 1920 exempte de la taxe les représentations organisées au profit exclusif de certains groupements, notamment des établissements publics, des œuvres d'utilité publique ayant un caractère de bienfaisance, de diverses sociétés et œuvres et « 5°... des associations d'éducation populaire qui ont fait la déclaration prévue par la loi du 1er juillet 1901 et qui ne poursuivent la réalisation d'aucun bénéfice commercial ou financier ».

La loi ne définit pas les associations d'éducation populaire. Le décret du 5 août 1920 n'en parle pas. L'intention du législateur doit donc être recherchée dans les travaux préparatoires de la loi. Le texte que nous examinons est dû à un amendement de M. Marc Sangnier (3). On avait exonéré les représentations données au profit des sociétés sportives. M. Marc Sangnier déclara que « l'éducation intellectuelle et morale est au moins aussi indispensable » que le déve-

(1) Cf. *D. C.*, t. 4, p. 22.
(2) *Ibid.*, t. 10, col. 282.
(3) *Ibid.*, t. 5, pp. 92-93.

loppement physique. Il parla des instituteurs, des curés et des vicaires qui « usent leur vie à développer cette instruction et cette éducation indispensables à la démocratie ». M. Ferdinand Buisson a précisé : « Je demande qu'il soit bien entendu que seront compris dans cette exemption les patronages, car les patronages sont des œuvres d'éducation de jeunesse. Je parle de tous les patronages, laïques et confessionnels. » Le rapporteur a répondu : « Il est entendu qu'en ce qui concerne ces petites réunions, sociétés populaires, patronages et autres organisations du même genre, le fisc ne demandera rien. »

Au Sénat (1), M. Delahaye et M. François Saint-Maur auraient désiré l'exemption pour les écoles et pour les patronages, même non constitués sous la forme d'une association déclarée. Ces propositions ont été écartées. Néanmoins, aucune ambiguïté ne subsiste. Le président de la Commission des finances a confirmé les déclarations faites à la Chambre des députés par le rapporteur général en reprenant les termes mêmes employés par celui-ci et rapportés ci-dessus.

De ces travaux préparatoires il résulte que l'expression « éducation populaire » doit être entendue très largement et peut s'appliquer à d'autres associations ayant pour objet l'éducation morale, intellectuelle, artistique ou technique, de ses membres.

III. Le ministre des Finances, dans les deux réponses précitées, et le tribunal correctionnel de Guéret restreignent au contraire le sens de l'expression « éducation populaire ». Ils excluent l'éducation purement morale poursuivie à titre principal par les patronages confessionnels et exigent qu'un enseignement soit donné, cet enseignement pouvant être d'ailleurs littéraire, artistique, technique ou professionnel. Cet enseignement ne peut pas être donné d'une manière quelconque. On veut qu'il soit donné « suivant un programme déterminé, d'une manière continue, sous forme de cours réguliers ». Ces cours doivent être « gratuits ». Ils doivent être « publics », « ouverts à tous ceux qui veulent les suivre ». Seules les associations qui auraient organisé un « enseignement » dans ces conditions pourraient se qualifier « associations d'éducation populaire » au sens de l'art. 93 de la loi du 25 juin 1920.

Sans doute, les associations qui poursuivent un tel but par de tels moyens sont des associations d'éducation populaire. Cependant, ce ne sont pas les seules. Si la gratuité des cours peut être admise pour écarter les groupements qui donnent des cours payants et couvrent ainsi leurs frais, on ne saurait admettre que ces cours soient nécessairement ouverts à tous ceux qui veulent les suivre.

Une association peut réserver ses cours à ses membres, ou encore à une catégorie spéciale de personnes, de jeunes gens ou d'enfants, tout en faisant ainsi de l'éducation populaire. On ne saurait admettre davantage l'exigence de cours réguliers suivant un programme déterminé. L'éducation populaire ne comporte pas nécessairement un programme d'enseignement spécialisé, ni des cours réguliers. Elle peut être procurée sous forme de conférences sur des sujets variés données suivant les commodités des auditeurs, ou encore par des lectures dirigées et facilitées, soit que les lectures soient faites sur place, soit que l'association organise le prêt de livres de nature à former l'esprit de sa clientèle populaire. Une œuvre d'éducation populaire n'est pas un établissement d'enseignement. Elle peut même se concevoir sans cours, sans conférences, sans bibliothèque organisés d'une façon systématique. Les auteurs du texte de loi que nous étudions ont pensé aux œuvres s'occupant uniquement de l'éducation morale. Beaucoup de patronages n'ont ni cours, ni conférences organisées, aucun programme d'études déterminé. Cependant ils font œuvre d'éducation populaire en donnant aux enfants et aux jeunes gens une éducation morale, en préparant leur formation religieuse et sociale, aussi bien qu'en leur procurant un enseignement. Quand MM. Marc Sangnier et Ferdinand Buisson ont songé aux associations d'éducation populaire et ont placé au premier rang de celles-ci « les patronages laïcs ou confessionnels », personne ne pouvait se tromper sur le sens de ces mots. Il s'agissait des patronages tels qu'ils existent et non pas d'universités populaires.

Le tribunal de Guéret a eu le grand tort de prendre pour la loi les deux réponses ministérielles adressées aux questions de deux députés. Le ministre des Finances n'a pas le droit de refaire la loi. Il émet une simple opinion personnelle. Une réponse ministérielle n'est pas la loi. Il est regrettable que les juges de Guéret se soient crus liés par l'opinion d'un ministre, au lieu d'interpréter la loi dans sa lettre et dans son esprit.

IV. Ces observations nécessaires étant faites, il convient maintenant d'attirer l'attention des œuvres d'éducation populaire et des patronages sur les conditions à remplir pour que l'art. 93 § 1er-5° de la loi du 25 juin 1920 puisse s'appliquer. Il ne suffit pas qu'un groupement se constitue en association, que cette association prenne le titre d'association d'éducation populaire ou se donne l'éducation populaire pour objet, que cette association se déclare conformément à la loi du 1er juillet 1901, pour que les spectacles donnés à son profit soient exonérés de la taxe d'Etat. Il faut qu'en fait l'association fasse œuvre d'éducation populaire en donnant aux enfants, aux jeunes gens du peuple, une éducation religieuse, morale, intellectuelle, artistique, professionnelle ou technique, par l'organisation de patronages, de cours, de conférences, de bibliothèques, etc. Une étiquette ne saurait suffire, elle doit être conforme à la réalité.

Une association qui, en fait, donnerait des représentations théâtrales ou cinématographiques régulières dans les mêmes conditions qu'un entrepreneur de spectacles, afin de se procurer des ressources, devrait être considérée comme poursuivant la réalisation d'un bénéfice commercial ou financier. Elle devrait acquitter la taxe sur les spectacles, de même qu'elle serait soumise à la patente, alors même qu'elle destinerait le bénéfice des représentations à des œuvres parmi lesquelles se trouveraient des œuvres d'éducation populaire. La loi, en effet, ne vise que les représentations organisées au profit exclusif « des associations d'éducation populaire ». La taxe, d'ailleurs, se perçoit pour chaque représentation, et il faudra justifier pour chaque représentation qu'elle a été organisée au profit exclusif d'une association d'éducation populaire.

Il n'est pas nécessaire que la représentation soit organisée par une association d'éducation populaire, mais seulement qu'elle le soit au profit de celle-ci. Dès lors, la représentation peut être organisée par une personne quelconque, même par un entrepreneur de spectacles, s'il justifie qu'il ne conserve rien du bénéfice, et qu'il verse celui-ci à l'association. Le fisc aura le droit de vérifier s'il en est ainsi. On devra lui justifier du montant des recettes brutes, des dépenses et du versement de la différence. Il pourra demander des pièces justificatives.

Si la représentation est donnée par l'association

(1) Cf. *D. C.*, t. 5, p. 93.

d'éducation populaire et à son profit, la justification exigée résultera du seul fait de l'encaissement du bénéfice par l'association.

V. Il faut rappeler, en terminant, que le droit à l'exonération de la taxe d'Etat sur les spectacles ne dispense pas de faire la déclaration préalable de la représentation vingt-quatre heures avant celle-ci, sur papier timbré, à Paris à l'administration générale de l'Assistance publique, partout ailleurs à la recette buraliste des Contributions indirectes.

Il faut rappeler également que l'art. 93 de la loi du 25 juin 1920 prévoit l'exonération de la taxe d'Etat sur les spectacles, mais que cette exonération ne s'étend ni aux taxes municipales, ni au droit des pauvres.

Paul Chassagnade-Belmin,
avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

LIQUIDATION DU PATRIMOINE ECCLÉSIASTIQUE

Nouvelles « attributions »

Du *J. O.* (14. 7. 26) :

Par décrets en date du 2 juillet 1926 :

Est attribué au département du Loiret, pour recevoir la destination prévue par l'article 9 § 1er-4° de la loi du 9 décembre 1905, modifié par la loi du 13 avril 1908, le solde actif du compte de gestion des biens de la mense épiscopale, du Grand Séminaire et du Chapitre diocésain d'Orléans, encore actuellement placé sous séquestre.

Sont attribués au bureau de bienfaisance de Morteau (Doubs) les biens ci-après désignés et encore placés sous séquestre, ayant appartenu à la fabrique de l'église de Morteau :

Un titre de rente sur l'Etat de 5 francs, série 5, n° 594 585 ;

Un titre de rente sur l'Etat de 19 francs, série 5, n° 554 074 ;

Un titre de rente sur l'Etat de 71 francs, série 5, n° 594 586,

Et le tiers du reliquat actif du compte de gestion du séquestre.

Sont attribués à l'hôpital de Morteau (Doubs) les biens ci-après désignés et encore placés sous séquestre, ayant appartenu à la fabrique de l'église de Morteau :

Un titre de rente sur l'Etat de 72 francs, série 5, n° 702 709 ;

Un titre de rente sur l'Etat de 203 fr., série 5, n° 707 515 ;

Les deux tiers du reliquat actif du compte de gestion du séquestre ;

Un quart d'un pré dit « pré Pasquier », de 49 ares 70, n° 281 p., 282 p. et 283 p., section B.

Sont attribués à la caisse des écoles de Morteau (Doubs) les biens ci-après désignés, grevés d'affectation scolaire, encore placés sous séquestre et ayant appartenu à la fabrique de l'église de Morteau :

Un titre de rente sur l'Etat de 206 francs, série 5, n° 554 073 ;

Un titre de rente sur l'Etat de 303 francs, série 5, n° 693 127 ;

Les trois quarts d'un pré dit « pré Pasquier », de 49 ares 70, n° 281 p., 282 p. et 293 p. ;

Un immeuble dit « Pré-de-la-Garde », de 49 ares 15, situé à Montbelon.

Les présentes attributions sont faites sous la condition, pour les établissements attributaires, d'exécuter les charges maintenues par la liste des biens.

Est approuvée l'attribution faite, suivant procès-verbal du 10 décembre 1906, par le bureau des marguilliers de l'église Saint-Cannat à Marseille, au profit de la Société de bienfaisance et de charité de Marseille, d'une rente de 50 francs grevée d'affectation charitable, à prélever sur un titre de rente 3 % sur l'Etat de 100 francs, série 5, n° 720 021, ayant appartenu à la fabrique de ladite église.

Est approuvée l'attribution faite, suivant procès-verbal des 9 et 10 décembre 1906 par le curé de l'église Saint-Cannat, à Marseille, au profit de la Société de bienfaisance et de charité de Marseille, d'un titre de rente 3 % sur l'Etat de 90 francs, série 5, n° 607 467, grevé d'une affectation charitable et ayant appartenu à la mense de ladite église.

N'est pas approuvée l'attribution faite, suivant procès-verbal du 10 décembre 1906, par le bureau des marguilliers de l'église Saint-Cannat, à Marseille, au profit de la Société de bienfaisance et de charité de Marseille, des rentes ci-après désignées, grevées d'affectation charitable : une rente de 150 francs à prélever sur un titre de rente 3 % sur l'Etat de 162 francs, série 5, n° 669 314 ; une rente de 100 francs à prélever sur un titre de rente 3 % sur l'Etat de 130 francs, série 5, n° 669 315 ; et deux titres de rente sur l'Etat de 17 fr. 90 et de 187 francs immatriculés au nom du bureau de bienfaisance de Marseille.

N'est pas approuvée l'attribution faite, suivant procès-verbal des 9 et 10 décembre 1906, par le curé de l'église Saint-Cannat, à Marseille, au profit de la Société de bienfaisance et de charité de Marseille, de deux titres de rente sur l'Etat de 20 francs et 44 fr. 16, immatriculés au nom du bureau de bienfaisance de Marseille.

Sont attribuées au bureau de bienfaisance de Marseille les rentes ci-après désignées, grevées d'affectation charitable, ayant appartenu à la fabrique et à la mense de l'église Saint-Cannat, à Marseille, et actuellement placées sous séquestre : une rente de 150 francs à prélever sur un titre de rente 3 % sur l'Etat de 162 francs, série 5, n° 669 314, et une rente de 100 francs à prélever sur un titre de rente sur l'Etat de 130 francs, série 5, n° 669 315.

Du *J. O.* (28. 7. 26) :

Par décrets en date du 7 juillet 1926 :

Est attribué à la commune de Nouvion-et-Câtillon (Aisne) un titre de rente de 250 francs, section 8, n° 314 768, ayant appartenu à la fabrique de l'église de Nouvion-et-Câtillon et actuellement placé sous séquestre. La présente attribution est faite sous condition d'exécuter les charges maintenues par la liste des biens.

La somme nécessaire pour assurer l'exécution de la charge cultuelle sera versée à une société de secours mutuels de prêtres ou à une association diocésaine régulièrement constituées (1).

Sont attribués au bureau de bienfaisance de Maiche (Doubs) les biens ayant appartenu à la fabrique de l'église de Maiche et actuellement placés sous séquestre.

Sont attribués aux bureaux de bienfaisance de Luhier et de Montbéliardot (Doubs), jusqu'à concurrence de 3/5 pour le premier et de 2/5 pour le second, les biens ayant appartenu à la fabrique de l'église de Luhier et actuellement placés sous séquestre.

Sont attribués aux communes de Vieilley et de Merey-Vieilley (Doubs), à défaut de bureau de bienfaisance, jusqu'à concurrence de 7/10 pour la première et de 3/10 pour la seconde, les biens ayant appartenu à la fabrique et à la mense de l'église de Vieilley et actuellement placés sous séquestre ; la présente attribution faite sous condition d'affecter tous les revenus ou produits desdits biens au service des secours de bienfaisance.

Du *J. O.* (4. 9. 26) :

Par décret en date du 4 août 1926 :

Est attribué aux hospices civils de Marseille (Bouches-du-Rhône) un titre de rente sur l'Etat de 74 fr., série 5, n° 812945, ayant appartenu à la fabrique de l'église Saint-Valentin, à Marseille, et actuellement placé sous séquestre.

Sont attribués aux communes de Durnes, Lavans-Vuillafans, Voires et Echevannes (Doubs), à défaut de bureaux de bienfaisance, jusqu'à concurrence de 28 p. 100 pour la première, 42 p. 100 pour la deuxième, 17 p. 100 pour la troisième et 13 p. 100 pour la quatrième, les biens ayant appartenu à la fabrique de l'église de Durnes et

(1) Formule nouvelle. Cf. le commentaire de Me Rivet : *D. C.*, t. 16, col. 305-311. (Note de la *D. C.*)

actuellement placés sous séquestre ; la présente attribution faite sous condition, pour les communes attributaires, d'affecter tous les revenus ou produits desdits biens au service des secours de bienfaisance.

Sont attribués au bureau de bienfaisance de Saint-Quentin-le-Verger (Marne) les biens ayant appartenu à la fabrique de l'église de Saint-Quentin-le-Verger et actuellement placés sous séquestre ; la présente attribution faite sous condition d'exécuter les charges maintenues par la liste des biens.

Sont attribués à la commune de Guern (Morbihan), à défaut de bureau de bienfaisance, les biens ci-après désignés et actuellement placés sous séquestre et ayant appartenu à la fabrique de l'église de Guern :

a) Les 71/72 des immeubles ci-après :

1° Une maison se composant de deux pièces au rez-de-chaussée, deux chambres et un grenier au-dessus :

2° Une galerie au Nord de cette maison ;

3° Une petite écurie ;

4° Un jardin, le tout sis au village de Quelven, commune de Guern, inscrit au plan cadastral, section F, sous les nos 484, 484 *bis*, 485, 493, et section B, nos 483 *bis* et 492.

b) La totalité des immeubles suivants :

Une maison au bourg, section K, n° 169, et diverses parcelles de terre figurant comme suit à la matrice cadastrale de la commune de Guern :

B. 462. — Couarec-er-Stant, courtil, 9 ares 40 centiares ;
B. 462 *bis*. — Pradic-er-Stant, pré, 3 ares 60 centiares ;
C. 529. — Parc-er-Marie, lande, 3 ares 90 centiares ;
C. 547. — Marie-Four, lande, 11 ares 30 centiares ;
D. 326. — Pont-er-Gon, lande, 8 ares 70 centiares ;
D. 327. — Pont-er-Gon, terre, 1 hectare 24 ares 70 centiares ;
K. 169. — Le Bourg, sol, 82 centiares ;
K. 170. — Le Bourg, courtil, 5 ares 90 centiares ;
K. 886. — Tachen-Stant-Gelik, pâture, 10 ares 90 centiares ;
K. 911. — Tachen-Fetan, pâture, 3 ares 70 centiares.

La présente attribution est faite sous la double condition, par la commune : 1° d'affecter tous les revenus ou produits des biens au service des secours de bienfaisance ; 2° d'exécuter les charges maintenues par la liste ci-dessus visée.

Sont attribués à la commune de Quœux (Pas-de-Calais), à défaut de bureau de bienfaisance, les biens ayant appartenu à la fabrique de l'église de Quœux et de l'église annexe de Haut-Mesnil et actuellement placés sous séquestre, à l'exception de ceux ci-après désignés et qui sont attribués à la commune de Haut-Mesnil (Pas-de-Calais), à défaut de bureau de bienfaisance :

1° Un titre de rente sur l'Etat de 39 fr., n° 623736, série 7 ;

2° 20 ares 78 centiares de terre sis terroir de Fillièvres, lieudit « la cavée de Doullens » ou « vers Haut-Mesnil », section E, n° 309 du cadastre.

Les présentes attributions sont faites sous condition, pour les communes attributaires, d'affecter tous les revenus ou produits desdits biens au service des secours de bienfaisance et d'exécuter les charges maintenues par la liste des biens.

Sont attribués au bureau de bienfaisance de Saint-Nicolas-les-Arras (Pas-de-Calais) les biens ayant appartenu à la fabrique de l'église Saint-Nicolas-les-Arras et actuellement placés sous séquestre ; la présente attribution faite sous condition d'exécuter les charges maintenues par la liste des biens.

Du *J. O.* (10. 9. 26) :

Par décret en date du 25 août 1926 :

Est approuvée l'attribution faite le 10 décembre 1906 par le bureau des marguilliers de l'église Saint Laurent, à Marseille, à la société de bienfaisance et de charité de Marseille, de deux titres de rente sur l'Etat de 147 fr., série 5, n° 662 134, et de 54 fr., série 5, n° 662 135, ayant appartenu à ladite fabrique et grevés d'affectation charitable.

Est approuvée l'attribution faite le 10 décembre 1906 par le représentant de la mense de l'église Saint-Laurent, à Marseille, à la société de bienfaisance et de charité de Marseille, d'un titre de rente sur l'Etat de 205 fr., série 5, n° 662 133, ayant appartenu à ladite mense et grevé d'affectation charitable.

N'est pas approuvée l'attribution faite le 10 décembre 1906 par le bureau des marguilliers de l'église Saint-Laurent, à Marseille, à la société de bienfaisance et de charité de Marseille, d'une rente sur l'Etat de 187 fr., dont les arrérages étaient remis annuellement au desservant, jusqu'à concurrence de 187 fr. par le bureau de bienfaisance de Marseille pour la célébration d'un service et pour les distributions aux pauvres de la paroisse Saint-Laurent, le surplus servant tous les cinq ans à doter une jeune fille pauvre.

N'est pas approuvée l'attribution faite le 10 décembre 1906 par le représentant de la mense de l'église Saint-Laurent, à Marseille, à la société de bienfaisance et de charité de Marseille, d'une somme de 20 fr. délivrée annuellement par le bureau de bienfaisance de Marseille au desservant pour être distribuée aux pauvres de la paroisse Saint-Laurent.

Du *J. O.* (26. 9. 26) :

Par décret en date du 18 septembre 1926 :

N'est pas approuvée l'attribution faite le 8 décembre 1906 par le conseil de fabrique de l'église Notre-Dame de Lorette à Paris (9e arrondissement), au profit de l'Office central des œuvres de bienfaisance, dont le siège est à Paris, 175, boulevard Saint-Germain, reconnu d'utilité publique par décret du 3 juin 1896, d'un titre de rente sur l'Etat de 90 fr., série 7, n° 630 593, ayant appartenu à la fabrique de ladite église.

Est attribué à l'administration générale de l'assistance publique à Paris un titre de rente sur l'Etat de 90 fr., série 7, n° 690 593, ayant appartenu à la fabrique de l'église Notre-Dame de Lorette à Paris et actuellement placé sous séquestre.

Du *J. O.* (13. 10. 26) :

Par décrets en date du 28 septembre 1926 :

Sont attribués aux hospices civils de Marseille (Bouches-du-Rhône) les biens ayant appartenu à la fabrique de l'église de Château-Gombert à Marseille et actuellement placés sous séquestre, la présente attribution faite sous condition d'exécuter les charges maintenues par la liste des biens.

Sont attribués aux hospices civils de Marseille (Bouches-du-Rhône) les biens ci-après désignés ayant appartenu à la fabrique de l'église Saint-Dominique, à Marseille, quartier de la Pomme, et actuellement placés sous séquestre : 1° un titre de rente 3 p. 100 sur l'Etat de 52 fr., section 6, n° 627 633 ; 2° une maison sise au quartier de la Pomme, près de l'église.

Est attribué au bureau de bienfaisance de Cléguérec (Morbihan) un titre de rente sur l'Etat de 166 fr., série 1, n° 521 749, ayant appartenu à la mense curiale de l'église de Cléguérec et actuellement placé sous séquestre.

Du *J. O.* (27. 10. 26) :

Par décret en date du 13 octobre 1926, est attribué par moitié au bureau de bienfaisance et à l'hospice de Commercy (Meuse) un titre de rente sur l'Etat de 308 francs, section 6, n° 618 494, ayant appartenu à la fabrique de l'église de Commercy et actuellement placé sous séquestre.

Du *J. O.* (30. 10. 26) :

Par décrets en date du 20 octobre 1926 :

Sont attribués au département de l'Aube pour recevoir la destination prévue par l'article 9 § 1er-4° de la loi du 9 décembre 1905, modifié par la loi du 13 avril 1908, les biens ci-après désignés, actuellement placés sous séquestre et ayant appartenu à l'ancien Grand Séminaire de Troyes :

1° Un titre de rente 3 p. 100 sur l'Etat de 1 858 fr., section 9, n° 0089867 ;

2° Une somme de 12 003 fr. 86 représentant la part nette revenant au Grand Séminaire de Troyes dans le produit de la vente d'une maison sise impasse du Général-Vouillement, à Bar-sur-Aube.

Sont attribués à l'administration générale de l'assistance publique à Paris (Seine) les biens ayant appartenu aux fabriques des églises de Saint-Marcel de la Salpêtrière,

Saint-Ferdinand des Ternes, Saint-Georges et Saint-Jacques-Saint-Christophe à Paris, et actuellement placés sous séquestre.
Sont attribués à l'administration générale de l'assistance au bureau de bienfaisance de La Chapelle-Véronge et à la fabrique de l'église de Notre-Dame d'Auteuil, à Paris, et actuellement placés sous séquestre, à l'exception du titre de rente sur l'Etat de 299 fr., série 1, n° 295 707, qui fera l'objet d'un décret ultérieur.

Du *J. O.* (24. 11. 26) :

Par décret en date du 4 novembre 1926, sont attribués au bureau de bienfaisance de La Chapelle-Véronge et à la commune de Moutils (Seine-et-Marne), à défaut de bureau de bienfaisance, dans la proportion des trois quarts pour le bureau de bienfaisance de La Chapelle-Véronge et de un quart pour la commune de Moutils, les biens ayant appartenu à la fabrique de l'église de La Chapelle-Véronge et actuellement placés sous séquestre ; la présente attribution faite sous réserve d'exécuter les charges maintenues par la liste des biens et spécialement pour la commune de Moutils d'affecter tous les revenus ou produits desdits biens au service des secours de bienfaisance.

Du *J. O.* (3. 12. 26) :

Par décrets en date du 16 novembre 1926 :
Sont attribués à la commune de Saint-André-de-Bozio (Corse), à défaut de bureau de bienfaisance, les biens ayant appartenu à la fabrique de l'église de Saint-André-de-Bozio et actuellement placés sous séquestre ; la présente attribution faite sous conditions : 1° d'affecter tous les revenus ou produits desdits biens au service des secours de bienfaisance ; 2° d'exécuter les charges maintenues par la liste des biens.
Est attribué à l'hôpital de Morteau (Doubs) un titre de rente 3 % sur l'Etat, de 10 fr., série 5, n° 526 728, ayant appartenu à la fabrique de l'église de Morteau et actuellement placé sous séquestre.
Sont attribués aux communes de Deluz et de Laissay (Doubs), à défaut de bureau de bienfaisance, jusqu'à concurrence des 2/3 pour la première commune et de 1/3 pour la seconde, les biens ayant appartenu à la fabrique et à la mense de l'église de Deluz et actuellement placés sous séquestre ; la présente attribution faite sous la double condition : 1° d'affecter tous les revenus ou produits desdits biens au service des secours de bienfaisance ; 2° d'exécuter les charges maintenues par la liste des biens.
Sont attribués aux bureaux de bienfaisance de Bizot, de Bosse et de Narbief (Doubs), jusqu'à concurrence de la moitié pour le premier établissement et de 1/4 pour le deuxième et le troisième, les biens ayant appartenu à la fabrique de l'église de Bizot et actuellement placés sous séquestre.
Sont attribués à l'administration générale de l'assistance publique à Paris (Seine) les biens ayant appartenu à la fabrique de l'église de Notre-Dame-des-Victoires, à Paris, et actuellement placés sous séquestre.
Sont attribués à l'administration générale de l'assistance publique à Paris (Seine) les biens ayant appartenu à la fabrique de l'église Saint-Sulpice à Paris et actuellement placés sous séquestre.

Du *J. O.* (12. 12. 26) :

Par décrets en date du 30 novembre 1926 :
Sont attribués à l'hospice des vieillards de Boulogne-sur-Seine (Seine) les biens ci-après désignés et actuellement placés sous séquestre, ayant appartenu à la fabrique de l'église de Boulogne-sur-Seine, à charge par l'établissement attributaire d'exécuter les charges maintenues par la liste des biens :
1° Un titre de rente de 114 fr., série 2, n° 283973, grevé de charge d'entretien de tombe ;
2° Un terrain sis, rue des Abondances, n° 44, à Boulogne-sur-Seine.
Sont attribués par moitié entre le bureau de bienfaisance et l'hospice de vieillards de Boulogne-sur-Seine (Seine) 8 titres de rentes sur l'Etat s'élevant ensemble à 704 fr., ayant appartenu à la fabrique de l'église de Boulogne-sur-Seine et actuellement placés sous séquestre, ainsi que le legs de 115 fr. de rente fait à cet établissement ecclésiastique par Mme Duc, veuve Beaumont, legs dont la délivrance a été prononcée par un jugement du 18 juillet 1914.
Il sera procédé ultérieurement à la vente ou à l'estimation du terrain et à l'évaluation en capital des titres de rente et des sommes provenant du legs, en vue d'un partage définitif exact par moitié entre les deux établissements attributaires.
Sont attribués à la ville de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), par application de l'article 9 paragraphe 1er-3°, de la loi du 9 décembre 1905, modifié par la loi du 13 avril 1908, les jardins et bâtisses dépendant de l'ancien grand séminaire de Clermont-Ferrand et actuellement placés sous séquestre.

Du *J. O.* (5. 1. 27) :

Par décrets en date du 15 décembre 1926 :
Sont attribués aux communes de Vaufrey, Montjoie et Montursin (Doubs), à défaut de bureau de bienfaisance, dans la proportion de 75 % pour la première, de 17,50 % pour la seconde, et de 7,50 % pour la troisième, les biens ayant appartenu à la fabrique de l'église de Vaufrey et actuellement placés sous séquestre ; la présente attribution faite sous condition d'affecter tous les revenus ou produits desdits biens au service des secours de bienfaisance et d'exécuter les charges maintenues par la liste des biens.
Est rapporté le décret du 8 mars 1926, qui a attribué au bureau de bienfaisance de Grandchamp-les-Fontaines (Loire-Inférieure), un titre de rente 3 % sur l'Etat de 1 200 fr., n° 595 439, ayant appartenu à la mense de l'église de Grandchamp-les-Fontaines.
Est attribué à la commune de Grandchamp-les-Fontaines (Loire-Inférieure), à défaut de bureau de bienfaisance, un titre de rente 3 % sur l'Etat de 1 200 fr., n° 595 439, ayant appartenu à la mense de l'église de Grandchamp-les-Fontaines ; la présente attribution est faite sous la condition par la commune d'affecter tous les revenus ou produits dudit bien au service des secours de bienfaisance.

Du *J. O.* (13. 1. 27) :

Par décret en date du 29 septembre 1926 :
Sont attribués au bureau de bienfaisance des Fins (Doubs) les biens ayant appartenu à la fabrique de l'église des Fins et actuellement placés sous séquestre.
Sont attribués aux bureaux de bienfaisance de Quingey et de Chouzelot et aux communes de Cessey, Lavans-Quingey et Pessans (Doubs), à défaut de bureaux de bienfaisance, dans la proportion de :
48 % pour le bureau de bienfaisance de Quingey ;
15 % pour le bureau de bienfaisance de Chouzelot ;
15 % pour la commune de Cessey ;
13 % pour la commune de Lavans-Quingey ;
9 % pour la commune de Lessans,
les biens actuellement placés sous séquestre, ayant appartenu à la fabrique de l'église de Quingey ; la présente attribution faite sous condition pour les communes de Cessey, Lavans-Quingey et Pessans d'affecter tous les revenus ou produits des biens qui leur sont attribués au service des secours de bienfaisance.
Sont attribués au bureau de bienfaisance de Saône (Doubs) les biens ayant appartenu à la fabrique de l'église de Saône et actuellement placés sous séquestre.
Sont attribués à l'administration générale de l'assistance publique, à Paris (Seine), les biens ayant appartenu à la fabrique de l'église Saint-Michel-des-Batignolles, à Paris, et actuellement placés sous séquestre.
Sont attribués au bureau de bienfaisance de Vittel (Vosges) les biens ayant appartenu à la fabrique de l'église de Vittel et actuellement placés sous séquestre.

Du *J. O.* (4. 2. 27) :

Par décrets en date du 25 janvier 1927 :
Sont attribués à la commune d'Amagney (Doubs), à défaut de bureau de bienfaisance, les biens ayant appartenu à la fabrique de l'église d'Amagney et actuellement placés sous séquestre ; la présente attribution faite sous condition d'affecter tous les revenus ou produits desdits biens au service des secours de bienfaisance.
Sont attribués aux communes de Coulans-sur-Lizon et de Refranche (Doubs), à défaut de bureau de bienfaisance, dans la proportion de un tiers pour la première commune

et de deux tiers pour la seconde, les biens ayant appartenu à la fabrique et à la mense de l'église de Coulans-sur-Lizon et actuellement placés sous séquestre ; la présente attribution faite sous condition d'affecter tous les revenus ou produits desdits biens au service des secours de bienfaisance.

Sont attribués par tiers aux communes de Cour-Saint-Maurice et de Vaucluse (Doubs) et au bureau de bienfaisance de Battenans, les biens ayant appartenu à la fabrique et à la mense de l'église de Cour-Saint-Maurice et actuellement placés sous séquestre ; la présente attribution faite sous réserve des exceptions ci-dessous spécifiées et, en outre, pour les communes de Cour-Saint-Maurice et de Vaucluse, sous la double condition : 1° d'affecter tous les revenus ou produits desdits biens au service des secours de bienfaisance ; 2° d'exécuter les charges maintenues par la liste ci-dessus visée.

Sont attribués par tiers aux caisses des écoles des communes de Battenans, Cour-Saint-Maurice et Vaucluse, les biens ci-après désignés, grevés d'affectation scolaire, ayant appartenu à la fabrique de l'église de Cour-Saint-Maurice et actuellement placés sous séquestre :

1° Un titre de rente de 58 francs, série I, n° 624 465 ;

2° Un immeuble de 5 hectares, 69 ares, 54 centiares, en nature de maison, labours, prés, vergers et bois « Pré de la Rivière », situé sur le territoire de la commune de Vaucluse et provenant d'un legs Villemin.

Sont attribués aux communes de Dampjoux, Bief, Noirefontaine et Villars-sous-Dampjoux (Doubs), à défaut de bureaux de bienfaisance, et dans la proportion d'un quart pour chacune d'elles, les biens ayant appartenu à la fabrique de l'église de Dampjoux et actuellement placés sous séquestre ; la présente attribution faite sous condition d'affecter tous les revenus ou produits desdits biens au service des secours de bienfaisance.

Sont attribués au bureau de bienfaisance de Montbéliard (Doubs), les biens ayant appartenu à la fabrique de l'église de Montbéliard et actuellement placés sous séquestre.

Sont attribués à la commune de Bozet-Fluans (Doubs) à défaut de bureau de bienfaisance, les biens ayant appartenu à la fabrique de l'église de Bozet-Fluans et actuellement placés sous séquestre ; la présente attribution faite sous condition d'affecter tous les revenus ou produits desdits biens au service des secours de bienfaisance.

Sont attribués aux communes de Saint-Juan et d'Adam-les-Passavant (Doubs), à défaut de bureaux de bienfaisance, jusqu'à concurrence des deux tiers pour la première commune et de un tiers pour la seconde, les biens actuellement placés sous séquestre ayant appartenu à la fabrique de l'église de Saint-Juan ; la présente attribution faite sous condition pour les communes attributaires d'affecter tous les revenus ou produits desdits biens au service des secours de bienfaisance.

Sont attribués aux communes de Scey-en-Varais et de Maisières (Doubs), à défaut de bureaux de bienfaisance, jusqu'à concurrence des deux tiers pour la première commune et de un tiers pour la seconde, les biens ayant appartenu à la fabrique de l'église de Scey-en-Varais et actuellement placés sous séquestre ; la presente attribution faite sous condition pour les communes attributaires d'affecter tous les revenus ou produits desdits biens au service des secours de bienfaisance et d'exécuter les charges maintenues par la liste des biens.

La Bataille pour l'enfant, par Albert Bessières. — Un vol. gr. in-8° de 76 pages. Prix, 4 francs. *Chronique Sociale de France*, Lyon.

Anarchiste et Apôtre. — Une brochure 17 × 11 cm. de 38 pages. Prix, 1 franc. Apostolat de la Prière, Toulouse.

Le devoir civique de la femme et le suffrage féminin, par Albert Bessières. — Un vol. 21 × 13 cm. de 40 pages. Prix, 3 fr. 60. Editions *Spes*, Paris.

La moralita dei missionari, par Marcel Boldrini et Albino Uggé. — Un vol. 25 × 17 cm. de 68 pages. Prix, 5 lires. *Vita et Pensiero*, Via S. Agnese, 4, Milano (8e).

Dialogues contradictoires, T. I., par le prince d'Altora Colonna de Stigliano. — Un vol. 19 × 14 cm. de 208 pages. Prix, 12 francs. Plon, Paris.

Jurisprudence.

OUTRAGES AUX BONNES MŒURS

Vitrine de librairie. Etalage de nombreux livres présentés sous des couvertures à titres suggestifs et illustrées de gravures ou photographies licencieuses. Délit prévu par art. 1er L. 2. 8. 1882 (modifié par LL. 16. 3. 1898 et 7. 4. 1908). — Proximité d'une école : circonstance aggravante. — Poursuite exercée à la demande de pères de famille. Partie civile. Préjudice moral incontestable. Réparations : dommages-intérêts.

COUR D'APPEL DE DOUAI (4e Ch. corr.)

(Audience du 15 mai 1924.)

Le tribunal correctionnel de Lille ayant, par jugement du 3 novembre 1923, acquitté Mangez de la prévention d'outrages aux bonnes mœurs, le ministère public et MM. Diffre, Lestienne et autres — ces derniers comme partie civile — ont interjeté appel de cette décision.

La Cour,

Attendu que par procès-verbal en date du 24 novembre 1922 le commissaire de police du 2me arrondissement de Roubaix a constaté à la devanture du magasin de librairie exploité dans cette ville par Mangez, parmi d'autres volumes ou brochures, la présence des 24 livres suivants : [...]

Attendu que ces volumes, qui ont été remis volontairement au commissaire de police par Mangez et qui, représentés à la Cour, ont été formellement reconnus par lui comme étant ceux qui ont fait l'objet de cette remise, sont ornés de couvertures illustrées représentant des femmes nues ou à peine vêtues, figurées dans des attitudes plus ou moins lascives ;

Attendu qu'il résulte du même procès-verbal qu'avec ces volumes six ouvrages de physiologie sexuelle, dont la couverture ne portait pas de gravures, étaient exposés à la même vitrine ; que sur le comptoir situé à l'intérieur de la librairie se trouvait un lot de brochures intitulées [...], portant sur la couverture un dessin représentant une femme presque entièrement dévêtue et dont un exemplaire, remis par Mangez au commissaire de police et représenté à la Cour, a été formellement reconnu par lui comme ayant fait l'objet de cette remise ;

Attendu que, par procès-verbal en date du 19 mai 1923, le même commissaire de police a constaté que vingt livres sous couvertures illustrées représentant des femmes plus ou moins vêtues et quatre livres de physiologie sexuelle sous couverture non illustrée étaient exposés à la vitrine de Mangez et que celui-ci a reconnu que ces ouvrages étaient les mêmes que ceux qui avaient fait l'objet de la première constatation ;

Attendu que, sans qu'il y ait lieu de rechercher si le texte des livres mis en vente par Mangez est de nature à motiver des poursuites devant une autre juridiction, la réunion dans une même vitrine d'un grand nombre de livres présentés sous des couvertures illustrées de gravures ou de photographies obscènes dénote incontestablement, chez le commerçant qui les expose, l'intention perverse de s'adresser à l'esprit de luxure et de débauche ;

Que, dans l'espèce, cette intention est d'autant plus manifeste que, d'après les déclarations mêmes du prévenu, ces livres constitueraient le tiers environ des ouvrages exposés à sa devanture et que leur exposition auprès des traités de physiologie sexuelle, qui, eux, ne peuvent être retenus par la prévention, était de nature à surexciter chez des enfants la curiosité malsaine que ces livres devaient nécessairement éveiller dans leurs jeunes esprits ;

Attendu que si les titres suggestifs de ces livres ne peuvent être considérés, en tant que titres, comme constituant le délit déféré à la juridiction correctionnelle, ils ne peuvent cependant être séparés de l'illustration de la couverture, dont ils soulignent le caractère licencieux et à laquelle ils servent en quelque sorte de légende ;

Que ces faits constituent le délit d'outrages aux bonnes mœurs prévu et réprimé par l'art. 1er de la loi du 2 août 1882 modifié par les lois des 16 mars 1898 et 7 avril 1908 (1) ;

Attendu que dans l'espèce le délit est aggravé par cette circonstance que la librairie exploitée par Mangez est située à 150 mètres environ d'une école ;

Sur les conclusions des parties civiles :

Confirmant la décision des premiers juges en ce qui concerne la recevabilité de leur action ;

Et attendu que, si elles n'établissent pas avoir subi un préjudice matériel, il n'est pas contestable qu'elles aient éprouvé un dommage moral dont elles sont en droit de demander réparation ; que la Cour possède les éléments suffisants pour en fixer le montant ;

Par ces motifs :

Faisant droit à l'appel du ministère public, réforme le jugement dont est appel ;

Déclare Mangez coupable du délit d'outrages aux bonnes mœurs et, par application de l'art. 1er de la loi du 2 août 1882 modifié par les lois des 16 mars 1898 et 7 avril 1908 ; le condamne à un mois de prison et 2 000 francs d'amende ;

Et, statuant sur les conclusions des parties civiles :

Déclare leur intervention recevable et condamne Mangez à un franc de dommages-intérêts et en tant que besoin aux frais de leur intervention, et ce à titre de supplément de dommages et intérêts.

DÉPENDANCES DES ÉDIFICES DU CULTE

Chapelle des catéchismes et terrain attenant à l'église. Mise en demeure du curé, par l'Administration séquestre, d'évacuer l'un et l'autre. Immeubles formant avec l'église un ensemble indivisible, affectés comme elle à l'exercice du culte. Jouissance gratuite maintenue aux fidèles et au curé dans les mêmes conditions qu'avant la loi de Séparation (L. 2 janv. 1907, art. 5).

TRIBUNAL CIVIL DE SAINT-ÉTIENNE

(*Audience du 9 juin 1926.*)

La Fabrique de la paroisse de la Nativité à Saint-Etienne avait édifié, sur un terrain assez vaste, au centre une église, à gauche un presbytère et à droite une salle des catéchismes. Entre cette salle et l'église, une cour avait été réservée où jouaient les enfants du catéchisme. La cour et la salle étaient également utilisées par un patronage et une société de gymnastique. Dès la loi de Séparation, l'église, le presbytère et les dépendances ont été mis sous séquestre, le presbytère a été vendu ; quant aux dépendances, elles ont été louées au curé moyennant un loyer annuel de 50 francs. Par la suite, un arrêté préfectoral a remis l'église à la ville ; en outre, un bornage est intervenu entre la ville et l'Administration des domaines afin de séparer l'église des dépendances, qui restèrent sous séquestre. Cela fait, l'administrateur séquestre donna congé au curé et loua les dépendances à une société de tir animée du plus pur esprit laïque.

Le curé refusa de partir. Lui, ses vicaires et quelques paroissiens assignèrent le séquestre devant le tribunal pour voir dire que la salle des catéchismes et la cour étaient affectées au culte et grevées de la servitude *sui generis* créée par la loi du 2 janvier 1907.

L'Administration séquestrre opposa à la demande une exception d'incompétence fondée sur l'arrêté préfectoral qui avait donné mainlevée du séquestre sur l'église seulement ; en maintenant les dépendances sous séquestre, cet arrêté a implicitement décidé, faisait-elle plaider, qu'elles n'étaient ni portion intégrante des édifices consacrés au culte, ni affectées au culte : dès lors, le Tribunal civil ne pourrait admettre la demande sans se mettre en contradiction avec cet arrêté.

La Cour de Lyon ayant, par arrêt du 4 décembre 1924, annulé un jugement du tribunal qui admettait le moyen et se déclarait incompétent, l'affaire est revenue au fond devant les premiers juges, qui ont rendu la décision suivante, à laquelle l'Administration a acquiescé en acquittant les dépens :

Vu l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 4 décembre 1924 ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 5 de la loi du 2 janvier 1907 à défaut d'association cultuelle les édifices affectés à l'exercice du culte ainsi que les meubles les garnissant continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 déc. 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion ;

Que dès lors l'affectation de ces édifices et de leurs dépendances doit demeurer après la séparation telle qu'elle était sous le régime concordataire, la loi ayant entendu que les fidèles et les ministres du culte puissent pratiquer leur religion après la Séparation dans les mêmes conditions où ils le faisaient antérieurement ;

Qu'en l'espèce et dès l'origine ou depuis longtemps le local servant de salle de catéchisme et la cour y attenant formaient avec l'église de la Nativité un ensemble indivisible faisant partie ainsi intégrante de l'édifice ; que cette partie est donc nécessairement comprise dans cet édifice, affecté à l'exercice du culte ;

Que par l'expression « continueront » le législateur de 1907 exprima son intention qu'il ne soit apporté aucune entrave à cet exercice en ce sens notamment qu'il serait contraire à la loi de ne laisser à la disposition des fidèles que des édifices restreints ou modifiés dans lesquels la religion ne pourrait plus être pratiquée sous ses divers aspects ou dans ses divers développements avec la même facilité et la même liberté qu'avant la Séparation ;

Qu'il va de soi que l'occupation par un tiers, même partielle ou momentanée, de ce terrain et de ce local serait de nature à gêner sensiblement l'exercice du culte dans l'église elle-même ou en lui-même ;

Que spécialement les vitraux de cet édifice qui se trouvent en contre-bas seraient exposés à des détériorations ;

Que les cérémonies religieuses et les manifestations du culte risqueraient d'être troublées par le bruit que feraient soit les passants, soit les occupants, vu la contiguïté des lieux ;

Que d'ailleurs le catéchisme, qui est, par définition, l'instruction sur les principes et les mystères de la foi chrétienne, est comme l'un des accessoires nécessaires du

(1) Le délit d'outrage aux bonnes mœurs est réprimé et défini par l'art. 1er L. 2. 8. 1882, modifié par LL. 16. 3. 1898 et 7. 4. 1908, ainsi conçu :

« Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de cent à cinq mille francs (100 à 5 000 fr.) quiconque aura commis le délit d'outrage aux bonnes mœurs :

» Par la vente, la mise en vente ou l'offre, même non publiques, l'exposition, l'affichage ou la distribution sur la voie publique ou dans les lieux publics, d'écrits, d'imprimés autres que le livre, d'affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, objets ou images obscènes ou contraires aux bonnes mœurs ;

» Par leur distribution à domicile, par leur remise sous bande ou sous enveloppe non fermée à la poste ou à tout autre agent de distribution ou de transport ;

» Par des chants non autorisés, proférés publiquement, par des annonces ou correspondances publiques contraires aux bonnes mœurs.

» Les écrits, dessins, affiches, etc., incriminés, et les objets ayant servi à commettre le délit seront saisis ou arrachés. La destruction en sera ordonnée par le jugement de condamnation.

» Les peines pourront être portées au double si le délit a été commis envers des mineurs. » (Note de la *D. C.*)

culte ou de la religion ; le local servant à cette fin, où se rencontrent prêtres et enfants, ainsi que la cour, qui en est le complément pour la récréation, étant eux-mêmes les annexes de l'église en tant qu'édifice, de telle sorte qu'en admettant même qu'il s'y fût adjoint à une certaine époque soit un patronage, soit une société catholique de gymnastique, on peut dire qu'il s'agit là d'une œuvre confessionnelle prise dans son ensemble se rattachant à la doctrine chrétienne, donc à la religion ou au culte ;

Qu'en donnant au surplus cette interprétation du texte régissant la matière on est d'accord avec ses auteurs, qui l'ont rédigé, semble-t-il, dans un large esprit de tolérance et de liberté ;

Que de ce qui précède il résulte donc que la demande dont s'agit est fondée et doit être accueillie sans qu'il soit besoin de recourir à l'enquête sollicitée ; les faits cotés en preuve, d'ailleurs pertinents et concluants en eux-mêmes, étant d'ores et déjà constants ;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant publiquement contradictoirement en matière ordinaire premier ressort, après délibéré,

Dit que le terrain qui entoure l'église de la Nativité du côté Sud et la salle de catéchisme sont les dépendances de l'église et depuis la fondation de la paroisse ont été affectés à l'exercice du culte catholique ;

Qu'en conséquence ministres du culte et fidèles continueront à en jouir pour l'exercice de leur religion dans les mêmes conditions qu'avant la séparation des Eglises et de l'Etat :

Fait défense à l'administrateur séquestre soit de les troubler dans la jouissance cultuelle de ces immeubles, soit d'en exiger un loyer ;

Condamne le défendeur aux dépens.

Rejette toutes autres conclusions des parties.

Ministère public : M. TIXIER ; — Me AUGUSTE PRÉNAT, avocat du barreau de Saint-Etienne, pour le clergé et les fidèles de la Nativité.

OBSERVATIONS. — Aux termes de l'art. 5 de la loi du 2 janvier 1907, l'affectation des édifices cultuels et de leurs dépendances doit demeurer après la Séparation telle qu'elle était sous le régime concordataire (REGIS IVERT, « Eglises communales » : *Rev. d'organis. et de déf. relig.*, 1911, p. 473). Le respect de ce principe est assuré par les actions exercées devant les tribunaux administratifs ou judiciaires, selon les espèces, soit par les fidèles, soit par les ministres du culte (Riom, 1er mars 1909, abbé Escoluc : S. 1909, 2. 28 ; — *Rev. d'organis.*, 1909, pp. 179-181).

L'affectation est une question de fait. L'autorité administrative n'a jamais exigé, en effet, un titre légal. Elle n'a jamais exigé d'autre condition qu'une affectation exclusive et permanente à l'exercice du culte.

Une Instruction du directeur général de l'enregistrement en date du 3 juillet 1908 (*Bull. Off. min. Int.* 1908, partie annexe, pp. 326-331 ; *Rev. d'organis.*, 1908, pp. 553-571) a admis qu'on pouvait considérer comme un immeuble affecté au culte une salle qui, à défaut de place suffisante dans l'église, servait uniquement à l'enseignement du catéchisme.

De même, la jurisprudence du Conseil d'Etat comme celle des tribunaux judiciaires assimile à une affectation régulière faite par un acte administratif la possession d'état et l'affectation de fait à l'exercice du culte au jour de l'application de la loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat. En conséquence, ont été reconnus affectés régulièrement à l'exercice du culte: un local dépendant de l'archevêché d'Auch relié à la cathédrale pour servir de chapelle des catéchismes (Cons. Et., 30 janvier 1914, abbé Marmont : *Leb.*, p. 118, et les concl. du Comm. du Gouvern., M. HELBRONNER ; *Rev. d'organis.*, 1914 pp. 108-109), — une salle affectée à usage de sacristie (Paris, 8 févr. 1912 : *Rev. d'organis. et de déf. relig.*, 1912, pp. 124-126), — des dépendances d'une église affectées au dépôt d'objets nécessaires à l'exercice du culte (Amiens, 3 avril 1912 : *ibid.*, 1912, pp. 249-250), — un local attenant à une église servant d'entrepôt pour les objets du culte et de salle des catéchismes pour les enfants arriérés (Trib. d'Aix, 16 juil. 1912 : *ibid.*, 1912, pp. 532-533), — un jardin formant une dépendance de l'église et dont l'affectation à d'autres usages aurait gêné considérablement l'exercice du culte (Lyon, 23 octobre 1912 : S., 1913, 2. 106 ; *Rev. d'organis.*, 1912, pp. 564-566).

La présente espèce confirme cette jurisprudence à l'égard à la fois d'une cour et d'une salle des catéchismes non « exclusivement » affectées à l'exercice du culte. En outre, elle n'oppose aucune fin de non-recevoir tirée de ce que le clergé avait accepté de payer jusqu'ici un prix de location. Du moment où l'unique condition d'affectation était réalisée lors de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 et n'a point cessé de l'être depuis, il demeure toujours possible, en effet, de revendiquer la jouissance gratuite d'un édifice cultuel.

RÉPONSES MINISTÉRIELLES

Pupilles de l'Assistance publique

Fréquentation obligatoire de l'école publique. Aucune dérogation.

Du *J. O.*, 12. 1. 27, Débats parlementaires, Chambre, p. 25 :

10302. — M. Bergey, *député, demande à M. le ministre du Travail s'il y a des instructions spéciales qui interdisent aux familles auxquelles on confie des enfants de l'Assistance publique de laisser ces derniers fréquenter : a) l'école libre ; b) des patronages catholiques.* (Question du 7 décembre 1926.)

RÉPONSE. — La circulaire du 23 octobre 1924 n'admet aucune dérogation à la fréquentation de l'école publique par les pupilles de l'Assistance publique.

Loyers

Locataires ayant réalisé des bénéfices exceptionnels de guerre exclus du bénéfice de la prorogation (art. 57 L. 9. 12. 18). Preuve à la charge du bailleur. Percepteurs autorisés à délivrer le certificat nécessaire (art. 14 L. 31. 12. 18).

Du *J. O.*, 12. 1. 27, Débats parlementaires. Chambre, p. 11 :

9902. — M. Jouffrault, *député, demande à M. le ministre des Finances : 1° si un percepteur peut, en arguant le secret professionnel, refuser de faire connaître si un contribuable a payé des bénéfices de guerre, lorsque ce renseignement est demandé afin de savoir si ledit contribuable est fondé à se prévaloir des dispositions de la loi du 31 mars 1922 en faveur des locataires ; 2° dans l'affirmative, où l'on peut s'adresser pour obtenir ce renseignement.* (Question du 13 novembre 1926.)

RÉPONSE. — Lorsqu'en vertu des dispositions de l'article 57 de la loi du 9 mars 1918 sur les loyers le bailleur doit administrer la preuve que son locataire a réalisé des bénéfices exceptionnels ou supplémentaires de guerre

dans les conditions prévues par la loi du 1[er] juillet 1916, les percepteurs sont autorisés, aux termes de l'article 14 de la loi du 31 décembre 1918, à délivrer, sur la demande expresse du bailleur, un certificat sommaire constatant, sans autre indication, que le locataire a été compris ou non dans les rôles de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.

BIBLIOGRAPHIE

Répertoire général alphabétique du Droit français, fondé par Ed. Fuzier-Herman. *Supplément*, t. V, publié par MM. Frèrejouan du Saint et Eugène Godefroy. (*Contributions indirectes. — Dot.*) — Un vol. in-4° de 748 pages. Société anonyme du Recueil Sirey, 22, rue Soufflot, Paris-V°.

Nous avons déjà signalé la reprise de la publication du *Supplément* du *Répertoire général alphabétique du Droit français*, et nous appelions l'attention sur la manière remarquable dont étaient rédigés certains traités contenus dans le t. IV : c'est ainsi que le traité consacré aux *Communautés religieuses* constitue la source de documentation la plus complète qui ait paru sur cette matière. (Voir *Documentation Catholique*, année 1925, t. 13, col. 300.) Le 5° volume du *Supplément*, qui vient de paraître, ne présente pas moins d'intérêt. Il débute par le mot *Contributions indirectes* et ne consacre pas moins de 54 pages à cette difficile étude. Signalons les articles consacrés à la *Cour permanente de justice internationale* (pp. 104 à 113), au *Crédit maritime mutuel* (pp. 155 à 164), au *Danube* et à la réglementation si importante en droit international de la navigation sur ce fleuve (pp. 182 à 196), aux *Dettes et créances de l'Etat* (pp. 354 à 418), à la *Dette publique* (pp. 418 à 460), à la *Diffamation* (pp. 460 à 474), au *Divorce* et à la *Séparation de corps* (pp. 507 à 557), à la *Dot* (pp. 724 à 746).

Nous appelons particulièrement l'attention sur la série d'études consacrées aux donations : *Don manuel* (pp. 593 à 599), *Dons et legs aux établissements publics* (pp. 599 à 619), *Donations entre vifs* (pp. 619 à 646). Le mot *Donation pieuse* (pp. 646 à 724) constitue un traité complet d'une importance exceptionnelle. Son titre I[er] est consacré aux libéralités faites aux établissements cultuels supprimés en 1905, le titre II aux libéralités faites aux établissements publics sous des charges pieuses ou cultuelles : c'est dire l'intérêt qu'il présente. Ce titre se termine par un chapitre fort intéressant consacré aux ressources offertes à la réalisation des fondations pieuses et spécialement des fondations de messes. Mais pourquoi, à l'occasion des associations diocésaines, quelques mots déplacés qui sortent du ton scientifique de cette remarquable étude ? Pourquoi parler ici des « intrigues des prélats non moins attachés peut-être aux traditions d'un ancien règne qu'à la rigueur contre la France » ? Nous sommes obligés d'observer que la documentation de l'auteur, habituellement si complète, a été en défaut en cette circonstance : on voit qu'il n'a pas connu les phases diverses de la négociation secrète des diocésaines ni les rédactions successives qui ont été proposées à Rome avant que le Saint-Siège ait pu être mis en présence du texte qu'il a jugé acceptable.

En résumé, ce nouveau volume ne fera que confirmer le jugement si favorable porté sur le *Répertoire*, un des meilleurs instruments de travail que possèdent les jurisconsultes.

Auguste Rivet.

Sociétés et associations. Règles pratiques de constitution et de fonctionnement, par MM. Célier, A. Le Vavasseur, H. Taudière, 11[e] édition, revue, pour la partie fiscale, par M. Pierre Guyot. — In-8° de 224 pages. Prix : 12 francs. Paris, Godde, 27, place Dauphine.

En 1882, la Société générale d'éducation et d'enseignement publiait, sous la signature de MM. Benoist, d'Herbelot et Pagès, une étude intitulée *De la Constitution des Sociétés en vue de l'établissement d'écoles libres.* Depuis ce jour, dix éditions successives, chaque fois augmentées et améliorées, avaient paru : à la suite de la promulgation de la loi de 1901, le travail avait été complètement remanié par MM. Taudière, Le Vavasseur et Célier. Une onzième édition vient de paraître : c'est une refonte nouvelle de ce remarquable ouvrage, due en grande partie à l'éminent président du Comité du contentieux de la Société d'éducation, M. Alexandre Célier, assisté, pour la partie fiscale, de M. Pierre Guyot, professeur à la Faculté libre de droit de Paris. L'éloge de ce livre n'est plus à faire : il est et il restera le manuel classique de tous ceux qui, s'occupant d'assurer la vie des œuvres, ont besoin de renseignements sûrs et précis sur les sociétés et les associations. Les récentes lois, surtout celles d'ordre fiscal, et sur plusieurs points les évolutions de la jurisprudence, faisaient vivement désirer cette publication. Il suffit de la signaler : elle vient à son heure et ne rendra pas moins de précieux services.

Auguste Rivet.

TIRAGES A PART DU « JOURNAL OFFICIEL »

L'administration des *Journaux officiels* a publié en fascicules spéciaux les textes suivants, extraits des numéros du *Journal Officiel* du 28 décembre 1926 au 4 janvier 1927 :

N° 124. — Décret du 28 décembre 1926 portant codification des droits de timbre.................. 0 fr. 60

N° 125. — Décret du 28 décembre 1926 portant codification des textes qui régissent les valeurs mobilières .... 0 fr. 60

N° 126. — Décret du 28 décembre 1926 portant codification des textes législatifs concernant les douanes. 0 fr. 60

N° 127. — Décret du 28 décembre 1926 relatif aux régies municipales.............................. 0 fr. 20

N° 128. — Décret du 28 décembre 1926 portant réglementation des postes privés radioélectriques et des stations émettrices de radiodiffusion.............. 0 fr. 40

N° 129. — Décret du 29 décembre 1926 portant règlement type des octrois.......................... 0 fr. 40

N° 130. — Décret du 28 décembre 1926 portant codification des textes législatifs concernant l'enregistrement des actes et mutations et l'application des droits d'enregistrement, d'hypothèques et de greffe.......... 0 fr. 60

N° 131. — Décret du 21 décembre 1926 portant codification de la législation en matière de contributions indirectes .... 0 fr. 60

N° 132. — Décret du 28 décembre 1926 portant codification de la législation en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires .... 0 fr. 60

N° 133. — Décret du 30 décembre 1926 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du titre VI des lois codifiées par le décret du 15 octobre 1926 et relatives à l'établissement de l'impôt général sur le revenu.......................... 0 fr. 20

On trouve également au *Journal Officiel* les textes suivants, relatifs aux pensions :

N° 59. — Loi portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires (extrait du *Journal Officiel* du 15 avril 1924).......................... 1 fr. 20

N° 72. — Décret portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de la loi du 14 avril 1924 sur la réforme des pensions civiles et militaires (extrait du *Journal Officiel* du 10 septembre 1924).... 0 fr. 80

N° 74. — Instruction pour l'application de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires et du règlement d'administration publique du 2 septembre 1924 rendu pour l'application de cette loi (extrait du *Journal Officiel* du 21 octobre 1924)................................ 1 fr. 20

N° 99. — Décret déterminant le barème des invalidités en ce qui concerne le paludisme et les maladies exotiques (extrait du *Journal Officiel* du 30 mars 1926).. 0 fr. 40

Ces fascicules sont en vente dans les bureaux du *Journal Officiel*, 31, quai Voltaire, Paris-VII°.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (S[te] An[me]), 5, rue Bayard, Paris-8°. — *Le gérant :* A. Faigle.